



► **Compte rendu des travaux**

9B

Conférence internationale du Travail – 109^e session, 2021

Date : 17 décembre 2021

Rapports du Groupe de travail chargé de la discussion générale concernant les inégalités et le monde du travail

Compte rendu des travaux ¹

Table des matières

	Page
Table des matières	1
Introduction	3
Discussion générale	3
Déclarations liminaires et examen du point 1 pour discussion.....	4
Examen du point 2 pour discussion.....	14
Examen du point 3 pour discussion.....	22
Examen du projet de conclusions.....	29
Adoption des conclusions concernant les inégalités et le monde du travail.....	122
Adoption de la résolution concernant les inégalités et le monde du travail.....	122
Observations finales	124

¹ Le texte de la résolution soumise par le groupe de travail pour adoption par la Conférence a été publié dans le *Compte rendu des travaux* n° 9A(Rev.1).

Introduction

1. Le bureau du groupe de travail a été nommé lors de la séance d'ouverture de la 109^e session de la Conférence, tenue le 20 mai 2021. Il est composé comme suit:

Présidente: M^{me} Anousheh Karvar (membre gouvernementale, France)

Vice-présidents: M^{me} Delphine Rudelli (membre employeuse, France)
suppléant: M. Blaise Matthey (membre employeur, Suisse)
M. Plamen Dimitrov (membre travailleur, Bulgarie)

2. À sa deuxième séance, le groupe de travail a désigné un groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de conclusions pour examen par le groupe de travail; à sa troisième séance, il a désigné M. Colin Jordan (membre gouvernemental, Barbade) comme rapporteur.
3. Le groupe de travail a tenu sept séances.

Discussion générale

4. Le représentant du Secrétaire général de la Conférence, M. Moussa Oumarou, Directeur général adjoint pour les programmes extérieurs et les partenariats, ouvre le groupe de travail chargé de la discussion générale sur «Les inégalités et le monde du travail», qu'il situe dans le contexte inédit d'une pandémie et de ses conséquences sanitaires et socio-économiques.
5. Le groupe de travail était saisi d'un intitulé *Les inégalités et le monde du travail*, établi par le Bureau international du Travail (ci-après le rapport du Bureau) en vue de son examen en vertu de la quatrième question à l'ordre du jour de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail ².
6. La représentante adjointe du Secrétaire général de la Conférence (directrice, Département des conditions de travail et de l'égalité) donne un aperçu des principales conclusions du rapport du Bureau. Les formes d'inégalités étant nombreuses, notamment entre riches et pauvres, entre femmes et hommes, entre adultes et jeunes et entre ressortissants nationaux et migrants, il est opportun de parler d'«inégalités» au pluriel. Les inégalités ayant pour causes des facteurs qui agissent à l'intérieur et à l'extérieur du monde du travail, les solutions mises en œuvre dans celui-ci pourraient contribuer à réduire les inégalités en général. Ce qui se produit sur le marché du travail, notamment la disponibilité et la qualité des emplois, l'accès à l'emploi formel et au travail décent, y compris la protection sociale, et les possibilités de développement des compétences influe grandement sur les inégalités et a un impact sur la qualité de vie des travailleurs, la durabilité des entreprises et la mobilité sociale intergénérationnelle. Le rapport relève également qu'un ensemble de politiques ainsi qu'une croissance créatrice d'emplois, l'augmentation de la productivité, des entreprises durables et la transition vers la formalité, en particulier, sont nécessaires pour régler le problème de la complexité et de la nature multidimensionnelle des inégalités. Ces éléments devraient être associés à des institutions qui fonctionnent bien et contribuent à la capacité de garantir une répartition équitable des richesses, luttent contre la discrimination, promeuvent l'égalité de chances et de traitement pour tous et fournissent une protection sociale universelle et adéquate. L'oratrice conclut en rappelant les objectifs de la discussion générale, qui sont de

² BIT, *Les inégalités et le monde du travail*, ILC.109/IV(Rev.) (2021).

définir des orientations quant aux composantes essentielles d'une politique intégrée de l'OIT pour combattre les inégalités, en tenant compte de la spécificité et du mandat de l'Organisation; les mesures qui, aux niveaux national et international, contribueraient le plus à promouvoir une croissance placée sous le signe de l'équité, de la dignité et de l'égalité des chances; et les mesures que le Bureau devrait prendre pour aider l'OIT et ses mandants à progresser sur les deux fronts.

7. Le groupe de travail décide d'organiser les débats autour des trois points pour discussion proposés par le Bureau.

Déclarations liminaires et examen du point 1 pour discussion

Comment les inégalités entre les pays et au sein des pays ont-elles évolué au cours des deux dernières décennies et quelles ont été les conséquences économiques et sociales de cette évolution?

8. La vice-présidente employeuse déclare que les inégalités sont multiformes et multidimensionnelles. L'accès à l'éducation et à la formation, l'égalité des chances, la mobilité sociale et verticale et la reconnaissance des bonnes performances, l'égalité de genre, la possibilité de déployer de façon optimale des talents et des aptitudes personnels dans la vie et dans la société, l'accès au logement, les soins de santé et les filets de protection sociale, et les inégalités de revenus sont certains des points qu'il faut prendre en compte quand on aborde la question des inégalités dans le monde du travail. L'accent, toutefois, devrait être mis sur l'accès aux opportunités dans le monde du travail. Citant le *Rapport sur le développement humain 2019*, l'oratrice appelle le groupe de travail à penser «au-delà des revenus, des moyennes et du temps présent», et à adopter une démarche fondée sur des données factuelles pour évaluer des évolutions et des tendances hétérogènes et diverses en matière d'inégalités, aussi bien entre les pays qu'au sein des pays. Faisant le point sur les évolutions positives, elle note que tant les inégalités de richesse nette et les inégalités mondiales de revenus que l'extrême pauvreté ont diminué dans le monde, sous l'effet de la croissance économique et du commerce mondial. Elle met en avant le rôle particulier que le commerce mondial joue dans le cadre du développement durable, de la création d'emplois et de la croissance économique. Toutefois, les inégalités de revenus se sont creusées en moyenne au sein des pays, même si ce n'est pas le cas de tous les pays. En Allemagne, par exemple, les inégalités de revenus nets sont stables depuis 2005.
9. L'oratrice cite, au nombre des facteurs d'inégalité croissante des revenus du travail, le ralentissement mondial de la productivité du travail, les différents niveaux de productivité entre les entreprises, l'atonie de la croissance économique, et les changements technologiques qui favorisent de façon disproportionnée les travailleurs hautement qualifiés. Elle insiste sur le rôle de la productivité du travail, essentielle pour le niveau de vie d'un pays, qui a fléchi ces dernières décennies tant dans les économies en développement que dans les économies de marché émergentes, et a reculé encore davantage pendant la pandémie. Après la pandémie, la relance de la productivité sera cruciale pour stimuler la croissance économique et celle de l'emploi ainsi que pour améliorer le revenu par habitant et les niveaux de vie.
10. Des évolutions positives sont à noter en ce qui concerne l'égalité de genre, comme le montrent les taux accrus de scolarisation des filles, le nombre croissant de femmes occupant des postes de direction, et le plus grand nombre de lois sur l'égalité de genre; néanmoins, bien des problèmes restent posés en matière d'accès des femmes au leadership, à

l'éducation, au financement et aux possibilités d'emploi. Le manque d'accès au marché du travail est lié aussi à l'absence d'accès aux structures de soin et à la répartition inégale des activités de soin non rémunérées, les femmes consacrant trois fois plus d'heures que les hommes à ces activités non rémunérées.

11. Citant la Banque mondiale, l'oratrice fait observer que les gouvernements jouent un rôle essentiel dans la création d'une société inclusive, qui offre l'égalité des chances à tous, y compris aux groupes traditionnellement marginalisés, en abrogeant les lois et les politiques discriminatoires et en œuvrant pour le respect des lois antidiscriminatoires. Ces mesures sont essentielles pour mettre fin à l'extrême pauvreté et promouvoir une prospérité partagée.
12. L'oratrice souligne que l'éducation est cruciale pour réduire les inégalités. Bien que les taux d'alphabétisation aient augmenté depuis les années 1960, plus de 781 millions d'adultes sont illettrés, ce qui les maintient dans l'emploi informel. La formation professionnelle et les systèmes de formation ne sont pas adaptés aux besoins du marché du travail et ne facilitent pas la transition de l'école à l'emploi. Les inégalités dans le domaine de l'éducation empêchent des femmes et des hommes de tirer parti des possibilités qu'offre la numérisation, limitent les possibilités d'emploi, entravent le développement de la main-d'œuvre et ont des incidences négatives sur la performance économique. En comblant les écarts entre les femmes et les hommes, on augmenterait le produit intérieur brut (PIB) mondial, autonomiserait les femmes et réduirait la pauvreté. De même, il est important, dans la lutte contre les inégalités, de prendre en compte les différentes perceptions de l'équité dans les sociétés.
13. L'oratrice conclut en présentant six points à aborder pendant la discussion. Tout d'abord, l'emploi est un élément essentiel de la lutte contre les inégalités et les politiques de redistribution ne sont pas suffisantes. Des marchés du travail ouverts, dynamiques et inclusifs, qui offrent des formes d'emploi diverses, encouragent les entreprises à recruter rapidement autant de personnes que possible dans le secteur formel, et leur permettent de le faire, constituent une exigence de base absolue pour progresser dans la lutte contre les inégalités. Il faut s'attaquer aux problèmes structurels persistants, tels que les lacunes des cadres réglementaires et les environnements défavorables à l'activité économique. Deuxièmement, comme l'indique le rapport du Bureau, l'informalité est une source importante d'inégalités. Des méthodes innovantes visant à augmenter la croissance dans l'économie formelle et à limiter l'informalité, notamment en traitant les questions liées à la reconnaissance juridique des personnes, de la propriété ou de l'activité commerciale, ainsi qu'à la reconnaissance de la capacité d'agir en justice, seront essentielles pour accélérer le rythme, très lent jusqu'à présent, des progrès réalisés en la matière. Troisièmement, l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'économie et l'emploi a montré de façon spectaculaire qu'il est urgent de créer des systèmes de protection sociale. L'oratrice estime qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre les discussions à ce sujet, car le Conseil d'administration a approuvé le plan d'action sur la protection sociale pour la période 2021-2026 visant à donner suite à la résolution et aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptées par la Conférence internationale du Travail en juin 2021. La protection sociale ayant déjà été abordée au cours de la première partie de la 109^e session de la Conférence, cette question a récemment fait l'objet d'une discussion approfondie. Quatrièmement, les perceptions de l'équité sociale et l'acceptabilité des inégalités, qui varient d'un pays à l'autre, devraient être prises en considération dans le cadre des discussions sur les politiques de distribution, car le niveau d'inégalité acceptable et le volume de redistribution privilégié dépendent fondamentalement du contexte national. Cinquièmement, l'OIT ne devrait pas créer un nouveau programme relatif aux inégalités, mais

plutôt mieux faire le lien entre les éléments de son programme existant, conformément à l'approche fondée sur le principe d'«Une seule OIT». Enfin, l'oratrice appelle le groupe de travail à prendre la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019 (Déclaration du centenaire de l'OIT) comme point de départ de la discussion, et à ne pas rouvrir le débat sur ses principes politiques essentiels.

14. Le vice-président travailleur déclare que le monde connaît une crise des inégalités qui voit une part disproportionnée de la richesse et de la prospérité mondiales concentrée dans les mains de quelques-uns. Bien que des efforts considérables soient déployés pour réduire le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté, elles sont encore très nombreuses à se trouver dans des situations désespérées. De plus, on estime que les suites de la pandémie de COVID-19 pourraient faire retomber jusqu'à 100 millions de personnes dans l'extrême pauvreté. L'orateur évoque la pertinence du mandat de l'OIT et l'utilité de la Déclaration de Philadelphie pour l'élaboration de politiques économiques et sociales visant à réaliser la justice sociale. L'inégalité est un choix politique; elle est l'antithèse de la justice sociale. Des mesures audacieuses et coordonnées doivent être prises pour assurer une répartition plus juste des fruits du progrès.
15. L'orateur mentionne une liste de facteurs qui aggravent les inégalités, notamment la déréglementation du marché du travail, une protection sociale inadéquate, la fiscalité régressive, l'exclusion des groupes marginalisés ainsi qu'une mondialisation injuste, la déréglementation financière et le manque de transfert de technologies et d'investissement productif. S'y ajoutent les effets de la crise climatique, ce qui crée une situation potentiellement explosive.
16. Le développement économique mondial évolue de telle façon que les inégalités de revenus et de richesse au sein des pays se creusent, et que l'extrême richesse se concentre entre les mains de quelques-uns. Plus récemment, les inégalités entre les pays ont aussi augmenté, et ce phénomène a été aggravé par la pandémie de COVID-19; il ne fait aucun doute que les trajectoires de reprise divergentes réduiront à néant les progrès qui avaient été réalisés depuis la crise financière de 2008.
17. L'orateur attire l'attention sur la répartition inégale du travail et de la production au niveau international, qui favorise les échanges commerciaux et les investissements injustes et relègue les travailleurs des économies émergentes et en développement à des activités moins productives et moins rémunératrices. Il en résulte un développement insuffisant au sein de l'économie formelle et une informalité persistante et croissante dans de nombreux pays.
18. Il est nécessaire de se tourner vers des formes plus positives et plus productives de transformations structurelles, qui réduisent les inégalités et s'attaquent à d'autres défis actuels, en particulier le changement climatique et la situation inégale en matière de numérisation. Cela impliquera forcément d'investir dans des infrastructures durables, dans l'économie du soin et dans l'économie sociale, y compris les coopératives. Des politiques globales et collectives doivent être mises en place pour parvenir au plein emploi et à l'emploi décent, et des politiques fiscales équitables et solides seront nécessaires pour garantir une distribution plus équilibrée des richesses.
19. Pour soutenir la reprise et la transformation dans les économies émergentes et en développement, il faut renforcer l'allègement de la dette, le transfert de technologies et les investissements durables. Il est important que les États soient en mesure de donner la priorité aux droits économiques et sociaux de leurs citoyens, et de veiller à ce que le respect des droits fondamentaux au travail constitue une composante centrale de la lutte contre les inégalités.

20. Les inégalités structurelles ou verticales sont exacerbées par les nombreuses inégalités horizontales et interdépendantes décrites dans le rapport du Bureau. Il faut lutter encore et sans relâche contre toutes les formes de discrimination par la voie d'institutions et de réglementations solides du marché du travail. Celles-ci peuvent contribuer fortement et directement à la réduction des inégalités en augmentant les revenus des femmes, des jeunes, des migrants, des travailleurs en situation de handicap, des peuples autochtones et tribaux, ainsi que d'autres groupes vulnérables. Le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale doit devenir une réalité pour tous.
21. L'orateur fait état des conséquences souvent négatives des chaînes d'approvisionnement mondiales et des pratiques amORAles d'entreprises multinationales qui font passer le profit à court terme et la valeur actionnariale avant le bien-être de la main-d'œuvre et les investissements dans la production durable. Ces effets sont exacerbés par la fracture numérique et par l'inégalité d'accès aux nouvelles technologies.
22. L'orateur constate avec une vive inquiétude que les inégalités économiques ont des répercussions de plus en plus manifestes sur le plan sociétal, entraînant une pénalisation de la pauvreté et une montée de la violence et des comportements réactionnaires et xénophobes, qui entravent l'élaboration efficace de politiques aux niveaux national et multilatéral.
23. En conclusion, l'orateur insiste sur l'importance que revêtent les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'objectif 10, ainsi que les normes internationales du travail relatives à la négociation collective, à la liberté syndicale, à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, aux salaires minima vitaux, aux politiques de l'emploi et à l'élimination de la discrimination, de la violence et du harcèlement, en ce qu'ils fournissent une approche globale et multidimensionnelle de la lutte contre les inégalités. Il indique que les efforts doivent porter sur trois domaines d'action clés: la création d'emplois décents, ainsi que l'amélioration du niveau et de la répartition des revenus au moyen de politiques du travail et de l'emploi; l'adoption de politiques fiscales, monétaires et de progressivité de l'impôt au niveau macroéconomique; des politiques de redistribution et des cadres de protection sociale universelle.
24. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ³, note que les inégalités sont un problème mondial majeur, qui appelle des mesures urgentes. Les répercussions économiques et sociales de la pandémie de COVID-19 ont aggravé les inégalités dans le monde du travail, à la fois au sein des pays et entre eux. Les inquiétudes concernant l'équité en matière de vaccins sont un autre exemple d'inégalité, susceptible de faire obstacle à une reprise durable.
25. Le groupe de l'Afrique est d'avis que la lutte contre les inégalités dans le monde du travail impose d'adopter des mesures globales et coordonnées, inclusives et centrées sur l'humain. Les conséquences négatives du changement climatique ne peuvent être ignorées. Au vu des difficultés que connaît le continent africain, les ODD sont particulièrement pertinents.
26. Des politiques doivent être élaborées pour stimuler la création d'emplois et mettre en place des régimes adéquats de protection sociale. Il est nécessaire d'investir massivement dans l'éducation, dans la formation et dans le développement des compétences pour permettre à

³ Sauf indication contraire toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux s'exprimant au nom de groupes régionaux ou d'organisations intergouvernementales sont consignées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation en question qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

la jeunesse africaine d'être le moteur de l'industrialisation et de la transformation structurelle. La lutte contre la fracture numérique, la fourniture de technologies fiables, la stabilité fiscale et l'accès aux marchés financiers internationaux sont essentiels pour soutenir les entreprises durables et la création d'emplois, et ainsi favoriser l'élimination des inégalités dans le monde du travail.

27. L'orateur souligne la nécessité de la solidarité mondiale, et appelle les institutions financières internationales et les pays riches à soutenir le développement économique en Afrique. Des mesures plus ambitieuses d'allègement de la dette permettraient de dégager des revenus importants, qui pourraient être mieux utilisés en faveur du développement des entreprises et de la création d'emplois. À cet égard, l'orateur appelle l'OIT à jouer un rôle de premier plan dans le cadre du programme d'action sur le financement du développement.
28. L'orateur fait référence à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) et souligne la pertinence des normes internationales du travail pour lutter contre les inégalités au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales. La Déclaration du centenaire de l'OIT est un élément central dans les efforts déployés pour lutter contre les inégalités dans le monde du travail, à la fois au sein des pays et entre eux, et l'Organisation devrait tout mettre en œuvre pour maintenir l'objectif de l'élimination des inégalités au cœur du programme de développement international.
29. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, indique que l'Albanie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, la Serbie et l'Ukraine s'associent à sa déclaration.
30. La tendance aux inégalités de revenus et de richesse a été exacerbée par la crise financière de 2008 et l'est encore davantage par la pandémie de COVID-19. Les plus touchés sont les travailleurs de l'économie informelle et ceux qui occupent des emplois peu qualifiés, les travailleuses, les jeunes travailleurs et les travailleurs âgés, les migrants, les peuples autochtones, les travailleurs en situation de handicap, ainsi que d'autres groupes en situation de vulnérabilité. L'oratrice fait ressortir la corrélation évidente entre les inégalités de revenus et d'autres formes d'inégalités socio-économiques, qui se conjuguent et retardent la croissance économique ainsi que la réduction de la pauvreté, correspondent à des niveaux de santé, de confiance et de mobilité sociale moindres et fragilisent la cohésion sociale. Les répercussions à long terme de la pandémie associées au changement climatique posent des défis considérables qui appellent à une action coordonnée et urgente à l'échelle mondiale.
31. L'oratrice rappelle l'attachement de l'UE aux objectifs définis dans la Déclaration du centenaire de l'OIT et à ceux du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle souligne qu'il est important de renforcer la cohérence des politiques en faveur d'une approche centrée sur les droits de l'homme reconnaissant que le travail décent est essentiel à la lutte contre les inégalités de revenus, à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation du développement durable. Dans ce contexte, il est nécessaire de répondre aux défis que posent les chaînes d'approvisionnement mondiales, ainsi que les mégatendances telles que la décarbonation, la numérisation et la démographie.
32. L'oratrice fait observer que l'évolution des inégalités au sein des pays et entre les pays au cours des deux dernières décennies découle à la fois de facteurs externes et de décisions politiques. Si la mondialisation et les évolutions technologiques peuvent aussi bien réduire qu'aggraver les inégalités, des facteurs tels que la fracture numérique, la dégradation de l'environnement, une fiscalité inefficace, l'inadéquation des transferts sociaux et des

systèmes de protection, des conditions sanitaires et de sécurité insuffisantes ou les obstacles au dialogue social ont tous eu des répercussions négatives. L'Europe constate que les mesures de soutien volontaristes prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 ont eu un effet stabilisateur fort en limitant les répercussions de la crise sur les groupes sociaux les plus vulnérables.

- 33.** L'oratrice formule des observations sur les obstacles que rencontrent les femmes pour entrer et progresser sur le marché du travail tout en continuant d'endosser l'essentiel des activités de soin non rémunérées. Les écarts de rémunération et de pension entre les hommes et les femmes perdurent et cette question doit être réglée, tout comme celle des causes profondes du travail des enfants et du travail forcé. Les écarts de rémunération entre l'économie formelle et l'économie informelle, conjugués aux inégalités spatiales croissantes entre zones urbaines et zones rurales ou entre régions, accentuent également la fracture sociale. À cet égard, il est essentiel de remédier aux inégalités en matière d'accès à la numérisation, aux technologies et aux possibilités économiques.
- 34.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), souscrit à l'évaluation que fait le Bureau des répercussions des inégalités sur les progrès sociaux, environnementaux et économiques. Elle reconnaît qu'il est important de garantir à tous des conditions et des possibilités égales en vue de réduire les inégalités fondées sur le genre et les inégalités géographiques. Étant donné le caractère transversal de la question, l'adoption de mesures destinées à réduire les inégalités permettrait d'atteindre plusieurs ODD, notamment l'objectif 8 sur le travail décent et la croissance économique. Le GRULAC juge très pertinents les passages du rapport consacrés aux inégalités auxquelles se heurtent les personnes appartenant aux groupes traditionnellement marginalisés et vulnérables, et l'intérêt porté à l'intersectionnalité, notamment du fait des niveaux d'inégalité élevés dans la région. Au cours des deux dernières décennies, des efforts considérables ont été faits pour éliminer la pauvreté au moyen de politiques sociales et économiques, et les inégalités des revenus du travail ont donc diminué au niveau régional. Cependant, la pandémie de COVID-19 a en grande partie réduit à néant les progrès accomplis et mis en évidence les répercussions des inégalités sur le monde du travail ainsi que les défis auxquels font face aujourd'hui les pays à revenu faible et intermédiaire dans le sillage de la crise.
- 35.** L'oratrice souligne que les taux élevés d'informalité empêchent souvent les personnes d'accéder à la protection sociale et sapent les efforts que déploient les gouvernements pour freiner la propagation du COVID-19 et stimuler la croissance économique. La formalisation permettant de réduire les écarts salariaux, elle constitue l'un des principaux moyens de réduire les inégalités. Le Bureau devrait fournir aux mandants les outils nécessaires pour combler le fossé des inégalités, et le dialogue social entre les acteurs clés du monde du travail joue un rôle crucial à cette fin. Il importe également de formuler des politiques spécifiques ciblant les très petites, petites et moyennes entreprises, qui sont particulièrement vulnérables aux répercussions financières de la crise du COVID-19, ainsi que des politiques destinées à aider les entreprises tout au long de leur processus de développement, en tenant compte des principes du travail décent et des principes relatifs à la sécurité et à la santé au travail dans le cadre du dialogue social. Le GRULAC espère que les conclusions du groupe de travail faciliteront l'élaboration d'outils pour aider les États Membres à élaborer des politiques pertinentes adaptées au contexte national, et conformes à la vision de l'Organisation et à la Déclaration du centenaire de l'OIT.
- 36.** Le membre gouvernemental de l'Australie appuie la proposition du Bureau visant à élaborer un texte expliquant de manière synthétique le rôle que pourrait jouer l'OIT dans la lutte contre

les inégalités et dans le renforcement de la coordination et de la coopération multilatérales. Étant donné que certaines inégalités apparaissent avant qu'une personne n'entre sur le marché du travail, le Bureau devrait réfléchir aux moyens qui lui permettraient d'avoir le plus d'influence possible, en gardant à l'esprit la spécificité de son mandat et sa structure tripartite unique lorsqu'il appuie les travaux de partenaires multilatéraux ayant des compétences spécialisées dans d'autres domaines. L'orateur approuve l'accélération de la mise en œuvre du programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre, qui revêt une importance particulière au vu des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les femmes, et encourage les États Membres à continuer de s'attacher en priorité à accroître la participation des femmes dans la population active et à combler les écarts de rémunération entre hommes et femmes. Le programme porteur de changements devrait être mis en œuvre dans le cadre d'une approche comportant trois volets, à savoir l'élaboration de textes législatifs donnant effet aux conventions fondamentales sur l'égalité de rémunération et sur la discrimination, des mesures non législatives telles que des programmes auxquels participent les partenaires tripartites, et la collecte et la communication de données aux fins d'analyse.

- 37.** Le membre gouvernemental de la République populaire de Chine, notant avec préoccupation que les inégalités dans le monde vont gravement entraver la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, préconise trois axes de travail. Premièrement, élaborer des politiques publiques de développement centrées sur l'humain. Deuxièmement, en se fondant sur des données et des éléments probants, les gouvernements devraient avoir recours à différentes dispositions réglementaires, telles que des mesures fiscales, notamment l'impôt sur le revenu, et la sécurité sociale, en vue de redistribuer les revenus pour soutenir la justice sociale et le développement inclusif. Enfin, les gouvernements devraient mettre en place des politiques et des programmes de lutte contre l'extrême pauvreté. Les programmes mis en œuvre par le gouvernement de la Chine ont permis de sortir de l'extrême pauvreté 97 millions de personnes vivant en zone rurale.
- 38.** La membre gouvernementale de la Turquie souligne que les inégalités, et surtout leurs répercussions sur le monde du travail, sont l'une des questions les plus importantes et les plus difficiles à traiter. Les principales causes des inégalités sont l'emploi informel, la mobilité transfrontière des personnes, en particulier lorsqu'elle est irrégulière, l'absence d'accès à la protection sociale et aux services de santé, l'écart entre les taux d'emploi masculin et féminin et les écarts de rémunération entre hommes et femmes. La pandémie de COVID-19 a accentué les inégalités existantes, spécialement pour les femmes, les personnes en situation de handicap et les travailleurs de l'économie informelle.
- 39.** Le membre gouvernemental de l'Argentine affirme que la question des inégalités et de leur réduction est au cœur des politiques publiques mises en œuvre par son gouvernement. Malgré les efforts déployés par le pays pour réduire les inégalités de rémunération au moyen de politiques de protection sociale et de formalisation, les dévaluations récentes de la monnaie et la dette publique ont eu de lourdes conséquences pour les groupes de population les plus vulnérables. La pandémie a encore accentué les inégalités de rémunération, entraînant une augmentation de l'indice de Gini parallèlement à une contraction du PIB et de l'emploi en 2020. L'orateur attire également l'attention d'une part sur l'écart entre les taux d'emploi masculin et féminin, et d'autre part sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes, ce dernier s'établissant à 25 pour cent.
- 40.** La membre gouvernemental du Canada souligne que les inégalités au sein des pays et entre les pays ont été alimentées par plusieurs facteurs, dont la mondialisation, les progrès technologiques, la baisse du taux de syndicalisation, les discriminations de toutes sortes

contre tous les groupes, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, le développement des formes atypiques d'emploi et l'emploi dans l'économie informelle. La pandémie de COVID-19 a accentué les inégalités existantes et entraîné des violations des droits au travail et des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'augmentation des formes atypiques d'emploi et la baisse du taux de syndicalisation privent les travailleurs de protection juridique et d'accès aux conventions collectives. Enfin, le gouvernement du Canada lance un appel à réexaminer et à réévaluer les systèmes de protection sociale qui ne couvraient jusque-là que les travailleurs ayant un emploi traditionnel ou formel.

41. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique affirme que la mondialisation est l'un des principaux facteurs d'inégalités, en particulier lorsqu'elle ne s'accompagne pas de l'application effective des normes internationales du travail. Les nouvelles technologies numériques, le déclin des syndicats et l'effritement de la valeur réelle des salaires minima ont aussi joué un rôle dans la perte de moyens de subsistance et de la sécurité économique. L'orateur souligne que le changement climatique aggrave les inégalités en touchant de manière disproportionnée les populations qui ont le moins de ressources pour atténuer ses effets. Les travailleurs de l'économie informelle sont encore plus désavantagés, car ils ont très peu accès aux programmes de formation professionnelle, à la protection sociale et à des relations d'emploi sûres. L'orateur conclut que son gouvernement souhaite que la discussion prenne en compte deux objectifs: la lutte contre les inégalités et le renforcement de l'équité et de l'inclusion.
42. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait observer avec préoccupation que la pandémie a aggravé les inégalités existantes, tant au sein des pays qu'entre les pays. Il évoque plusieurs mesures prises par son gouvernement pour lutter contre les inégalités, notamment à travers l'emploi ciblé et les programmes de formation, l'aide apportée aux personnes en situation de handicap afin qu'elles puissent conserver leur emploi ou trouver du travail, la fourniture de soins abordables et les services de soutien pour permettre aux femmes d'accéder à des emplois de qualité, les mesures prises pour promouvoir les possibilités d'emploi des personnes issues des minorités ethniques, et les investissements réalisés dans les régions en vue d'améliorer les résultats en matière d'emploi. L'orateur fait observer qu'à l'échelle mondiale, l'informalité et les inégalités de revenus sont les principaux facteurs d'inégalités en général. La numérisation, le changement climatique et la discrimination, en particulier à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI), sont des facteurs aggravants. L'orateur indique que le gouvernement du Royaume-Uni est résolu à faire en sorte que les emplois proposés soient décents, et que les droits humains et les droits fondamentaux au travail soient respectés.
43. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela présente plusieurs mesures prises par son gouvernement pour protéger les citoyens et aider l'économie à résister aux effets de la crise du COVID-19. Le gouvernement a mis en place des programmes d'aide sociale permettant aux ménages d'accéder gratuitement à la nourriture, aux soins de santé et à l'éducation, et fournit une aide économique directe aux personnes les plus défavorisées. Des crédits pour la création d'entreprise, des aides au développement des très petites, petites et moyennes entreprises et des programmes en faveur de l'emploi des jeunes ont été instaurés. Sur le plan des politiques, de nouvelles lois sur le dialogue social et la négociation collective ont été adoptées. Pour favoriser encore davantage le retour à la normale, le gouvernement déploie actuellement son programme de vaccination contre le COVID-19.

44. La représentante de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) souligne que les inégalités de genre sont du nombre des problèmes les plus répandus. Les femmes se heurtent à des obstacles plus importants pour entrer, rester et progresser sur le marché du travail, alors même qu'elles continuent à assumer la plus grande partie des tâches domestiques non rémunérées, et elles sont plus susceptibles d'avoir un emploi temporaire, instable ou informel. L'oratrice rappelle que l'écart salarial entre hommes et femmes est toujours de 20 pour cent au niveau mondial, que les femmes sont confrontées à la discrimination et à la violence et au harcèlement fondés sur le genre, et que la crise du COVID-19 a touché le plus durement les femmes. Pour s'attaquer au problème des inégalités dans le monde du travail, il est important d'investir dans l'économie du soin et des services à la personne, d'adopter des politiques en matière de congés qui prennent en compte les considérations de genre et des politiques favorables à la famille sur le lieu de travail, de promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur, et d'éliminer les stéréotypes de genre qui entravent l'accès à l'éducation et aux possibilités d'emploi. L'oratrice conclut en invitant tous les délégués à rejoindre la Coalition d'action pour la justice et les droits économiques, qui œuvre pour la justice et les droits économiques en faveur des femmes.
45. La représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) attire l'attention sur les conséquences socio-économiques de la crise du COVID-19. Elle souligne que la pandémie a sapé les progrès accomplis vers la réalisation des ODD et révélé les faiblesses des systèmes politiques, économiques et sociaux, en creusant les inégalités. La pandémie a eu des répercussions sur les droits économiques, sociaux et culturels, tels que l'accès au logement, à l'eau, à l'assainissement, à l'éducation et au travail décent, et a amplifié la violence fondée sur le genre. Elle a aussi permis de constater que les pays déjà dotés d'un système de protection sociale étaient protégés contre les pires effets de la crise. La prospérité économique et la stabilité politique sont possibles si l'on adopte des politiques fondées sur les droits de l'homme qui garantissent l'accès universel à la protection sociale, aux soins de santé et à l'éducation, protègent contre toute discrimination et assurent l'accès à la justice.
46. La vice-présidente employeuse conclut que la discussion devrait aborder tous les aspects des inégalités afin qu'aucune personne, aucun groupe de personnes et aucune région ne soient laissés de côté. S'il va de soi que la discussion sera axée sur les aspects négatifs des inégalités, l'oratrice dit qu'il est rassurant d'apprendre que des programmes ont été mis en œuvre avec succès par les gouvernements pour sortir la population de l'extrême pauvreté. Elle fait valoir que la question relative à l'égalité de genre et aux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, par l'accès à l'emploi et à l'éducation, devrait être au cœur de la discussion générale. Soulignant que le groupe des employeurs considère que la politique budgétaire et la fiscalité des entreprises ne sont pas du ressort de l'OIT, elle déclare que ces aspects ne devraient pas figurer dans la discussion générale. En outre, puisque la Déclaration du centenaire de l'OIT doit être le point de départ de la discussion, les employeurs veulent utiliser le terme «salaire minimum adéquat» plutôt que «salaire minimum vital». La convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, devrait servir de référence à une discussion sur les salaires minima.
47. Le vice-président travailleur accueille avec satisfaction la nouvelle récente selon laquelle le Parlement européen a adopté une directive relative à des salaires minimaux adéquats qui va permettre aux travailleurs dans l'UE de gagner correctement leur vie et de faire vivre leur famille, et qui contribuera à la lutte contre les inégalités. Il rappelle que la garantie d'un salaire vital est consacrée aussi bien par la Déclaration de Philadelphie que par la Constitution de l'OIT. L'emploi seul n'est pas suffisant, il faut aussi des salaires décents. Sur un plan plus large,

l'orateur souligne qu'il faut abandonner les politiques inefficaces, en particulier celles qui encouragent la mondialisation injuste et les pratiques commerciales déloyales, lesquelles ne font qu'exacerber les inégalités. Les politiques de redistribution sont essentielles pour rétablir l'équilibre. Dans les domaines qui présentent des taux d'informalité élevés et où il serait difficile de mettre en place des politiques de redistribution, il conviendrait de déployer des politiques visant à assurer une protection sociale universelle. Un consensus semble se dégager en ce qui concerne la lutte contre la discrimination à l'égard des groupes vulnérables. Prenant acte de l'attention que le groupe des employeurs porte à la productivité, l'orateur souligne l'égale importance des politiques de redistribution, de la négociation collective et de la liberté syndicale.

48. Une représentante de StreetNet International, s'exprimant également au nom de la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD) et du réseau Femmes dans l'Emploi Informel: Globalisation et Organisation (WIEGO), lance un appel pour que les travailleurs de l'économie informelle soient reconnus et bénéficient des droits et de la protection accordés aux travailleurs. La pandémie de COVID-19 a accentué les inégalités existantes et a révélé une contradiction structurelle, à savoir que les travailleurs informels, dont le rôle essentiel est de plus en plus reconnu, ne sont pas valorisés. Dans le cadre de la reprise après la pandémie, cette contradiction structurelle doit être éliminée en recourant à des solutions qui tiennent compte de l'égalité de genre et assurent la reconnaissance des travailleurs informels dans leurs différents rôles – agent de soin, agent de santé publique et autres acteurs de la croissance économique. L'OIT a un rôle clé à jouer dans cette reprise en tant que coordinatrice d'activités multilatérales visant à réduire les inégalités. Il est également primordial que les normes internationales du travail soient ratifiées et appliquées, notamment celles qui concernent la protection sociale, le travail à domicile, les travailleurs domestiques, la violence sur le lieu de travail, et le passage de l'économie informelle à l'économie formelle.
49. Une représentante de Kolping International affirme qu'il est indispensable, pour surmonter les inégalités, d'appeler au respect des normes internationales du travail existantes et à un dialogue social inclusif. L'inspection du travail et les mécanismes de plainte se sont révélés efficaces pour lutter contre l'informalité au niveau national. Cependant, une institution indépendante est nécessaire pour juger les violations transnationales du droit du travail. Il conviendrait de discuter de l'idée d'un tribunal international du travail.
50. Un représentant de Jeunesse ouvrière chrétienne internationale donne des exemples de situations d'inégalités auxquelles font face les jeunes travailleurs dans le monde, dont beaucoup dépendent de modalités de travail diverses, caractérisées principalement par l'insécurité. L'orateur souligne la nécessité de garantir une protection sociale pour tous à travers la redistribution et la création d'infrastructures de soins de santé, d'éducation et de transport adéquates, ainsi que d'une infrastructure numérique suffisante. Toutefois, bien que le rapport mette l'accent sur l'importance de l'infrastructure, l'orateur estime que la réponse proposée par le BIT manque de clarté. Étant donné que les jeunes se heurtent à une discrimination fondée sur l'âge, lequel est associé à un niveau d'éducation et de connaissances supposément insuffisant, le groupe de travail devrait prendre des mesures pour combattre cette forme de discrimination afin que les jeunes puissent s'impliquer pleinement sur leur lieu de travail et dans la société. Enfin, il serait important de veiller à ce que les acteurs qui tirent profit du contexte de la pandémie de COVID-19 participent de manière suffisante au processus de relèvement.
51. Un représentant de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes souligne que les inégalités fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de

genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (SOGIESC) sont une question importante qu'il faut examiner et remercier les gouvernements qui l'ont déjà soulevée. Si des normes destinées à lutter contre la discrimination fondée sur ces critères ont été élaborées par différents organismes des Nations Unies, aucune d'elles ne traite spécifiquement de la question de l'emploi. L'orateur invite les parties prenantes à profiter de la tribune qui leur est offerte pour faire connaître leurs bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans la lutte contre les inégalités auxquelles sont confrontées les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes dans le monde du travail, y compris dans le contexte de la reprise après la pandémie de COVID-19 et dans le cadre des efforts faits pour atteindre les ODD.

Examen du point 2 pour discussion

Quels ont été les principaux facteurs d'inégalités à l'intérieur et à l'extérieur du marché du travail? Quelles politiques et mesures efficaces tenant compte des considérations de genre les États Membres ont-ils mises en place pour réduire les inégalités au sein des pays et promouvoir la croissance de la productivité, tout en assurant une distribution équitable, notamment à travers les politiques et institutions du marché du travail, la protection sociale et la politique budgétaire? Dans quelle mesure ces politiques devraient-elles être ajustées compte tenu des enseignements tirés de la crise du COVID-19? Quelle combinaison de mesures est la meilleure pour réduire les inégalités et promouvoir une croissance inclusive et un développement durable, y compris dans le contexte de la reprise après la pandémie?

52. Le vice-président travailleur fait observer que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les inégalités dans le monde du travail et les a aggravées, notamment en augmentant la proportion de femmes dans le travail informel, faiblement rémunéré et précaire. Les inégalités sont un frein à la croissance économique et devraient être combattues au moyen d'un ensemble de politiques de répartition et de redistribution, et en particulier de systèmes de protection sociale universelle. Les politiques du marché du travail formulées sans dialogue social ont conduit à la déréglementation, à la compression des salaires et à des violations des droits. Une réglementation insuffisante et la faiblesse des institutions du marché du travail ont favorisé la progression du travail précaire. L'orateur souligne l'importance de la négociation collective, qui contribue à garantir la répartition équitable des revenus, à réduire les inégalités et la discrimination salariales, et à faire entendre la voix de groupes vulnérables dans le contexte du travail. Le déclin de la négociation collective s'étant traduit par une baisse durable de la part des revenus du travail, il est important de mettre en place des systèmes centralisés et coordonnés de négociation collective, et d'étendre leur champ d'intervention à tous les travailleurs et employeurs.
53. Les principes et les droits fondamentaux au travail doivent être garantis pour tous les travailleurs, quelle que soit la relation de travail dans laquelle ils se trouvent; les travailleurs devraient avoir la garantie de bénéficier de salaires minima vitaux et de la protection sociale universelle, et être encouragés dans leur transition vers l'économie formelle au moyen de politiques bien conçues. La fixation des salaires devrait s'inspirer de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, et prendre en considération les besoins des travailleurs et de leurs familles, et les programmes de protection sociale devraient donner la priorité à l'inclusion et à la prise en compte des considérations de genre.
54. Le découplage entre la productivité et les salaires, notamment dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, prouve qu'il est nécessaire d'agir en faveur de la répartition des revenus. Les mesures adoptées pour promouvoir le travail décent et réduire les inégalités

profiteront en retour à la productivité. Il est bon de rappeler également que les chiffres de la productivité ne tiennent pas compte du travail non rémunéré. Mettant en lumière la disproportion entre les impôts payés par les populations riches et ceux que payent les populations pauvres, ainsi que les inégalités que crée la financiarisation à l'excès, l'orateur appelle à taxer plus lourdement les transactions financières, les patrimoines individuels et le patrimoine des entreprises, ce qui devrait compléter les efforts déployés pour lutter contre l'évasion fiscale et les flux financiers illicites. Il devrait être considéré, dans le cadre de l'élaboration de politiques macroéconomiques, que le plein emploi et l'emploi décent relèvent d'un nouveau contrat social visant à réduire les inégalités, et un resserrement prématuré de la politique monétaire ne doit pas asphyxier la création d'emploi et la reprise. La convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, serait un outil crucial à cet égard.

55. Les inégalités existantes dans le monde du travail ne sont pas une conséquence inévitable de la mondialisation et de l'évolution technologique; elles sont dues au manque d'équité dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, à l'insuffisance des politiques industrielles, ainsi qu'à la déréglementation et à l'austérité qu'entérinent les institutions financières, cette dernière faisant obstacle aussi à la stabilité financière et à la croissance. L'inégalité d'accès à la production de vaccins illustre les effets négatifs des règles en matière de propriété intellectuelle et d'un transfert de technologies insuffisant. Le manque d'accès à des services publics constitue une violation des droits et sape l'égalité des chances. Il faut donc adopter des politiques coordonnées en faveur de l'investissement et de l'emploi décent dans des domaines qui profitent aux personnes et à leur environnement.
56. Les inégalités sont mises en évidence également par les écarts de rémunération constatés entre les travailleurs bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et les travailleurs titulaires d'un contrat temporaire, entre les hommes et les femmes, et entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants, qui souvent aussi subissent la discrimination, sont victimes de violations de leurs droits et travaillent sans rémunération. La pandémie a montré que les inégalités dans le monde du travail sapent la capacité collective à faire face aux crises sanitaires et économiques: les travailleurs de première ligne occupent souvent des emplois informels, précaires ou faiblement rémunérés, et ne sont pas couverts par des programmes de protection sociale.
57. La meilleure combinaison de mesures consisterait en des politiques du travail et de l'emploi qui renforcent la part des revenus du travail et l'équité dans la répartition des salaires, et favorisent les normes internationales du travail, les politiques macroéconomiques relatives au plein emploi, ainsi que la redistribution via la fiscalité et la protection sociale. Ces mesures devraient toutes être mises en œuvre au moyen d'une approche globale et coordonnée entre les pays.
58. La vice-présidente employeuse souligne la nature multidimensionnelle des inégalités, des facteurs d'inégalités et des politiques nécessaires pour y faire face. Les écarts de productivité entre les entreprises sont l'une des principales causes de l'augmentation des inégalités de rémunération. Il est donc essentiel d'aider les petites et moyennes entreprises à améliorer leur efficacité, leur viabilité économique et leur productivité. Les environnements économiques difficiles entravent la création d'emploi, la croissance économique et le développement: en particulier, la corruption et la bureaucratie font obstacle à l'enregistrement d'entreprises, à l'entrepreneuriat, à la formalisation et à l'investissement privé, ce qui par ricochet freine la croissance économique et la création d'emplois décents. Des environnements propices à l'activité économique, au contraire, peuvent contribuer à la lutte contre l'informalité. Au vu des graves déficits de travail décent constatés dans l'économie informelle, notamment en raison de la concurrence déloyale, il ne sera possible de réduire

les inégalités dans le monde du travail qu'en luttant activement contre l'informalité et ses causes profondes.

- 59.** Le chômage étant la principale cause de pauvreté et d'exclusion sociale, l'intégration rapide au marché du travail et la création d'emplois devraient être privilégiées par rapport aux politiques de redistribution. Si les cadres du marché du travail sont utiles en matière de création d'emplois, dans bien trop de pays, ils sont depuis longtemps inadaptés et ne garantissent pas l'égalité des chances des femmes et des hommes via la suppression des obstacles juridiques et culturels à la participation des femmes sur le marché du travail.
- 60.** Abordant la question des diverses formes de travail, l'oratrice fait observer que les emplois faiblement rémunérés sont souvent la seule possibilité qu'ont de nombreuses personnes peu qualifiées et en chômage de longue durée d'entrer sur le marché du travail et d'y progresser; il ne faut pas stigmatiser ces emplois et considérer qu'ils représentent un risque de pauvreté. De la même manière, les plateformes de travail numériques offrent aux personnes des groupes marginalisés et à celles que la pandémie de COVID-19 a privées de leur emploi la possibilité d'effectuer un travail flexible et rémunérateur. Qui plus est, de nombreuses personnes optent pour ces plateformes en raison de la flexibilité qu'elles offrent en leur donnant la possibilité de déterminer leurs propres heures de travail et/ou en augmentant leur revenu primaire. D'après de récentes études, les plateformes numériques ont réduit le chômage et les inégalités, amélioré la productivité et la qualité du travail dans les marchés émergents, et soutenu les travailleurs pendant la pandémie en leur assurant un soutien financier et une formation. Les mandants aborderont ultérieurement la question du travail via des plateformes dans une instance distincte; il n'est donc pas nécessaire d'étudier cette question dans le document final du groupe de travail.
- 61.** Dans la plupart des pays, les systèmes éducatifs peinent à suivre le rythme des évolutions du monde du travail; des déficits de compétences accrus, une stagnation de la productivité, l'informalité et l'exclusion en sont des conséquences. L'amélioration de ces systèmes permettrait à un plus grand nombre de personnes de tirer parti de la numérisation, des progrès technologiques et de la mondialisation. Une protection sociale durable est essentielle pour garantir que les personnes disposent de filets de sécurité adéquats. La pandémie a révélé d'immenses lacunes en matière de protection sociale, lesquelles devraient être abordées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de l'OIT sur la sécurité sociale pour 2021-2026 ⁴. En effet, 55 pour cent de la population mondiale n'a pas du tout accès aux prestations sociales. Des moyens d'augmenter la marge budgétaire au titre de la protection sociale existent dans tous les pays, à condition qu'il y ait une volonté politique de débattre de toutes les voies possibles à explorer. Par conséquent, la mobilisation des ressources nationales peut être améliorée. Toutefois, à cet égard, il est important aussi d'examiner de près le fardeau des coûts non salariaux de la main-d'œuvre: des cotisations d'assurance sociale moins élevées diminueraient le coût du facteur main-d'œuvre et, par conséquent augmenteraient les possibilités d'emploi. La réduction des cotisations sociales augmenterait le pouvoir d'achat des travailleurs. Elle profiterait en premier lieu aux travailleurs du bas de l'échelle des revenus. Pour eux, les cotisations d'assurance sociale constituent la part du lion des charges qui sont déduites de leur salaire.
- 62.** L'oratrice conclut en disant que la pandémie de COVID-19 n'a pas modifié ces priorités mais a plutôt accru la nécessité d'agir sur d'autres priorités de l'Organisation afin de réduire les inégalités, en particulier celles envisagées dans son Appel mondial à l'action en vue d'une

⁴ GB.343/INS/3/1.

reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (appel mondial à l'action). L'appel mondial à l'action souligne, par exemple, la nécessité de soutenir la continuité de l'activité des entreprises et un environnement propice à l'innovation, à la croissance et la productivité et aux entreprises durables, notamment parmi les très petites, petites et moyennes entreprises, en reconnaissant le rôle important joué par les entreprises durables dans la création d'emplois et la promotion de l'innovation et du travail décent; de soutenir une éducation de qualité et des possibilités de formation et de travail décent pour les jeunes; de renforcer l'investissement public et privé dans le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie; de concevoir et mettre en pratique des approches globales, innovantes et intégrées afin de freiner l'expansion de l'informalité et d'accélérer la transition vers l'économie formelle.

63. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que les principaux facteurs d'inégalités sont, de fait, nombreux. Ce sont notamment: le sous-développement et le manque d'options financières pour soutenir le développement industriel; le déficit de compétences, en particulier numériques; l'augmentation du chômage et de l'informalité; l'impact des chaînes d'approvisionnement mondiales et des relations commerciales entre pays développés et pays en développement; l'héritage de l'apartheid et du colonialisme; la fragilité de la gouvernance et la mauvaise gestion; et les crises financières successives.
64. La meilleure combinaison de mesures consisterait en des politiques du travail et de l'emploi qui rendent plus équitable la part des revenus du travail, et offrent un environnement propice à des politiques macroéconomiques en faveur du plein emploi et de l'emploi décent, ainsi qu'à des mesures de redistribution via la fiscalité et de protection sociale. La négociation collective constituerait aussi un élément essentiel, tout comme d'autres mesures visant à garantir l'équité, par exemple les salaires minima vitaux, les socles de protection sociale universelle, les réglementations du travail et la formalisation. Aucun pays ne peut prétendre à une paix et à une stabilité durables tant que sa richesse est détenue par quelques privilégiés.
65. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, indique que l'Albanie, le Monténégro et la Norvège s'associent à sa déclaration. La Constitution de l'OIT établit clairement que le travail n'est pas une marchandise et affirme que la démocratie et la liberté d'expression et d'association sont des conditions indispensables du progrès. L'oratrice déclare que la réduction des inégalités est une priorité pour sa région, comme le prouvent les initiatives de l'UE visant à améliorer l'accès au marché du travail, les conditions de travail, la protection sociale et l'inclusion, et à offrir de nouvelles possibilités aux jeunes. Une proportion non négligeable de la population manque de compétences de base, et parfois ne sait ni lire ni écrire, ce qui illustre la nécessité d'une éducation et d'une formation de qualité pour tous. L'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie sont les conditions préalables d'une employabilité durable et de l'inclusion sociale. La capacité à s'adapter à l'évolution du monde du travail contribuera aussi à maintenir l'égalité et la diversité sur le lieu de travail. De nombreuses inégalités pourraient être réduites en renforçant le dialogue social en vue de promouvoir l'égalité de genre, la répartition équitable des revenus, la formalisation, une protection sociale adéquate ainsi que la santé et la sécurité au travail, et en aidant les groupes sous-représentés et marginalisés à participer au marché du travail.
66. L'UE et ses États membres ont fait face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le plan social et sur le marché du travail en prenant des mesures d'aide économique immédiates, et notamment en apportant un soutien à tous les travailleurs touchés de

manière disproportionnée par la perte de revenus et de possibilités de travail, ainsi qu'aux personnes touchées par les fermetures d'écoles et par l'obligation d'assumer des activités de soin non rémunérées supplémentaires. L'oratrice reconnaît l'importance de la solidarité mondiale et les difficultés que rencontrent certains pays en développement dont la marge de manœuvre budgétaire et monétaire a été réduite. Bien que les régimes fiscaux et les systèmes de protection sociale aient en grande partie amorti le choc des crises économiques sur les personnes, les emplois et les entreprises, la pandémie a révélé dans certains pays les lacunes des systèmes de protection sociale. Les gouvernements devraient désormais travailler avec les partenaires sociaux et recourir au dialogue social pour déterminer les mesures temporaires à pérenniser, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité.

- 67.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), affirme que les facteurs d'inégalités à l'intérieur et à l'extérieur du marché du travail sont divers et interconnectés. Ces facteurs sont notamment la répartition inégale du travail et des salaires, la discrimination fondée sur le genre, l'informalité, les écarts de productivité entre les entreprises, ainsi que les lacunes dans la prestation de services de protection sociale. Pour le GRULAC, la mise en place de programmes et de mesures innovants visant à réduire la discrimination et les inégalités fondées sur le genre constitue une priorité. Ces programmes et ces mesures devraient tenir compte du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale; de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, en particulier des questions liées aux activités de soin rémunérées et non rémunérées, ainsi que de la répartition inégale des tâches ménagères; de la promotion de l'égalité des chances aux fins de l'entrée et du maintien des femmes sur le marché du travail; et de la déconstruction des stéréotypes de genre.
- 68.** Les politiques visant à accélérer la formalisation sont également une priorité, compte tenu de la forte proportion de travailleurs informels dans la région. Des études ont montré qu'un niveau élevé d'informalité peut constituer un obstacle à la reprise après la pandémie de COVID-19. Tous les États Membres, et en particulier les pays à économie émergente, devraient élaborer leurs politiques publiques en s'efforçant d'adopter une approche globale de l'informalité, d'adapter les mesures à leur situation spécifique, d'améliorer l'accès à l'éducation, aux marchés et aux financements afin de faciliter la transition des travailleurs et des entreprises vers l'économie formelle, d'améliorer la gouvernance et l'environnement des entreprises, et de simplifier la réglementation fiscale pour réduire le coût de l'activité dans le secteur formel. Il est également essentiel de mettre en œuvre des politiques de lutte contre le sous-emploi et le travail précaire. Enfin, les politiques budgétaires et monétaires ont contribué de façon déterminante à atténuer les conséquences sociales et économiques de la crise du COVID-19.
- 69.** Le membre gouvernemental de la Chine déclare que son pays s'attache depuis longtemps à protéger les droits et intérêts légitimes des travailleurs et à réduire les inégalités dans le monde du travail. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le gouvernement de la Chine s'est employé à corriger le déséquilibre des salaires en augmentant les rémunérations des catégories à faible revenu et en modérant les revenus excessivement élevés. Il a mis en œuvre une politique d'assurance sociale et apporté un soutien financier aux entreprises, afin qu'elles puissent assumer leur responsabilité vis-à-vis des travailleurs en leur garantissant des moyens d'existence élémentaires pendant toute la période de la pandémie. Il a encouragé les travailleurs et les employeurs à entamer des négociations pour surmonter leurs difficultés, contribuant ainsi à la stabilisation des relations professionnelles et à la reprise du travail, et il entend maintenant s'attacher à l'amélioration du système de fixation du salaire minimum et

du système de négociation salariale collective. Face au développement rapide de l'économie des plateformes, le gouvernement de la Chine a pris des mesures pour préciser les responsabilités qui incombent aux entreprises de ce secteur en matière de protection des travailleurs. Il continuera de renforcer le contrôle du marché dans le cadre de politiques axées sur l'être humain et est prêt à travailler avec d'autres pays pour remédier aux inégalités dans le monde.

- 70.** Le membre gouvernemental du Ghana souligne l'importance de la discussion sur les inégalités dans le monde du travail, en particulier pour le Ghana qui peine à réduire encore son taux de pauvreté et n'arrive pas à la hauteur d'autres pays d'Afrique subsaharienne pour ce qui est de la représentation des femmes au niveau législatif. En outre, la loi qui contient des dispositions pour l'emploi des personnes en situation de handicap n'a pas été complètement mise à jour. Une étude commandée par le ministère de l'Emploi et des Relations professionnelles a montré que la pandémie de COVID-19 avait été à l'origine de réductions de salaires généralisées et d'importantes pertes d'emploi, creusant ainsi le fossé des inégalités. Le gouvernement du Ghana a déjà adopté des mesures visant à atténuer ces effets et il s'emploie actuellement à mettre en place un régime national d'assurance-chômage. Il approuve sans réserve les propositions d'intégrer les contributions de l'OIT dans la réforme du système des Nations Unies, d'inclure systématiquement la question des inégalités dans les activités menées au niveau national et de placer le dialogue social au cœur du débat politique.
- 71.** Le membre gouvernemental de la Suisse dit que son pays a adopté une stratégie nationale pour l'égalité entre femmes et hommes qui met l'accent sur la promotion de l'égalité dans la vie professionnelle, l'amélioration de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, la prévention de la violence et l'éradication de la discrimination. En outre, les employeurs privés et publics ayant un effectif d'au moins 100 personnes doivent procéder à des analyses régulières de l'égalité salariale et disposent à cet effet d'un outil informatique gratuit d'auto-analyse. La Suisse s'attaque directement aux inégalités auxquelles font face les personnes en situation de handicap en favorisant l'intégration et les environnements de travail inclusifs. Les difficultés entraînées par la crise du COVID-19 ont mis en évidence le rôle central du dialogue social dans l'élaboration de politiques du marché du travail pragmatiques, efficaces et bénéficiant d'un large soutien. Il en va de même pour la promotion d'une croissance inclusive et d'un développement durable face à d'autres défis majeurs, tels qu'une transition juste et la numérisation.
- 72.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dit que le régime d'assistance sociale du pays, Universal Credit, s'est révélé suffisamment souple pour pouvoir répondre aux besoins individuels et à l'augmentation de la demande pendant la pandémie de COVID-19. De plus, comme il est assorti de conditions de ressources, contrairement à un système assurantiel, il est accessible aux personnes ne recevant pas d'autres formes d'aide. Le Royaume-Uni a mis en place une série de mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre sur le lieu de travail et aider les personnes en situation de handicap. D'autres actions doivent néanmoins être entreprises pour faire tomber les barrières qui empêchent les femmes d'accéder au marché du travail. Face aux obstacles persistants dans ce domaine, un programme porteur de changements qui inclurait des mesures telles que l'instauration de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, des solutions permettant une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie privée et des investissements dans l'économie du soin pourrait favoriser l'égalité des chances, l'égalité de participation et l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

73. Le membre gouvernemental de l'Argentine présente brièvement certaines des politiques publiques qui ont été adoptées pour protéger l'économie, le marché du travail et les travailleurs contre les conséquences négatives de la pandémie de COVID-19, notamment l'octroi d'une aide financière directe aux ménages à faible revenu et de prêts aux petites et moyennes entreprises pour leur permettre de payer leurs salariés. Le gouvernement de l'Argentine a privilégié le dialogue social ainsi que la protection et la hausse du salaire minimum vital, l'objectif étant d'augmenter le pouvoir d'achat. Pour remédier aux inégalités de genre, il a ratifié la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et mis en place un programme visant à favoriser la formalisation du travail domestique.
74. La membre gouvernementale du Canada explique que son gouvernement a instauré au niveau fédéral un salaire horaire minimum de 15 dollars canadiens (CAD) et fait modifier certaines lois afin de mieux protéger les travailleurs atypiques, par exemple en interdisant aux employeurs de classer dans la catégorie des prestataires indépendants des travailleurs qui sont en fait des salariés. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre des programmes du marché du travail afin de réduire les inégalités dont souffrent les groupes vulnérables et les groupes sous-représentés, ainsi qu'un régime d'équité salariale pour garantir que les femmes et les hommes qui travaillent dans des structures fédérales reçoivent un salaire égal pour un travail de valeur égale. Pour remédier aux inégalités entre les pays, le Canada a mis en place des mesures de lutte contre les violations des droits des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement, notamment l'interdiction d'importer des biens issus du travail forcé et l'inclusion de dispositions globales et exécutoires relatives au travail dans les accords de libre-échange; il applique en outre une politique internationale féministe qui vise à éradiquer la pauvreté au moyen d'une meilleure inclusion financière des femmes.
75. La membre gouvernementale des États-Unis d'Amérique indique que les inégalités se sont beaucoup accrues dans son pays au cours des cinquante dernières années en raison de la mondialisation, de la transformation numérique, de la baisse de la représentation syndicale et des réformes de la politique fiscale qui ont transféré une grande partie de la charge de l'impôt des classes aisées vers les classes moyennes. Malgré les efforts importants déployés pour mettre un terme à la discrimination à l'égard des Afro-Américains, des femmes, des membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) et d'autres groupes, ceux-ci continuent de pâtir des conséquences du phénomène. Le gouvernement des États-Unis a lancé récemment un programme d'investissement sur cinq ans prévoyant la création d'emplois très bien rémunérés et la reconstruction d'infrastructures publiques, et a mis en place des programmes de lutte contre le changement climatique. Il a aussi entrepris, entre autres, de développer les structures de garde d'enfants, de faire davantage peser la fiscalité sur les entreprises et les contribuables les plus aisés, de mieux protéger le droit d'organisation des travailleurs et d'augmenter le salaire national minimum.
76. Le vice-président travailleur note que les gouvernements ont insisté sur la nécessité de mettre en place des politiques sociales au nom de l'équité, notamment un salaire minimum assurant des conditions d'existence convenables et la protection sociale universelle. Certains ont aussi appelé de leurs vœux l'adoption de politiques de redistribution, qui devraient être combinées à des politiques de l'emploi et des politiques industrielles, à la négociation collective et à un cadre solide de protection sociale des travailleurs, quel que soit leur statut au regard de l'emploi. L'orateur réaffirme son soutien au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Relevant l'utilisation de l'adjectif «atypiques» pour qualifier des formes d'emploi que l'on décrit plus communément comme «précaires», il s'inscrit en faux contre l'idée avancée par la vice-présidente employeuse selon laquelle ces formes de travail peuvent contribuer à accroître les possibilités d'emploi et permettre à des personnes

d'échapper à la pauvreté ou d'accéder à l'égalité sur le marché du travail. Il conteste aussi l'assertion des employeurs selon laquelle les inégalités de revenus sont le reflet naturel de différences de productivité, citant l'écart disproportionné entre le salaire du travailleur le moins bien rémunéré et celui du directeur général de certaines entreprises aux États-Unis. La solution ne réside pas dans la déréglementation du marché du travail, mais au contraire dans le renforcement des institutions dans ce domaine, telles que les organisations syndicales. En effet, comme l'ont fait remarquer certains gouvernements, l'affaiblissement du pouvoir des syndicats entraîne une réduction de la négociation collective et accroît les inégalités entre les salariés.

77. La vice-présidente employeuse se félicite des remarques positives qui ont été formulées à propos de la nécessité de mettre en place des politiques pour améliorer l'accès aux marchés du travail, favoriser le développement des entreprises, renforcer l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle et lutter contre les différentes formes d'informalité. Ces domaines d'action essentiels relèvent du mandat de l'OIT et sont tout à fait pertinents pour la lutte contre les inégalités. L'oratrice déplore en revanche un certain nombre de commentaires négatifs sur lesquels elle souhaite revenir. Premièrement, elle ne peut accrédi-ter l'idée générale qui voudrait que le commerce mondial soit une mauvaise chose. Elle rappelle au groupe de travail que les échanges mondiaux sont un important facteur de développement économique pour de nombreux pays et qu'ils continueront de contribuer de manière déterminante à la reprise. Elle fait observer que certains pays présents à la Conférence assisteront aussi à la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce pour promouvoir le commerce. Ce qu'il faut faire, c'est mettre en place une approche politique cohérente pour soutenir une évolution positive du commerce mondial.
78. L'intervenante affirme également que le groupe des employeurs n'est pas opposé au dialogue social ou à la négociation collective. Ces processus devraient cependant, selon elle, être conçus d'une manière qui corresponde au contexte culturel et industriel et fonctionne pour toutes les parties prenantes. Un modèle mondial unique n'est pas la panacée. La vice-présidente employeuse met de plus en garde contre l'idée préconçue selon laquelle la baisse des effectifs des organisations syndicales serait le résultat d'une législation du travail restrictive; ce recul est aussi observé dans des pays comme la France, où l'affiliation et l'activité syndicales ne font l'objet d'aucune restriction.
79. On n'observe pas de tendance uniforme en ce qui concerne la répartition des revenus du travail, et les politiques devront être élaborées au niveau national. Cette question n'est pas de celles pour lesquelles une solution universelle pourrait être trouvée dans un cadre international.
80. Il est à noter que les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes sont un problème important auquel les employeurs souhaitent également s'attaquer. L'oratrice souligne que le groupe des employeurs est très favorable au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et que les moyens mis en œuvre pour remédier à cette forme d'inégalité doivent agir sur les causes profondes du phénomène et ne pas mettre seulement l'accent sur la transparence des salaires. Une fois encore, elle insiste sur la nécessité d'élaborer des politiques adaptées au contexte.
81. L'oratrice conclut en réaffirmant la pertinence de la convention n° 131 pour la discussion générale et confirme que le groupe des employeurs ne s'engagera pas dans une discussion sur le salaire minimum vital.

Examen du point 3 pour discussion

À la lumière du mandat de l'OIT, quelles mesures les mandants de l'Organisation et le Bureau devraient-ils prendre aux niveaux national et international, notamment via le partenariat et la cohérence des politiques, pour réduire les inégalités, promouvoir une croissance inclusive et un développement durable, comme le préconise le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans un monde du travail en mutation et profondément touché par la pandémie de COVID-19?

82. La vice-présidente employeuse rappelle que les inégalités posent un problème complexe qui touche à presque tous les aspects de l'Agenda du travail décent, de la croissance inclusive et du développement durable. Il ne s'agit donc pas d'une question nouvelle pour l'OIT. Ce qu'il faut, par conséquent, c'est intensifier l'action dans les grands domaines déjà mis en évidence dans la Déclaration du centenaire de l'OIT et l'appel mondial à l'action. Les causes sociales et économiques profondes des inégalités doivent être traitées au moyen de politiques spécifiques à chaque pays et fondées sur des données probantes.
83. Le groupe des employeurs considère que le projet de réponse de l'OIT exposé dans le rapport du Bureau est insuffisant dans certains domaines clés. L'Organisation devrait s'abstenir de proposer une nouvelle lecture des inégalités et s'attacher plutôt à montrer l'importance du travail décent et de la croissance inclusive pour la réduction des inégalités. Il serait utile que le Bureau rende régulièrement compte des différentes dimensions des inégalités dans le monde du travail. Les travaux de recherche ne devraient pas avoir une portée générale mais être adaptés aux besoins de chaque pays et le Bureau devrait éviter de créer une nouvelle procédure d'examen des normes. Une attention urgente devrait être accordée au renforcement des bureaux de pays de l'OIT et de l'approche «Une seule OIT» afin d'améliorer les services offerts aux mandants au niveau national. Enfin, le groupe des employeurs estime que de nombreuses facettes des inégalités sont déjà traitées dans la Déclaration du centenaire de l'OIT.
84. La vice-présidente employeuse se réfère ensuite aux huit mesures que les mandants et le Bureau devraient prendre en priorité pour réduire les inégalités. Premièrement, le Bureau devrait élaborer des stratégies nationales globales pour soutenir la mise en œuvre de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Deuxièmement, le Bureau devrait élaborer une stratégie globale de productivité pour soutenir le développement des entreprises, en particulier des très petites et petites entreprises, et la création d'emplois au moyen de politiques et de mécanismes de développement productif au niveau des entreprises et aux niveaux sectoriel et macroéconomique. Le développement des compétences, l'accumulation de capital et l'investissement dans les technologies et l'innovation sont essentiels pour promouvoir l'emploi et la productivité des très petites, petites et moyennes entreprises. Troisièmement, le Programme Environnement favorable aux entreprises durables (EASE) devrait être élargi pour aider les mandants à stimuler la croissance et la création d'emplois. L'amélioration de l'environnement des entreprises, notamment par la simplification des procédures administratives, est capitale pour soutenir la croissance de l'emploi décent. Quatrièmement, le Bureau devrait apporter un soutien accru à la conception et à la mise en œuvre de politiques de l'emploi sensibles aux considérations de genre et favorisant l'intégration des jeunes, ainsi qu'à leur suivi. Cinquièmement, il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur le développement des compétences afin que la chance de déployer ses talents et sa capacité à contribuer à la vie économique soit offerte à tous. Sixièmement, des cadres

adéquats tels que des politiques de protection sociale sont essentiels pour atténuer les inégalités économiques et prévenir la pauvreté. À cet égard, la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, doit être mise en œuvre. Septièmement, il convient de renforcer l'appui à l'élaboration de systèmes permettant de fixer des salaires minima réalistes et durables au niveau national, conformément aux dispositions de la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970. Enfin, l'oratrice encourage le Bureau à intensifier l'action qu'il mène auprès des institutions financières internationales afin d'apporter un soutien d'urgence à l'emploi, à la continuité des activités et à la protection sociale.

85. Le vice-président travailleur rappelle la nécessité de renforcer le mandat de l'OIT en matière de justice sociale et de créer des mécanismes de réduction des inégalités. Il se réfère à cet égard à la section III de la Déclaration de Philadelphie et aux obligations qui en découlent quant au plein emploi, à l'extension de la protection sociale, à une participation équitable aux fruits du progrès, au salaire minimum vital ainsi qu'à la reconnaissance effective du droit de négociation collective.
86. Prenant note des références au commerce, aux marchés financiers et à la politique macroéconomique figurant dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale), et dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, l'orateur indique qu'il entre clairement dans le mandat de l'Organisation de promouvoir la cohérence mondiale des politiques macroéconomiques. Celle-ci a un rôle à jouer en mettant au point des stratégies multilatérales de reprise propres à réduire les inégalités en agissant sur les leviers de la distribution, de la redistribution, et des politiques macroéconomiques. L'OIT devrait promouvoir le dialogue social dans le cadre de la mise en œuvre des accords mondiaux au niveau national et de la prise de décision au sein des institutions financières internationales.
87. L'orateur encourage l'OIT à poursuivre ses travaux de recherche et à intensifier le dialogue sur les politiques macroéconomiques et les politiques du travail et de l'emploi. Une attention particulière devrait être portée à la diminution de la part des revenus du travail et aux moyens d'inverser cette tendance. Les normes internationales du travail sont des instruments essentiels qu'il convient de promouvoir pour réduire les inégalités, parvenir à un développement durable et favoriser une croissance inclusive.
88. Notant que plusieurs gouvernements ont formulé des observations sur la pertinence de la négociation collective, l'orateur invite l'OIT à continuer de soutenir l'extension de la négociation collective à tous les travailleurs et à toutes les formes de relations de travail, eu égard à l'efficacité des systèmes centralisés et coordonnés en ce qui concerne la réduction des inégalités. La négociation collective au niveau transnational et tout au long des chaînes d'approvisionnement est également une nécessité.
89. Il est nécessaire de repérer et de combler les inégalités dans le monde du travail, telles que les écarts de rémunération ou l'exclusion de certaines catégories de travailleurs, comme les travailleurs domestiques, de la protection offerte par la législation et les cadres réglementaires. L'orateur note à cet égard que le dixième anniversaire de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, devrait être l'occasion de promouvoir la ratification de cet instrument. Il insiste sur le fait que le versement d'un salaire vital suffisant est la première chose à faire pour réduire les inégalités. Le salaire minimum vital doit être fixé conformément à la convention n° 131.
90. Le vice-président travailleur se réfère à plusieurs instruments importants de l'OIT qui offrent un cadre d'action clair pour lutter contre les inégalités, et en particulier aux conclusions de la

Conférence concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), 2021, qui fournissent une feuille de route pour une protection inclusive financée par des stratégies d'imposition progressive. La convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, revêt une importance fondamentale dans la lutte contre la discrimination, et les dispositions de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, contribueront à l'élimination de la violence et du harcèlement qui perpétuent les inégalités envers les femmes et les groupes marginalisés. La convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, constituent des cadres d'action en faveur du plein emploi, du travail décent et de politiques industrielles durables. Il convient de veiller à ce que les normes internationales du travail nourrissent le dialogue social et soient intégrées aux politiques nationales et multilatérales. Un suivi efficace de la Déclaration sur les entreprises multinationales soutiendrait les efforts déployés pour lutter contre les abus au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales et contre les concentrations excessives de pouvoir économique.

91. Le vice-président travailleur conclut que l'OIT devrait prendre l'initiative d'élaborer un ensemble de politiques fondées sur son mandat constitutionnel, à savoir placer l'emploi, la part des revenus du travail et la hausse des salaires, la redistribution et la non-discrimination au cœur de la lutte contre les inégalités et pour la justice sociale.
92. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que l'équité fait partie intégrante de la justice sociale et que les inégalités persistantes ralentissent inévitablement les progrès en la matière. La pandémie de COVID-19 a entraîné une augmentation sans précédent des inégalités et réduit à néant des décennies de progrès social. Selon l'orateur, la lutte contre les inégalités doit être un objectif explicite des politiques nationales et multilatérales, et des moyens importants doivent être mis en œuvre pour assurer la cohérence des politiques à cet égard. L'élimination des inégalités devrait devenir une composante à part entière d'un large éventail de programmes et de politiques de l'OIT dans l'avenir.
93. Le groupe de l'Afrique prie instamment l'OIT de continuer à approfondir son analyse et sa compréhension des causes des inégalités et de tirer parti de l'avantage concurrentiel que lui confère le tripartisme pour faire en sorte que cette question reste au centre de l'attention internationale. Le BIT devrait notamment établir un rapport stratégique phare qui exposerait la position de l'Organisation sur les politiques fondamentales nécessaires pour réduire les inégalités dans le monde du travail. L'OIT devrait veiller à ce que la lutte contre les inégalités devienne un point permanent de l'ordre du jour des réunions des institutions financières internationales et régionales et des organisations multilatérales. L'orateur conclut que le groupe de l'Afrique souscrit aux actions proposées au chapitre 4 du rapport du Bureau.
94. La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, indique que l'Albanie, l'Islande, le Monténégro et la Norvège s'associent à sa déclaration. Les inégalités étant les plus visibles là où les revenus sont générés, il est nécessaire de s'y attaquer dans le monde du travail. Si les inégalités sont depuis longtemps une réalité pour beaucoup, l'épidémie de COVID-19 a jeté une lumière crue sur leurs conséquences et sur la nécessité de mettre en place des politiques efficaces pour éviter qu'elles ne se creusent à l'avenir. Les entreprises durables, la protection des droits au travail, les systèmes fiscaux nationaux justes et équilibrés, les dispositifs de protection sociale complets et l'égalité d'accès à une éducation de qualité jouent un rôle important dans une reprise centrée sur l'humain.

95. L'oratrice se félicite des propositions du Bureau et convient que l'OIT devrait montrer comment les différentes mesures et politiques contribuent à la réduction des inégalités, participer davantage à la coopération et à la coordination multilatérales, notamment avec les institutions financières internationales, veiller à ce que les normes internationales du travail offrent une protection claire, solide et actualisée dans toutes les nouvelles formes de travail, et intensifier les travaux de recherche visant à lutter contre les inégalités dans le monde du travail en fournissant des orientations fondées sur des données probantes. L'UE et ses États membres proposent que la lutte contre les inégalités soit intégrée aux activités menées par l'OIT au niveau des pays ainsi qu'au programme et budget, en soulignant que la négociation collective et le dialogue social sont des outils essentiels de cette lutte dans le monde du travail. L'oratrice insiste sur le fait que l'égalité de genre est extrêmement importante et que la proposition du Bureau de renforcer les activités qu'il consacre à l'égalité des chances, de participation, de traitement et de rémunération doit également donner la priorité à l'éducation des femmes et des filles et aux investissements dans l'économie du soin.
96. L'UE et ses États membres sont convaincus que l'OIT pourrait influencer les débats portant sur les dimensions sociales du monde du travail, et sont disposés à en apprendre davantage sur la vision de l'Organisation concernant les inégalités et à œuvrer à la définition d'une conception commune de la notion d'inégalité. Il est de la plus haute importance de renouveler la façon d'envisager les objectifs de développement durable (ODD) et la Déclaration du centenaire de l'OIT afin de lutter contre les inégalités et de favoriser une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19.
97. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), fait observer que, selon des études récentes, la pandémie de COVID-19 a touché le plus durement les groupes dont la situation sur le marché du travail est la moins satisfaisante, notamment les femmes et les jeunes. Les mesures d'insertion professionnelle et les politiques actives du marché du travail mises en œuvre par les services publics de l'emploi devraient viser en priorité les groupes les plus touchés. Des mesures ciblant les jeunes doivent être prises rapidement afin d'éviter que cette crise ne nuise durablement à leur carrière.
98. Il conviendrait d'appliquer les stratégies cohérentes et multidimensionnelles préconisées dans la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, afin de promouvoir la paix, de prévenir les crises et de soutenir la reprise, la solidarité et le partage des responsabilités. Les acteurs de l'aide humanitaire et ceux du développement doivent coordonner leurs efforts et créer des synergies pour éviter les doubles emplois. L'oratrice encourage l'OIT à guider les efforts de coordination entre les organisations multilatérales afin de garantir un appui aux secteurs et aux travailleurs qui continuent d'être touchés par la pandémie.
99. Les mesures prises par les gouvernements face à la pandémie visaient au départ à assurer la croissance de la productivité et à éviter une aggravation des inégalités. De nouvelles mesures sont nécessaires pour lutter contre les inégalités, notamment en ce qui concerne les salaires, l'éducation, le genre, les compétences et l'économie du soin. Les travaux de recherche menés par l'OIT en la matière et l'élaboration d'outils adaptés aux réalités et aux besoins des pays contribueront à réduire les inégalités, tout comme le fera l'adoption de mesures visant à accroître la productivité, à créer des emplois décents, à soutenir les populations vulnérables et à étendre la couverture des programmes en faveur de l'égalité de genre. L'oratrice conclut en disant que les périodes de crise offrent aussi des possibilités d'investir dans des politiques et des institutions permettant de réduire les inégalités et de renouer avec les avancées vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des ODD.

- 100.** Le membre gouvernemental de l'Algérie déclare que les politiques et les stratégies doivent tenir compte des différents contextes économiques et politiques nationaux et s'inscrire dans le cadre d'une approche multidimensionnelle, car les inégalités dans le monde du travail varient d'un pays à l'autre. Il faut que les stratégies de reprise après la pandémie de COVID-19 soient inclusives et axées sur le développement durable, et permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre des ODD, de promouvoir une croissance économique durable et de garantir le plein emploi productif et un travail décent pour tous. À cette fin, l'OIT doit placer au premier plan des priorités l'intégration sociale, la promotion du plein emploi et du travail décent, la lutte contre la discrimination et la promotion de la culture de l'égalité, et faire prévaloir une vision claire, une volonté politique forte, des ressources institutionnelles et financières importantes, ainsi qu'une approche participative réunissant les organisations de travailleurs, les organisations d'employeurs et la société civile. Il faudrait de plus mettre l'accent sur le dialogue social et la négociation collective à tous les niveaux pour assurer la protection des travailleurs, la réduction des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, des conditions de travail meilleures aux travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi ou dans le secteur informel, la promotion des systèmes de protection sociale inclusifs, la réduction des disparités en matière d'accès au marché du travail et de débouchés, et l'atténuation des inégalités de revenus et de richesse, et pour faire face aux rapides évolutions technologiques. Enfin, l'Algérie a récemment renforcé son arsenal juridique et institutionnel de promotion de l'égalité et de prévention de la discrimination en introduisant dans sa Constitution plusieurs dispositions relatives à la protection des groupes vulnérables.
- 101.** Le membre gouvernemental de la Suisse considère que l'OIT pourrait apporter une contribution importante à la lutte contre les inégalités et à l'amélioration de la productivité en adoptant une approche systématique en la matière et en se dotant d'une vision à long terme, tout en mettant à profit son cadre normatif, sa nature tripartite et le dialogue social. Il appelle l'attention sur la discussion sur le travail décent et la productivité qui a eu lieu lors de la 341^e session du Conseil d'administration (mars 2021), à laquelle celui-ci a adopté une approche fondée sur l'écosystème de productivité. Cette approche s'attaque aux moteurs de la productivité et des déficits de travail décent aux niveaux macro, méso et micro pour trouver des solutions qui améliorent la productivité et distribuent les gains équitablement. Par ailleurs, la crise du COVID-19 a confirmé que l'informalité sur le marché du travail est l'un des principaux facteurs d'inégalités. Un nouveau projet pilote de l'OIT traite la question de l'informalité parallèlement à celle de l'égalité de genre et d'une transition juste vers des économies écologiquement durables. Pour relever ces défis fondamentaux, il faudra modifier le droit du travail et d'autres réglementations relatives à la productivité et au travail décent. L'orateur se dit convaincu que seule une approche systématique et cohérente, à laquelle participent toutes les parties prenantes, peut apporter des solutions durables pour réduire les inégalités.
- 102.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord recommande à l'OIT d'intensifier ses efforts de recherche et sa coopération au sein du système multilatéral, en se fondant sur une nouvelle vision ou une nouvelle stratégie concernant les inégalités. L'OIT devrait intégrer les questions relatives aux inégalités dans le cadre de sa contribution à la réforme des Nations Unies ainsi que dans ses programmes d'assistance au niveau des pays, dans les évaluations réalisées pour étayer les réponses stratégiques et dans le suivi de la Déclaration du centenaire de l'OIT. Ce rapprochement explicite avec la question des inégalités resserrera les liens entre l'Agenda du travail décent et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il est également nécessaire de lutter contre la discrimination, en particulier à l'égard des groupes marginalisés tels que les

personnes en situation de handicap et la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI). Le Royaume-Uni regrette que l'OIT ne considère pas ce dernier groupe comme vulnérable et demande que les conclusions de la discussion en cours fassent état de la nécessité de traiter cette question au sein de l'OIT. L'égalité de genre et le changement climatique sont deux autres éléments qui réclament une attention urgente.

- 103.** Le membre gouvernemental du Ghana relève que les inégalités économiques et sociales pèsent sur les travailleurs, entravent la croissance et augmentent l'incidence de la pauvreté. Il faudrait mettre en place de vastes programmes de protection sociale, harmoniser les politiques sociales et économiques et élaborer des plans nationaux pour un développement équitable assurant un accès universel aux services de base. L'orateur souligne la nécessité d'instaurer une économie centrée sur l'humain qui fonctionnerait de manière égale pour les femmes et les hommes, soutiendrait les personnes en situation de handicap, garantirait l'égalité des chances sur le marché du travail, et serait guidée par les intérêts de la majeure partie des travailleurs. Il dit l'engagement du Ghana à adopter des systèmes et des mesures éprouvées en vue de réduire toutes les formes d'inégalités.
- 104.** La membre gouvernementale de la Chine fait valoir que la réduction des inégalités doit reposer sur le progrès et le développement de manière générale. S'appuyant sur l'expérience de la Chine et sur les efforts que le pays a déployés pour réduire la pauvreté et promouvoir l'égalité sociale, elle met en avant deux stratégies importantes. La première serait que les Membres instaurent un accès universel aux services publics de base, tels que l'éducation et la protection sociale. La seconde serait que les Membres améliorent l'efficacité de l'administration du travail et des services publics en adoptant les technologies numériques, y compris pour l'inspection du travail et les mécanismes de règlement des différends.
- 105.** Le membre gouvernemental de l'Argentine propose que l'OIT prévoie dans son programme mondial, des mesures visant à contrer les conséquences de la pandémie et l'endettement croissant des pays, et à éviter le dumping social. Un tel programme reposerait sur plusieurs éléments. Premièrement, promouvoir le rôle central du travail et des salaires en tant qu'outil pour la réalisation des ODD. Deuxièmement, encourager l'élaboration de politiques actives du marché du travail pour améliorer l'employabilité des travailleurs et développer leurs compétences. Troisièmement, promouvoir l'application de la résolution 69/319 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine, du 10 septembre 2015, en vue d'alléger le fardeau qui pèse sur les finances publiques. Quatrièmement, encourager la création d'un fonds multilatéral destiné à appuyer la reprise post-pandémie dans les pays les plus durement touchés. Cinquièmement, encourager la négociation collective dans les chaînes d'approvisionnement mondiales pour atténuer les répercussions négatives sur les salaires et les conditions de travail. Sixièmement, appuyer la fixation de salaires minima régionaux fondée sur des éléments empiriques, conformément à la convention n° 131. Septièmement, promouvoir la notion de salaire minimum vital telle que mentionnée dans la Constitution de l'OIT et la Déclaration de Philadelphie. Et enfin, veiller au respect de la négociation collective pour la fixation des salaires et des conditions de travail. Aux niveaux national et infranational, l'orateur recommande aux mandants de l'OIT d'adopter plusieurs mesures, notamment en ce qui concerne l'application des socles de protection sociale définis dans la recommandation n° 202, le suivi et l'évaluation des politiques de revenus, l'analyse des conventions collectives, l'assistance technique pour promouvoir l'égalité de genre dans les entreprises, et la conception de stratégies visant à combattre les inégalités de genre et d'autres inégalités dans le monde du travail.

- 106.** La membre gouvernementale du Canada fait valoir que l'OIT pourrait se positionner en tant qu'acteur clé de la lutte contre les inégalités en établissant une stratégie globale et intégrée, en particulier au niveau national. Le Canada soutient l'OIT dans la mise en place du plan d'action sur la protection sociale (2021-2026), mais estime que l'Organisation devrait continuer d'étudier des moyens concrets de protéger les travailleurs de l'économie des plateformes numériques. Dans le cadre de ses efforts visant à faire progresser l'égalité de genre dans le monde du travail, l'OIT doit produire des données ventilées, réexaminer les motifs de discrimination définis dans les normes de l'OIT et coopérer avec la Coalition internationale pour l'égalité salariale. L'oratrice propose d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une discussion sur les activités de soin rémunérées et non rémunérées, afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur cette question et de formuler des orientations en la matière. Elle encourage l'OIT à continuer de collaborer avec l'Organisation mondiale du commerce, pour faire en sorte que les bienfaits du commerce soient équitablement répartis dans l'ensemble de la société. Enfin, l'OIT devrait continuer à faire progresser le dialogue social, notamment en s'efforçant d'améliorer l'indépendance, la représentation et les capacités techniques des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- 107.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique convient qu'une stratégie globale et intégrée doit être adoptée pour orienter les efforts que déploient l'OIT et ses Membres en vue de lutter contre les inégalités sous toutes leurs formes. Cette stratégie devrait viser les objectifs suivants: promouvoir et protéger les droits fondamentaux des travailleurs, veiller à ce que les politiques en matière de salaire minimum soient efficaces, garantir la sécurité et la santé sur le lieu de travail, favoriser l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à des possibilités d'emploi, et faire en sorte que les très petites et petites entreprises aient accès à un financement initial. Elle devrait aussi faire progresser l'égalité de genre, viser l'élimination des discriminations, notamment à l'égard des membres de la communauté LGBTI, renforcer les systèmes de protection sociale et, enfin, permettre à l'administration du travail de traiter les symptômes, les causes et les conséquences des inégalités.
- 108.** La vice-présidente employeuse constate avec satisfaction que plusieurs gouvernements s'associent aux priorités définies par les employeurs, en particulier le fait de promouvoir un environnement favorable aux entreprises durables, y compris par un meilleur accès à l'éducation. Elle confirme que les employeurs souscrivent à la nécessité d'aborder la question de l'égalité de genre, notamment par le biais de l'éducation, de l'accès à la formation et du renforcement des systèmes de soins. Elle a entendu de nombreux gouvernements exprimer la nécessité de mettre en place des systèmes de fixation des salaires minima. L'oratrice insiste sur le fait que le projet de conclusions devrait seulement faire état des points ayant recueilli un consensus, et ne pas mentionner les points de désaccord qui ont été mis en évidence au cours de la discussion.
- 109.** Le vice-président travailleur se dit satisfait d'avoir entendu mentionner la nécessité d'adopter des politiques de l'emploi qui encouragent l'emploi décent et donnent aux travailleurs la possibilité de gagner un salaire leur assurant des conditions d'existence convenables et décentes, tout en bénéficiant de conditions de travail décentes. Les politiques de l'emploi devraient être associées à des politiques macroéconomiques, industrielles et sectorielles qui encouragent la transformation. L'orateur reconnaît que les inégalités sont multidimensionnelles, mais estime que la discussion et l'OIT devraient avoir pour priorité les inégalités dans le monde du travail. Les atteintes à la liberté syndicale, ainsi que la mondialisation et ses effets injustes sur les travailleurs et les pays en développement figurent parmi les nombreux facteurs communs de ces inégalités. L'OIT doit apporter une réponse stratégique coordonnée.

- 110.** En réponse aux points soulevés par les employeurs, le vice-président travailleur exprime son désaccord quant à la nécessité de définir des stratégies supplémentaires de formalisation, la recommandation n° 204 et le plan d'action qui l'accompagne offrant un ensemble d'orientations précieuses que l'OIT a mises en œuvre dans ses programmes et budgets pour les trois dernières périodes biennales. En ce qui concerne la question de la productivité, l'orateur renvoie à la discussion que le Conseil d'administration a tenue lors de sa 341^e session (mars 2021) et à la décision qui en a découlé ⁵. Il réaffirme qu'il est important de travailler sur l'égalité de genre, la protection sociale et les compétences. Revenant sur la question d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, il fait à nouveau référence au mandat de l'OIT tel que défini dans la Déclaration de Philadelphie. Il conclut en affirmant que, même si un consensus n'a pas été atteint sur certains points pendant la discussion générale, ces points devraient être abordés dans les conclusions du groupe de travail.

Examen du projet de conclusions

- 111.** La présidente remercie le groupe de rédaction et le secrétariat qui ont préparé le [projet de conclusions](#) et indique que 169 [propositions d'amendement](#) sont présentées pour examen.
- 112.** Elle explique le processus de réception et d'examen des amendements et précise, en ce qui concerne les parties du texte figurant entre crochets, que ceux-ci seront automatiquement supprimés lorsqu'un point sera adopté après examen des amendements s'y rapportant.

Titre

- 113.** Aucune proposition d'amendement n'a été reçue concernant le titre, qui est par conséquent adopté.

Titre de la partie I

- 114.** Aucune proposition d'amendement n'a été reçue concernant le titre de la partie I, qui est par conséquent adopté.

Point 1

A.10

- 115.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter à la fin du paragraphe les mots «en reconnaissant que les aspects pertinents des inégalités dépendent de la situation nationale», pour mettre en relief le fait que les inégalités sont déterminées en grande partie par la situation nationale.
- 116.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, car le caractère multidimensionnel des inégalités est lié non seulement à la situation nationale, mais aussi à la situation mondiale et à la situation régionale, entre autres facteurs.
- 117.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), soutient l'amendement.
- 118.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement.

⁵ GB.341/PV, paragr. 606-649, et GB.341/POL/2.

119. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique qu'il ne pourra appuyer l'amendement que si le texte mentionne aussi la situation internationale. À cette fin, il présente un sous-amendement visant à ajouter les mots «et de la situation internationale» après «de la situation nationale».
120. La vice-présidente employeuse propose une autre solution pour répondre aux préoccupations soulevées: elle présente un sous-amendement visant à ajouter «et de l'évolution de la situation mondiale» après les mots «de la situation nationale».
121. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le deuxième sous-amendement.
122. La membre gouvernementale des États-Unis d'Amérique indique qu'elle préfère le texte original, car il est plus concis, et rappelle que le point 7 du projet de conclusions aborde déjà les diverses dimensions des inégalités et le fait que celles-ci varient en fonction des différentes situations. La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souscrit à cette position.
123. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, soutient le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique, mais pas celui proposé par le groupe des employeurs.
124. L'amendement est retiré.
125. Le point 1 est adopté.

Point 2

A.11

126. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer le passage «À l'échelle mondiale, les inégalités de richesse sont marquées [mais se sont réduites au cours de la dernière décennie].» L'objectif est de trouver un compromis dans l'hypothèse où le texte entre crochets ne pourrait pas être conservé.
127. Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement, car il considère que la première moitié de la phrase énonce un fait établi (les inégalités mondiales de richesse sont marquées), tandis que le texte entre crochets n'est pas fondé sur des données factuelles.
128. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement.
129. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), fait observer qu'il est difficile de prendre position sur l'amendement présenté, car il est étroitement lié à plusieurs autres amendements proposés par le groupe des employeurs, qui n'ont pas encore été examinés. Elle exprimera la position de son groupe sur cette question lors de l'examen des amendements ultérieurs.
130. L'amendement est retiré.

A.127

131. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à supprimer les mots «[mais se sont réduites au cours de la dernière décennie]» figurant après «les inégalités de

richesse sont marquées». Il est bien établi que les inégalités mondiales de richesse se creusent de nouveau depuis 2020.

132. La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement et déclare qu'il existe aussi des données – telles que celles figurant dans le rapport sur la richesse mondiale établi par le Crédit Suisse⁶ – qui montrent que les inégalités mondiales de richesse se sont considérablement réduites sur au moins une décennie.
133. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, et la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
134. La vice-présidente employeuse prend acte du point de vue de la majorité, mais maintient la position de son groupe.
135. L'amendement est adopté.

A.12

136. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer les mots «et des inégalités mondiales de richesse» après les mots «entre les pays». Il est amplement démontré que des progrès ont été accomplis en matière de réduction des inégalités, y compris des inégalités mondiales de richesse.
137. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement. Il reconnaît que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la pauvreté et les inégalités entre les pays, mais fait état d'informations, tirées en particulier du rapport sur la richesse mondiale du Crédit Suisse, montrant qu'aucune avancée de ce type n'a été constatée pour ce qui est de la réduction des inégalités mondiales de richesse.
138. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, et la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
139. L'amendement est retiré.

A.61

140. La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à ajouter le mot «national» après le segment «la part du travail dans le revenu». Elle explique que cet amendement a pour objet de préciser qu'il s'agit seulement du revenu national.
141. Le vice-président travailleur ainsi que la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement.

⁶ The Global wealth report 2021.

142. L'amendement est retiré.

A.60

143. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer «: de fortes inégalités sont constatées dans la répartition de la croissance du revenu, la majorité de la population mondiale recevant une part moindre par rapport aux personnes qui se trouvent au sommet de l'échelle des revenus» par «, en particulier dans certaines économies avancées et, dans une moindre mesure, dans les économies émergentes», de manière à préciser que la baisse de la part du travail dans le revenu se manifeste de façon différente dans les économies avancées et dans les économies émergentes.
144. Le vice-président travailleur dit qu'il exprimera sa position lorsque les gouvernements seront intervenus.
145. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, n'appuie pas l'amendement et dit qu'elle préfère le libellé initial.
146. La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et le vice-président travailleur ne soutiennent pas l'amendement.
147. L'amendement n'est pas adopté.
148. Le point 2 est adopté, tel que modifié.

Point 3

A.123

149. La membre gouvernementale des États-Unis d'Amérique, s'exprimant aussi au nom des gouvernements du Canada et de la Norvège, présente un amendement visant à ajouter, dans la version anglaise, le mot «and» avant les mots «employment policies» pour que la phrase se lise bien.
150. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, et le vice-président travailleur soutiennent l'amendement.
151. L'amendement est adopté.

A.88, A.62 et A.8

152. La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à remplacer le segment «des politiques macroéconomiques, commerciales, d'investissement, du travail et de l'emploi et des pratiques [culturelles]» par «des politiques et des pratiques dans les domaines macroéconomique, commercial, d'investissement, du travail et de l'emploi», car son groupe estime que les pratiques culturelles ne sont pas une source d'inégalités.
153. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), présente le même amendement, qui permet de

prendre en considération un large éventail de pratiques et non pas les seules pratiques culturelles.

- 154. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, explique que son groupe a proposé d'inclure l'adjectif «culturelles» dans un premier temps, pendant les travaux du groupe de rédaction, mais que les arguments avancés par l'UE et par le groupe des PIEM sont convaincants et qu'il souscrit donc aux amendements.
- 155. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur indiquent pouvoir accepter les amendements.
- 156. Les amendements sont adoptés. Un amendement proposé par la République démocratique du Congo (A.8) n'est donc par retenu.

A.181

- 157. La membre gouvernementale de l'Indonésie présente un amendement, appuyé par les membres gouvernementales du Pakistan, de Singapour et de la Thaïlande, visant à ajouter le segment «, les écarts de développement» après les mots «l'absence de marge budgétaire en faveur du développement socioéconomique», afin de refléter le fait que le niveau de développement influe beaucoup sur les niveaux de revenus.
- 158. La membre gouvernementale de la Malaisie appuie l'amendement, car elle estime que différents écarts de développement entre les pays et au sein des pays contribuent à des niveaux élevés d'inégalités.
- 159. La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le vice-président travailleur disent pouvoir faire preuve de souplesse en ce qui concerne cet amendement.
- 160. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement.
- 161. La vice-présidente employeuse accepte l'amendement.
- 162. L'amendement est adopté.

A.205

- 163. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines et du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à remplacer le segment «[, une mauvaise gouvernance et une responsabilité insuffisante]» par «les écarts de développement, les problèmes de gouvernance et de responsabilisation aux niveaux national et mondial,». Le but de cet amendement est d'aborder les causes profondes du sous-développement en reconnaissant l'impact de la mondialisation et de la gouvernance transnationale sur le développement dans tous les pays.
- 164. La membre gouvernementale de l'Indonésie appuie l'amendement.
- 165. La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préférerait que les mots «, une mauvaise gouvernance et une responsabilité insuffisante» figurent dans le texte final, mais peut accepter l'amendement.
- 166. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement visant à supprimer les mots «les écarts de développement,» afin d'éviter les répétitions.

- 167. Le vice-président travailleur appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 168. La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement.
- 169. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.59

- 170. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer les mots «[sur les sociétés, le secteur financier et la fortune]» après les mots «imposition adéquate», car certains pays ne disposent pas de système d'imposition de la fortune, et l'expression «absence d'une imposition adéquate» est suffisamment claire sans être qualifiée davantage.
- 171. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, ne soutiennent pas l'amendement.
- 172. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit avoir une préférence pour le maintien des mots «sur les sociétés, le secteur financier et la fortune», mais est disposée à faire preuve de souplesse.
- 173. Lorsque l'examen du point reprend à une séance ultérieure, le vice-président employeur demande à nouveau avec insistance que l'amendement soit conservé.
- 174. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Bangladesh, s'exprimant au nom de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban, du Pakistan et des Philippines, indiquent que leurs groupes respectifs peuvent faire preuve de souplesse.
- 175. Les membres gouvernementales du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Norvège déclarent qu'elles peuvent soutenir l'amendement.
- 176. Le membre gouvernemental du Japon appuie l'amendement et ajoute que le terme «imposition» est suffisamment générique et pourrait constituer un bon compromis.
- 177. Le vice-président travailleur indique qu'il lui est difficile de comprendre le changement de position de certains gouvernements qui s'étaient dits favorables au maintien du libellé et pour qui la question de la marge et de la politique budgétaire revêt une immense importance. Une imposition adéquate est essentielle pour disposer d'une marge budgétaire et lutter contre les inégalités. L'orateur regrette les incohérences dans la position de certains gouvernements au sujet de l'allègement de la dette et de l'imposition et souligne l'importance, pour le groupe des travailleurs, de conserver les mots «sur les sociétés, le secteur financier et la fortune».
- 178. Le vice-président employeur tient à ce que ce membre de phrase soit supprimé. D'autres moyens existent de créer une marge budgétaire, par exemple en veillant à ce que l'imposition adéquate soit pratiquée comme il convient.
- 179. La présidente, prenant acte de la divergence de vues entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, propose de reporter la discussion à la séance suivante.
- 180. À la séance suivante, le membre gouvernemental du Japon réaffirme son soutien à l'amendement, car il estime inutile d'ajouter les mots «sur les sociétés, le secteur financier et la fortune».

181. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, réitère qu'elle n'appuie pas l'amendement.
182. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent eux aussi le libellé initial mais, dans un souci de consensus, sont disposés à faire preuve de flexibilité.
183. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, dit préférer conserver «sur les sociétés, le secteur financier et la fortune» dans le texte. Au sujet du point 3 plus généralement, elle se félicite de l'ajout de certains des amendements que son gouvernement et les gouvernements qu'elle représente ont proposés.
184. Le vice-président travailleur confirme l'opposition de son groupe à l'amendement.
185. Le vice-président employeur déclare que son groupe ne peut pas faire preuve de souplesse au sujet de l'amendement pour les raisons qui ont déjà été invoquées.
186. La membre gouvernementale de la Norvège n'est pas favorable à l'amendement.
187. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, réaffirme la préférence de son groupe pour le maintien du libellé.
188. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se dit favorable à l'amendement.
189. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, confirme qu'il ne souscrit pas à l'amendement.
190. Dans un esprit de consensus, l'amendement est retiré.

A.58

191. La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à supprimer les mots «[, favorise des salaires et des conditions de travail équitables]», car d'un point de vue linguistique le commerce international ne peut pas «favoriser» des salaires et des conditions de travail équitables.
192. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, car le commerce international peut bel et bien, en fonction des règles qui le régissent, favoriser des salaires et des conditions de travail équitables ou les compromettre.
193. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis, n'appuie pas l'amendement. La membre gouvernementale du Canada ne le soutient pas non plus, car les dispositions relatives au travail des accords de libre-échange favorisent bien des salaires et des conditions de travail équitables.
194. L'amendement est retiré.

A.124

195. La membre gouvernementale des États-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada et du Japon, présente un amendement tendant à remplacer «[devrait être/est]» par «peut être» pour refléter la réalité, à savoir qu'un commerce international équitable et fondé sur des règles peut être un moteur de la croissance

économique et du développement, sans garantie toutefois que cela soit le cas. En outre, l'expression «peut être» est un compromis entre les deux autres propositions d'amendement, «devrait être» et «est».

196. Le vice-président travailleur préfère l'expression «devrait être», mais peut accepter l'amendement si les groupes gouvernementaux l'appuient collectivement.
197. La vice-présidente employeuse souhaite connaître les positions des gouvernements avant de faire part de la sienne.
198. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se dit disposée à faire preuve de souplesse au sujet de l'amendement.
199. La membre gouvernementale du Royaume-Uni appuie l'amendement pour les raisons formulées par la membre gouvernementale des États-Unis.
200. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indiquent avoir une préférence pour «devrait être», mais sont disposés à faire preuve de souplesse.
201. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement.
202. Le vice-président travailleur déclare avoir une nette préférence pour «devrait être».
203. La vice-présidente employeuse peut accepter l'amendement.
204. Le vice-président travailleur propose, vu la souplesse générale manifestée, de débattre en même temps des trois options qui figurent dans les propositions d'amendement («devrait être», «est» et «peut être»).
205. La vice-présidente employeuse souligne qu'elle n'est pas en mesure d'appuyer l'expression «devrait être», mais qu'elle peut accepter «peut être», comme proposé dans l'amendement à l'étude.
206. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, peut appuyer l'amendement tendant à utiliser l'expression «peut être», même si elle avait initialement une préférence pour «est».
207. La membre gouvernementale du Pakistan dit avoir une préférence pour «devrait être».
208. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, réaffirme sa préférence pour «devrait être», mais souligne qu'il est disposé, dans un souci de consensus, à accepter l'amendement tendant à utiliser l'expression «peut être».
209. La membre gouvernementale de la Norvège appuie l'amendement.
210. Le vice-président travailleur accepte l'amendement dans l'intérêt du consensus.
211. L'amendement est adopté. Les amendements consistant à inclure «devrait être», tel que proposé par le groupe des travailleurs (A.129), et «est», tel que proposé par le groupe des employeurs (A.57), ne sont donc pas retenus.

A.206

212. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, des

Philippines et du groupe de l'Afrique, présente l'amendement consistant à remplacer la phrase «Pour réduire les inégalités de revenus, il est de la plus haute importance de veiller à ce que les bénéfices tirés du commerce international soient plus inclusifs et tiennent davantage compte des objectifs de développement durable (ODD).» par la phrase «Les revenus et les bénéfices générés à l'échelle de l'écosystème du commerce international, y compris les chaînes d'approvisionnement mondiales, devraient être équitablement répartis au profit des entreprises, des travailleurs et des pays en développement et pour leur bien-être, conformément aux objectifs de développement durable (ODD).», étant donné l'importance et la persistance, au niveau individuel et au niveau des pays, des inégalités en matière de répartition des richesses générées à l'échelle de l'écosystème du commerce international, y compris les chaînes d'approvisionnement mondiales.

213. La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale des États-Unis d'Amérique et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, ne soutiennent pas l'amendement.
214. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Chine et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
215. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, demande avec insistance que l'amendement soit adopté.
216. Lorsque l'examen du point reprend à une séance ultérieure, le vice-président travailleur retire son soutien à l'amendement, car il considère que l'insertion proposée est inutile étant donné qu'elle a trait à des notions déjà prises en compte dans les textes qui ont fait l'objet d'un accord avec le groupe des employeurs.
217. L'amendement est retiré.
218. Le point 3 est adopté tel qu'amendé.

Point 4

A.137

219. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Liban, des Philippines et du groupe de l'Afrique, présente un amendement tendant à remplacer les mots «la capacité inégale des pays» par «le fait que les pays ont une capacité inégale», à ajouter après «chocs externes» la phrase «et que les gouvernements ont, en raison de contraintes financières, des moyens limités de mettre en place les mesures de santé publique qui s'imposent», et enfin à remplacer «ainsi que» par «et a souligné». La pandémie de COVID-19 a mis en évidence les insuffisances des gouvernements dans la réponse aux besoins de leurs citoyens, indépendamment de leur puissance économique ou de leur profil social. Ces insuffisances ont créé des inégalités en ce qui concerne les effets de la pandémie et la reprise ultérieure. Il faut donc les mentionner dans un document sur les inégalités aussi important que celui qui fait l'objet de la discussion.
220. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur soutiennent l'amendement.

- 221.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, propose un sous-amendement consistant à remplacer «les gouvernements» par «certains gouvernements».
- 222.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), souligne que les points soulevés dans l'amendement figurent déjà dans d'autres parties du document. Elle pourrait toutefois accepter l'amendement par souci de consensus.
- 223.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, ne soutient pas le sous-amendement et demande des précisions sur le nombre exact de gouvernements auxquels le mot «certains» fait référence.
- 224.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare que «certains» signifie «pas tous»; si la capacité de certains gouvernements à prendre des mesures de santé publique a été limitée, ce n'est pas le cas pour d'autres.
- 225.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, doute que de telles différences existent entre les gouvernements. Elle propose un sous-amendement visant à remplacer «les gouvernements» par «de nombreux gouvernements».
- 226.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement tel qu'il est libellé. Des deux sous-amendements proposés, il préfère la formule «de nombreux gouvernements».
- 227.** La membre gouvernementale des États-Unis convient que les points soulevés dans l'amendement figurent déjà dans d'autres parties du document. Si l'amendement est adopté, il faudra qualifier le mot «gouvernements»; si «certains» a sa préférence, elle pourrait accepter «de nombreux». Ces deux termes ne sont pas censés représenter un nombre exact, mais rendre compte des différentes raisons des insuffisances des gouvernements dans la réponse à la pandémie de COVID-19, lesquelles ne se limitent pas aux contraintes financières.
- 228.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, dit préférer le mot «certains».
- 229.** La vice-présidente employeuse se déclare favorable à l'ajout du mot «certains».
- 230.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, souligne que les données de sources fiables diverses révèlent que de nombreux gouvernements, y compris dans les pays riches, se sont heurtés à des contraintes dans leur réponse à la pandémie. L'ajout des mots «de nombreux» est donc acceptable, ce qui n'est pas le cas du mot «certains».
- 231.** La présidente rappelle que ces contraintes ne sont pas toujours financières et la représentante adjointe du Secrétaire général propose de libeller le texte comme suit: «une capacité inégale des gouvernements à mettre en place les mesures de santé publique qui s'imposent».
- 232.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à remplacer, après «chocs externes», le segment «et que les gouvernements ont, en raison de contraintes financières, des moyens limités de» par les mots «et à mettre en place les mesures de santé publique qui s'imposent».

- 233.** La présidente invite les membres à proposer un sous-amendement fondé sur les observations de la représentante adjointe du Secrétaire général.
- 234.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à remplacer «limités» par «inégaux».
- 235.** La membre gouvernementale des États-Unis propose un autre sous-amendement visant à supprimer le segment «en raison de contraintes financières» du libellé suggéré par la représentante adjointe du Secrétaire général pour tenir compte du fait que les inégalités dans la réponse à la crise du COVID-19 n'ont pas concerné que les pays en développement et n'étaient pas liées uniquement à des contraintes financières.
- 236.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient les sous-amendements proposés par le vice-président travailleur et la membre gouvernementale des États-Unis.
- 237.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient la proposition du vice-président travailleur, mais n'appuie pas la suppression de l'expression «en raison de contraintes financières», qui constitue l'idée maîtresse de la phrase.
- 238.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des États-Unis.
- 239.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, appuie le texte proposé par la représentante adjointe du Secrétaire général et n'est pas favorable à la suppression de l'expression «en raison de contraintes financières».
- 240.** Le vice-président travailleur se dit favorable à l'ajout de l'expression «en raison de contraintes financières».
- 241.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfère que ne pas insérer «en raison de contraintes financières». Toutefois, son groupe peut accepter ce libellé s'il est sous-amendé de façon à ajouter le mot «également» après «en raison».
- 242.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est disposé à accepter ce sous-amendement dans l'intérêt du consensus.
- 243.** La membre gouvernementale des États-Unis pourrait accepter le sous-amendement. Pour rendre la phrase plus claire, elle propose toutefois un nouveau sous-amendement tendant à insérer le mot «notamment» après «en raison» plutôt que «également».
- 244.** La membre gouvernementale de la Norvège, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que le vice-président travailleur appuient le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des États-Unis.
- 245.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, indiquent qu'ils peuvent accepter le sous-amendement.
- 246.** Le vice-président employeur déclare qu'il peut appuyer le sous-amendement, bien que le sens de cette expression soit déjà couvert par la référence au «fait que les pays ont une capacité inégale».
- 247.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

248. La membre gouvernementale du Royaume-Uni retire l'amendement visant à remplacer «vaccins» par «vaccination», proposé par les gouvernements de la Turquie et du Royaume-Uni [A.63].

A.56

249. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer «[dans des formes de travail incertaines et]». Ce membre de phrase manque de précision et n'a pas de valeur juridique; c'est une expression générale qui est peu rigoureuse et n'est pas suffisamment fiable pour figurer dans un texte de l'OIT. La discussion formelle sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques qui doit se tenir en octobre 2022 sera pour l'OIT une bonne occasion de discuter des «formes de travail incertaines» et de les définir. Tant qu'elle n'est pas correctement définie, cette expression n'est rien de plus qu'un slogan de campagne et ne devrait pas être utilisée. Le groupe des employeurs serait plutôt favorable à une expression telle que «formes d'emploi atypiques», qui peut être raisonnablement définie et traduite en chiffres au moyen de données factuelles. L'oratrice souligne l'importance de cette question pour le groupe des employeurs.
250. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement proposé et déclare que, pour le groupe des travailleurs, l'inclusion de cette expression revêt la plus haute importance. Il rappelle que celle-ci est utilisée au paragraphe 14 f) et dans plusieurs autres paragraphes de l'appel mondial à l'action de l'OIT, un document qui s'appuie sur des éléments probants relatifs aux effets de la pandémie de COVID-19. Les objectifs de développement durable font eux aussi référence aux personnes engagées dans des formes de travail incertaines. L'orateur réfute fermement l'idée selon laquelle cette expression n'est qu'un slogan de campagne; les personnes en question existent bien, font face à de graves inégalités et doivent être mentionnées dans le rapport.
251. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, note que dans la mesure où l'appel mondial à l'action contient deux références aux formes de travail incertaines, elle ne peut pas appuyer l'amendement.
252. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souhaite que l'expression soit incluse dans le texte; elle ne peut appuyer l'amendement proposé.
253. La membre gouvernementale des États-Unis souhaite que l'expression figure dans le texte final. Toutefois, la question pourrait être réexaminée ultérieurement.
254. La membre gouvernementale de l'Australie préfère éviter d'utiliser l'expression car celle-ci n'a pas été dûment définie, mais elle se ralliera à l'opinion consensuelle des membres gouvernementaux.
255. Le membre gouvernemental de la Namibie indique que le groupe de l'Afrique souhaiterait également que l'expression soit conservée dans le texte.
256. Le vice-président travailleur demande qu'il soit pris note du fait que les gouvernements se sont prononcés en majorité pour le maintien de l'expression.
257. L'amendement est retiré.

A.89

258. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à ajouter les mots «, dans des emplois peu

qualifiés» après «Les travailleurs engagés [dans des formes de travail incertaines,]». Elle explique que les travailleurs engagés dans des emplois peu qualifiés ont également été touchés de manière disproportionnée par la pandémie de COVID-19, comme indiqué dans l'Observatoire de l'OIT.

- 259. La membre gouvernementale de la Norvège soutient l'amendement.
- 260. La vice-présidente employeuse indique qu'elle souhaiterait connaître l'avis des membres gouvernementaux avant de se prononcer sur l'amendement proposé.
- 261. Le vice-président travailleur pourrait accepter l'amendement.
- 262. En l'absence d'autres demandes de prise de parole, la vice-présidente employeuse indique que le groupe des employeurs accepte l'amendement.
- 263. L'amendement est adopté.
- 264. Le point 4 est adopté tel qu'amendé.

Point 5

A.55

- 265. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter les mots «, des niveaux d'informalité particulièrement élevés,», en expliquant que les inégalités entre pays dans le monde du travail tiennent en partie aux niveaux élevés d'informalité.
- 266. Le vice-président travailleur souhaite connaître le point de vue des membres gouvernementaux avant de formuler des observations.
- 267. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, appuie l'amendement.
- 268. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), est favorable à ce qu'il soit fait référence à l'informalité dans le texte final, mais ne juge pas pertinent de le faire ici.
- 269. Le vice-président travailleur ne peut souscrire à cet amendement, car il estime qu'une référence à l'informalité n'a pas sa place au point 5. En revanche, le groupe des travailleurs soutient fermement l'inclusion de cette référence au point 8.
- 270. L'amendement est retiré.

A.134

- 271. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale des États-Unis, présente un amendement tendant à remplacer les mots «elle les contraint à» par «et affectent ainsi une plus grande part des», étant donné que «contraint» est un terme lourd de sens et qu'il existe des moyens de faire face à la dette nationale, et à remplacer les mots «plutôt qu'à des plans de» par «, ce qui réduit le financement du», le développement socioéconomique pouvant aussi être soutenu par des mesures autres que des plans.
- 272. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur appuient l'amendement, mais souhaitent connaître l'avis des gouvernements le libellé initial ayant été proposé par le groupe de l'Afrique.

- 273.** Les membres gouvernementales du Canada et de la Norvège, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 274.** L'amendement est adopté.
- 275.** Le point 5 est adopté tel qu'amendé.

Point 6

A.54

- 276.** La vice-présidente employeuse présente un amendement consistant à remplacer «figurent» par «peuvent figurer», en rappelant que le groupe des employeurs a justifié ce choix pendant les discussions au sein du groupe de rédaction.
- 277.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, mais souhaite connaître l'avis de la présidente qui a une grande connaissance de la question du travail des enfants et du travail forcé.
- 278.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, et les membres gouvernementales des États-Unis et du Royaume-Uni appuient l'amendement.
- 279.** Le vice-président travailleur préfère quant à lui conserver «figurent», mais peut accepter l'amendement proposé dans un souci de consensus.
- 280.** L'amendement est adopté.

A.64

- 281.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales du Canada, des États-Unis et de la Norvège, présente un amendement tendant à insérer les mots «de toutes les formes de» avant «travail forcé» afin de préciser qu'il existe de nombreuses formes de travail forcé.
- 282.** La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement.
- 283.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à insérer les mots «ou obligatoire» après «forcé» afin d'aligner le libellé sur le texte de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Il modifie ensuite immédiatement ce sous-amendement pour remplacer «de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire» par «du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes», afin de mieux en aligner la formulation sur le texte de la convention n° 29. Il demande au secrétariat de confirmer que le libellé de ce second sous-amendement correspond au texte de cet instrument.
- 284.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que le libellé du second sous-amendement proposé par le vice-président travailleur est conforme au texte de la convention concernée.
- 285.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni indique qu'elle peut accepter aussi bien le premier sous-amendement proposé par le vice-président travailleur que le second.

- 286. La membre gouvernementale du Pakistan appuie le sous-amendement, car il tient davantage compte des différentes formes de travail forcé que sont notamment l'esclavage moderne et la traite des êtres humains.
- 287. La présidente propose de reprendre les termes de la convention n° 29.
- 288. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 289. Le point 6 est adopté tel qu'amendé.

Point 7

A.126

- 290. La membre gouvernementale des États-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales du Canada, de la Norvège et du Royaume-Uni, présente un amendement visant à remplacer «were» par «have been» dans la version anglaise de ce point (modification sans objet en français) pour tenir compte du fait que la crise du COVID-19 continue de nuire à la participation des femmes au marché du travail.
- 291. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 292. L'amendement est adopté.

A.213

- 293. La membre gouvernementale du Canada présente un amendement tendant à insérer les mots «, sont représentées de manière disproportionnée dans les secteurs de services les plus touchés» après «tâches domestiques», car les effets de la crise du COVID-19 sur ces secteurs sont autant de facteurs qui poussent les filles et les femmes à quitter le système éducatif, le système de formation et le marché du travail et il convient donc de le mentionner.
- 294. La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Pakistan soutiennent l'amendement.
- 295. L'amendement est adopté.
- 296. Le point 7 est adopté tel que modifié.

Point 8

A.52, A.53, A.81, A.90, A.92, A.160, A.196, A.211 et A.212

- 297. La présidente présente au groupe de travail un texte qui été préparé par le Bureau en consultation avec les groupes gouvernementaux pour tenter de trouver un compromis, étant donné que le point 8 a donné lieu à de longues discussions au sein du groupe de rédaction et que les neuf amendements reçus témoignent de la persistance de divergences de vues

quant à l'opportunité d'inclure ou non une liste des groupes les plus touchés et les motifs de discrimination. Le texte proposé se lit comme suit:

La crise du COVID-19 a touché de manière disproportionnée les personnes vulnérables à la discrimination fondée sur tous les motifs visés par les normes internationales du travail et les normes internationales relatives aux droits humains. Les inégalités sont plus marquées lorsque plusieurs facteurs de discrimination se recoupent.

- 298.** La membre gouvernementale de la Malaisie indique qu'elle soutient l'amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Indonésie [A.211], consistant à faire référence aux groupes ou aux populations qui pourraient être confrontés à des désavantages ou à des discriminations, ou qui pourraient se trouver en situation de vulnérabilité, sans fournir d'exemples précis. Donner une liste serait discriminatoire, et les groupes à inclure dans une telle liste seraient différents par région et par pays.
- 299.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement au texte du Bureau présenté par la présidente, tendant à remplacer la dernière phrase par «Les inégalités sont plus marquées en cas de formes multiples ou aggravées de discrimination.»
- 300.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, réaffirme l'importance que son groupe attache à l'insertion d'un libellé tiré de l'appel mondial à l'action, qui a été approuvé en juin 2021, et propose d'ajouter, après «la discrimination fondée», «notamment sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou tout autre motif, et tenant compte de la situation et de la vulnérabilité particulières des migrants, des peuples autochtones et tribaux, des personnes d'ascendance africaine, des minorités ethniques, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes vivant avec le VIH/sida».
- 301.** La présidente explique qu'il n'y a pas d'accord entre les membres gouvernementaux quant à l'inclusion d'une liste de personnes en situation de vulnérabilité.
- 302.** La membre gouvernementale du Mexique souscrit à la déclaration du GRULAC et souligne que l'appel mondial à l'action est vital, en particulier le paragraphe *h*) de la partie B. Celui-ci cite plusieurs groupes qui sont vulnérables à des formes multiples de discrimination et qui ont été durement touchés par la pandémie de COVID-19, notamment les personnes d'ascendance africaine, un groupe qui compte 150 millions de personnes dans sa région. Des groupes seront exclus s'ils ne sont pas mentionnés dans les conclusions. Le gouvernement du Mexique peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne la mention des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queers (personnes LGBTQI), mais il serait inacceptable que les personnes d'ascendance africaine ne figurent pas dans une telle liste.
- 303.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, rappelle au groupe de travail que, tout au long des débats au sein du groupe de rédaction, son groupe a demandé avec insistance qu'une liste inclusive, quoique non exhaustive, figure dans le texte. La liste devrait mentionner toutes les personnes qui ont été touchées de manière disproportionnée par la pandémie de COVID-19 ou qui sont victimes de discrimination. Afin de parvenir à un consensus, l'UE et ses États membres ont proposé un nouveau libellé dans leur amendement [A.90], à savoir «en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de l'expression de genre», qui est une formulation claire et a un sens juridique. Malgré les efforts déployés pour négocier de bonne foi, le groupe de travail est maintenant saisi du texte proposé par la présidente. L'oratrice est reconnaissante de cette proposition, mais elle affirme fermement que l'UE et ses États membres n'accepteront pas

que soit incluse une liste dans laquelle les personnes LGBTQI ne figurent pas, et il est donc préférable de ne pas donner de liste du tout. Souscrire au texte proposé est une immense concession. L'oratrice propose de remplacer «normes internationales relatives aux droits humains» par «instruments internationaux relatifs aux droits humains». Elle n'appuie pas l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique.

- 304.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom des États-Unis, réaffirme qu'elle préférerait que leur amendement [A.196], qui tend à insérer les mots «le sexe, ..., l'orientation sexuelle, l'identité de genre» avant «la race», soit examiné. La protection des groupes en situation de vulnérabilité, en particulier les personnes LGBTQI, revêt la plus haute importance. Compte tenu de l'extrême sensibilité de certains membres gouvernementaux face à la question, elle est disposée à prendre en considération le texte du Bureau présenté par la présidente.
- 305.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, appuie le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale de la Slovénie, au nom de l'UE et de ses États membres. Le sous-amendement est conforme à la formulation retenue dans la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et dans la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. L'oratrice tient à conserver la référence au fait que plusieurs facteurs de discrimination se recoupent et ne souscrit pas à l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
- 306.** Le membre gouvernemental du Japon note que le texte proposé est proche de celui qu'avait soumis le groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC). Il appuie le texte proposé; toutefois, s'il est prêt à faire preuve d'une certaine ouverture à des ajustements supplémentaires, il n'est pas disposé à débattre de l'inclusion d'une liste de catégories spécifiques de groupes dans le point à l'examen.
- 307.** La membre gouvernementale des États-Unis avait espéré que les personnes LGBTQI seraient mentionnées dans les conclusions, car c'est une question d'une extrême importance. Compte tenu des opinions exprimées par d'autres membres gouvernementaux, elle aurait souscrit au libellé proposé par l'UE et ses États membres, à savoir «en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de l'expression de genre». Elle note avec regret que ce libellé ne peut pas être pris en compte. Elle remercie le Bureau pour le texte proposé et adhère au sous-amendement présenté par la membre gouvernementale de la Slovénie, au nom de l'UE et de ses États membres. Elle ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
- 308.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni souligne que son gouvernement a demandé avec insistance qu'il soit fait mention des personnes LGBTQI dans le point à l'examen. Par souci de compromis, elle aurait pu adhérer au libellé proposé par l'UE et ses États membres, à savoir «en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de l'expression de genre» et à l'amendement présenté par les membres gouvernementales du Canada et des États-Unis. Elle souscrit au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Slovénie, au nom de l'UE et de ses États membres. Elle ne soutient pas l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique, car elle veut conserver une formulation qui soit conforme à la convention n° 190.
- 309.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, remercie le Bureau pour sa proposition de texte ainsi que les membres gouvernementaux pour la souplesse dont ils ont fait preuve à l'égard de la position de son groupe. Elle indique être disposée à considérer les propositions soumises respectivement par l'UE et ses États membres et par le

groupe de l'Afrique. Elle exhorte les autres membres gouvernementaux à conserver une attitude respectueuse au sujet de ces questions d'une importance cruciale, et réaffirme qu'elle n'appuiera pas l'inclusion de la liste figurant dans l'appel mondial à l'action.

- 310.** La présidente souligne qu'il ne s'agit pas d'une décision facile, et que des concessions devront être faites par toutes les parties. Elle demande au GRULAC de prendre en considération les vues exprimées par les gouvernements qui ne souhaitent pas que figure dans le texte une liste de personnes en situation de vulnérabilité. La prochaine étude d'ensemble, qui portera notamment sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et les discussions à ce sujet qui auront lieu en 2023 seront l'occasion de parvenir à un accord solide sur ces questions.
- 311.** La présidente rappelle au groupe de travail qu'il faut respecter le GRULAC et son besoin de consulter ses membres. Même si le processus n'est pas simple, il est important de trouver des solutions qui conviennent à tous. Si elle pouvait se permettre un conseil au GRULAC, la présidente lui suggérerait de ne pas insister sur l'inclusion d'une liste détaillée, mais elle n'a pas à imposer ses vues dans le cadre des travaux.
- 312.** La membre gouvernementale du Mexique demande au secrétariat de faire circuler tous les amendements au point 8 qu'il reste à examiner, afin que ce point soit traité comme l'ont été tous les autres points. Elle prend note des différentes observations formulées contre l'inclusion d'une liste des populations les plus défavorisées et les plus vulnérables, mais elle souhaite souligner qu'il ne s'agit pas que d'une liste, mais de personnes, dont certaines ne sont reconnues dans les instruments internationaux que depuis peu.
- 313.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, rappelle que le groupe de l'Afrique a présenté un amendement intéressant. Elle demande qu'il soit reflété dans les autres amendements restant à examiner. Elle engage également le groupe de travail à reconnaître que les sensibilités culturelles et politiques sont telles qu'un certain degré d'ambiguïté constructive contribuera à ce que toutes les parties soient en mesure d'adhérer au texte du projet de conclusions, et elle encourage les membres à réfléchir aux conséquences que pourrait avoir l'obstination de certains à faire figurer dans le texte une liste détaillée de groupes.
- 314.** La membre gouvernementale de la Norvège dit qu'elle ne peut pas soutenir la position du GRULAC.
- 315.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, partage l'avis de la présidente selon lequel le meilleur moyen d'avancer pourrait être de renoncer à dresser une liste des groupes vulnérables, qui risquerait d'en exclure certains, et de faire référence de manière inclusive à toutes les personnes.
- 316.** À la séance suivante, la présidente informe le groupe de travail que les membres gouvernementaux du GRULAC, de l'UE et de ses États membres, du groupe des PIEM et du groupe de l'Afrique ont retiré les amendements et sous-amendements qu'ils avaient soumis, au profit du texte de compromis ci-après:

La crise du COVID-19 a touché de manière disproportionnée les personnes vulnérables à la discrimination fondée sur tous les motifs visés par les normes internationales du travail et les normes internationales relatives aux droits humains. Les inégalités sont plus marquées lorsque plusieurs facteurs de discrimination se recoupent.

- 317.** Étant donné que le point à l'examen a fait l'objet de très longues discussions, et dans un esprit de compromis, le vice-président employeur appuie le texte proposé. Il tient toutefois à

déclarer que de nombreux membres de son groupe auraient préféré que le texte contienne une liste de groupes vulnérables mentionnant les personnes LGBTQI.

- 318.** Le vice-président travailleur dit que l'OIT devrait s'attaquer à toutes les formes de discrimination et œuvrer en faveur de tous les groupes qui en sont victimes. Les inégalités importantes et la discrimination que subissent les personnes LGBTQI en ce qui concerne le revenu et l'accès à l'emploi et à des possibilités de carrière s'aggravent en période de crise. Les syndicats du monde entier s'efforcent de combattre ces formes de discrimination et le groupe des travailleurs aurait préféré que le texte soit plus explicite et mentionne expressément les groupes les plus vulnérables. L'orateur remercie les gouvernements pour les efforts qu'ils ont consentis en vue de parvenir à un compromis et, bien qu'il regrette que cela n'ait pas permis de faire davantage de progrès, il peut appuyer le texte.
- 319.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande confirme son soutien en faveur du texte de compromis. Il fait siennes les remarques du vice-président employeur et du vice-président travailleur et indique qu'il aurait pu appuyer le texte soumis antérieurement par l'UE et ses États membres.
- 320.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le texte de compromis. Il fait observer que, si certains membres du groupe de travail souhaitaient qu'une liste plus détaillée figure dans le texte, d'autres y étaient tout aussi fermement opposés. Le groupe de travail a fait d'énormes efforts, tout au long des discussions, pour parvenir à une formulation qui soit inclusive et acceptable pour tous, condition indispensable pour que les conclusions et l'OIT recueillent le soutien de tous. L'orateur encourage les États Membres à renoncer aux formulations potentiellement clivantes et demande respectueusement à chacun d'accepter le texte.
- 321.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, explique que son groupe a écouté toutes les opinions qui ont été exprimées et, dans l'intérêt du consensus, est disposé à retirer son amendement au texte proposé. Le GRULAC est frustré que le groupe de travail n'ait pas été en mesure de faire référence, dans un point consacré à la discrimination, aux groupes de personnes qui en sont précisément victimes. En outre, il ne comprend pas pourquoi la formulation tirée de l'appel mondial à l'action, adopté cinq mois auparavant, n'a pas pu être utilisée. Le GRULAC peut accepter le texte proposé, mais estime qu'il n'est pas suffisamment inclusif.
- 322.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, souhaitait qu'une référence aux personnes LGBTQI figure dans les conclusions. Toutefois, dans un esprit de compromis et compte tenu de toutes les vues exprimées, elle accepte de retirer l'amendement de son groupe [A.196]. Elle encourage les autres groupes à poursuivre la discussion en faisant preuve de la même souplesse et à retirer leurs amendements.
- 323.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, réaffirme la préférence de son groupe pour la formulation proposée dans l'amendement original («le sexe, ... l'orientation sexuelle, l'identité de genre»). Cependant, puisqu'aucun compromis n'a pu être trouvé, elle accepte de soutenir le texte proposé et de retirer l'amendement de son groupe.
- 324.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de la République islamique d'Iran et du Liban, remercie les membres du groupe de travail pour la souplesse dont ils ont fait preuve afin de parvenir à un consensus.
- 325.** Le membre gouvernemental du Liban présente un amendement au texte proposé consistant à remplacer «se recourent» par «se chevauchent et se renforcent mutuellement». Il explique

que le concept d'intersectionnalité n'est pas encore internationalement reconnu et ne devrait pas être utilisé dans les conclusions. Ne souhaitant pas bloquer le consensus, et dans un esprit de solidarité et de compromis, il demande que les réserves exprimées par sa délégation soient consignées dans le compte rendu des travaux.

- 326.** Le vice-président travailleur dit qu'il préfère le texte proposé. Il ne comprend pas pourquoi les membres gouvernementaux ne pourraient pas accepter le verbe «se recourent» dès lors qu'il signifie simplement qu'une personne peut faire l'objet de plus d'une forme de discrimination à la fois. Par exemple, une personne peut être exposée à la discrimination en raison de son handicap et de son ascendance africaine.
- 327.** La membre gouvernementale des États-Unis dit qu'elle souhaitait qu'une référence aux personnes LGBTQI figure dans les conclusions et qu'elle aurait accepté le libellé proposé dans l'amendement des membres gouvernementaux de l'UE et de ses États membres [A.90]. Dans un esprit de compromis, elle est prête à soutenir le texte proposé. Elle partage l'avis du vice-président travailleur selon lequel le verbe «se recourent» renvoie à des cas dans lesquels plus d'un motif de discrimination s'applique à une même personne; une personne peut par exemple faire l'objet de discrimination en raison de sa race et de son handicap. L'oratrice préfère la formulation originale et n'appuie pas l'amendement présenté par le membre gouvernemental du Liban.
- 328.** La membre gouvernementale des Philippines explique que sa délégation aurait pu appuyer l'inclusion d'une référence aux personnes LGBTQI, car cela lui aurait permis d'ajouter une référence aux travailleurs migrants. Le texte proposé a perdu en force mais l'oratrice est disposée à l'accepter dans un esprit de compromis. Si le verbe «se recourent» est vraiment problématique pour certaines délégations de sa région, et s'il a le même sens que «se chevauchent et se renforcent mutuellement», le groupe de travail devrait tenir compte de tous les points de vue afin de faire en sorte que tous les membres gouvernementaux puissent souscrire au texte final.
- 329.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, dit qu'elle ne peut accepter aucun nouvel amendement au texte. Les autres membres ont retiré leurs amendements dans un esprit de consensus.
- 330.** La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne peut pas appuyer l'amendement au texte proposé, aux fins duquel son groupe a déjà accepté de faire une importante concession.
- 331.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni rappelle aux membres du groupe de travail que sa délégation a plaidé vigoureusement pour l'inclusion des personnes LGBTQI dans le texte et que le résultat final est décevant. Il est temps que ce groupe soit reconnu à l'OIT. L'oratrice n'est pas favorable à l'amendement.
- 332.** Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège n'appuient pas non plus l'amendement.
- 333.** La membre gouvernementale du Mexique adhère à la position du GRULAC et fait siennes les préoccupations exprimées plus tôt. Il est décevant que la référence à la communauté LGBTQI et aux autres groupes en situation de vulnérabilité ne soit pas conservée dans un texte consacré aux inégalités. Le GRULAC, répète-t-elle, a retiré son amendement étant entendu que tous les autres amendements seraient également retirés. Elle déclare qu'elle ne sera en mesure d'appuyer aucun autre amendement.

- 334.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit au texte proposé. Il se déclare toutefois disposé à prendre l'amendement en considération si celui-ci peut rallier davantage de soutiens aux conclusions parmi les gouvernements.
- 335.** Le membre gouvernemental du Brésil s'associe à la position du GRULAC, reconnaissant qu'il est difficile de parvenir à un consensus et que tous les points de vue ne sont pas pris en compte dans le texte proposé. Néanmoins, il invite les autres groupes à s'accommoder du libellé convenu dans la proposition à l'examen.
- 336.** Le vice-président employeur, après avoir écouté les vues exprimées par les membres gouvernementaux, approuve le texte proposé, dans un esprit de compromis.
- 337.** Le vice-président travailleur appuie le texte proposé et n'est pas favorable à l'amendement.
- 338.** Le membre gouvernemental du Liban exprime à nouveau sa réticence quant à l'utilisation du verbe «se recourent» mais ajoute que, dans un esprit de compromis et de solidarité, il ne fera pas obstacle au consensus.
- 339.** La membre gouvernementale du Pakistan note que le groupe de travail a fait des progrès considérables sur la voie du consensus et elle ne souhaite pas polariser encore les débats. Elle relève que, s'il a exprimé la position de son gouvernement, le membre gouvernemental du Liban a néanmoins précisé qu'il n'empêcherait pas l'adoption d'une décision consensuelle.
- 340.** L'amendement est retiré.
- 341.** Le texte de compromis proposé est adopté et les neuf amendements soumis concernant le point 8 tombent.
- 342.** Le point 8 est adopté tel qu'amendé.

Point 9

A.119

- 343.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale des États-Unis, présente un amendement consistant à ajouter après les mots «négociation collective» deux phrases libellées comme suit: «Les femmes, en particulier les travailleuses domestiques migrantes, sont représentées de manière disproportionnée dans les activités de soin et le travail domestique rémunérés informels. Pendant la pandémie, elles ont fait face à des conditions de travail détériorées et à une sécurité de l'emploi dégradée.» Cette nouvelle formulation permettrait de mettre en évidence les liens entre intersectionnalité et informalité, notamment en ce qui concerne les activités de soin rémunérées dans l'économie informelle.
- 344.** La vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), et la membre gouvernementale de la Norvège appuient l'amendement.
- 345.** L'amendement est adopté.
- 346.** Le point 9 est adopté tel qu'amendé.
- 347.** Un amendement soumis par le membre gouvernemental de la Jordanie en vue d'ajouter un nouveau point après le point 9 (A.1) n'est pas appuyé et, par conséquent, est rejeté.

Point 10

A.51

348. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer les mots «et d'accès au financement» après «possibilités de travail décent», l'accès au financement étant un autre facteur majeur d'inégalités qui n'a pas encore été pris en compte.
349. Le vice-président travailleur pose à la vice-présidente employeuse la question de savoir si l'«accès aux perspectives économiques» ne couvre pas déjà la notion d'accès au financement.
350. La vice-présidente employeuse indique que la notion d'«accès au financement» englobe des considérations telles que l'accès aux banques et à la possibilité d'ouvrir un compte bancaire et n'est donc pas encore prise en compte dans le point.
351. La membre gouvernementale des États-Unis présente un sous-amendement tendant à supprimer la deuxième occurrence du mot «access» dans la version anglaise afin d'assurer la cohérence avec «unequal access» au début de la phrase, qui vise à mettre en évidence certains facteurs d'inégalités.
352. Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne (UE), le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), appuient l'amendement.
353. L'amendement [A.51] est adopté tel que sous-amendé.

A.50

354. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer les mots «à l'éducation» par le segment «à une éducation et à une formation de haute qualité et pertinentes». Le but est de préciser qu'un accès insuffisant à une éducation et à une formation de qualité et pertinentes constitue également un facteur d'inégalités.
355. Le vice-président travailleur souhaite s'assurer que le texte concorde bien avec un point analogue figurant plus haut et présente un sous-amendement visant à modifier le segment comme suit: «à une éducation de haute qualité et à une formation pertinente».
356. La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
357. La membre gouvernementale des États-Unis demande au Bureau de préciser s'il est nécessaire d'insérer le qualificatif «haute» devant «qualité», et la représentante adjointe du Secrétaire général confirme qu'il est d'usage de ne pas ajouter le mot «haute».
358. La vice-présidente employeuse présente un autre sous-amendement visant à supprimer les mots «de qualité» après «éducation».
359. Le vice-président travailleur, et la membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
360. Le point 10 est adopté tel qu'amendé.

Point 11

361. Le point 11 est adopté sans modification.

Point 12

A.49, A.132, A.180, A.152, A.133, A.93, A.48, A.94, A.47 et A.65

362. Le groupe de travail est saisi de deux amendements consistant à supprimer le premier segment du point 12, qui commence par «La Déclaration de Philadelphie reconnaît». L'un de ces amendements émane du groupe des employeurs [A.49] et l'autre [A.132] des membres gouvernementaux de l'Australie, de la Norvège, de la Suisse et des États-Unis.
363. La vice-présidente employeuse déclare que son groupe attache de l'importance au point 12 et qu'il va lui falloir un certain temps pour en discuter.
364. La membre gouvernementale des États-Unis, s'exprimant également au nom de l'Australie, de la Norvège et de la Suisse, explique que les quatre pays ont aussi soumis un amendement [A.133] visant à supprimer le deuxième segment du point 12, et que les deux amendements devraient être examinés conjointement.
365. Le vice-président travailleur déclare que la référence à la Déclaration de Philadelphie et à la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, est cruciale pour son groupe, et qu'un laps de temps suffisant devrait être ménagé pour que les groupes puissent délibérer sur ces points. L'orateur n'est pas favorable aux deux amendements visant à supprimer le premier segment du point 12. Il approuve l'amendement [A.152] proposé par les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Norvège en vue de rendre la citation de la Déclaration de Philadelphie plus fidèle à l'original dans le premier segment, et retire l'amendement présenté dans le même sens par son groupe [A.180].
366. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est partisane de conserver à la fois les segments 1 et 2 du point 12, tout en corrigeant la citation. Les États membres de l'UE sont souples à l'égard de l'amendement du groupe des employeurs consistant à faire référence à la Déclaration du centenaire [A.48] dans le troisième segment du point à l'examen. S'agissant du quatrième segment, l'oratrice présente un amendement à l'effet de supprimer «associée à la solidarité mondiale» [A.94].
367. Les amendements visant à supprimer les deux premiers segments ne sont pas adoptés, faute d'appui.
368. À la reprise de la discussion lors d'une séance ultérieure, le vice-président travailleur fait savoir que son groupe s'est accordé avec le groupe des employeurs sur un texte relatif à la Déclaration de Philadelphie, qui est libellé comme suit:
- La Déclaration de Philadelphie reconnaît «l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser», entre autres objectifs, «la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie» et «la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection.»
369. La membre gouvernementale des États-Unis approuve le texte proposé et préconise de modifier la ponctuation anglaise, qui a une incidence sur le sens, afin de mettre l'expression «among other aims» entre virgules et de supprimer les guillemets qui précèdent.

- 370.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, appuient le texte tel que sous-amendé.
- 371.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, propose tout d'abord un sous-amendement à l'effet de supprimer la citation de la Déclaration de Philadelphie, mais retire ensuite son sous-amendement et s'accorde avec les autres groupes pour appuyer le texte, tel que sous-amendé par la membre gouvernementale des États-Unis.
- 372.** L'amendement soumis par le groupe des travailleurs est intégré au texte et est, par voie de conséquence, adopté.
- 373.** En ce qui concerne le deuxième segment du point à l'examen, le vice-président employeur, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Norvège, la membre gouvernementale des États-Unis et la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, apportent leur appui à l'amendement proposé par la membre gouvernementale de la Slovénie en vue que soit insérée la formule «devraient être pris en considération, autant qu'il sera possible et approprié compte tenu des pratiques et des conditions nationales».
- 374.** L'amendement est adopté.
- 375.** S'agissant du troisième segment, un amendement [A.48] du groupe des employeurs consistant à inclure une phrase relative à la Déclaration du centenaire de l'OIT est retiré.
- 376.** Quant aux amendements visant à supprimer «associée à la solidarité mondiale» dans le quatrième segment, il est rappelé que ces termes ont été ajoutés à la demande du groupe de l'Afrique au stade des délibérations du groupe de rédaction.
- 377.** Le vice-président travailleur déclare que son groupe est ouvert sur ce point.
- 378.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, répète que son groupe prône la suppression des termes «associée à la solidarité mondiale» afin de se conformer à la terminologie utilisée par l'OIT dans le domaine de la justice sociale. Elle rejette l'idée selon laquelle la justice sociale ne pourrait être réalisée que par la solidarité mondiale et réaffirme que, de l'avis de son groupe, si la solidarité devait être mentionnée, les responsabilités et obligations devraient l'être également.
- 379.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, la membre gouvernementale des États-Unis et la membre gouvernementale de la Norvège ne sont pas favorables au maintien de la référence à la solidarité mondiale.
- 380.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, déclarent qu'elles ne sont pas en mesure d'approuver la suppression de la référence à la solidarité mondiale. La membre gouvernementale du Pakistan déplore la position adoptée par d'autres groupes, faisant valoir que la solidarité est nécessaire pour lutter contre les inégalités dans le monde, en particulier celles héritées de la colonisation.

- 381. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement tendant à remplacer «la justice sociale associée à la solidarité mondiale ainsi que» par «, notamment au moyen de la solidarité et de la coopération,».
- 382. Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement à l'effet d'insérer «la justice sociale» avant «, notamment».
- 383. La membre gouvernementale des Philippines indique que, lorsqu'il est question de solidarité, il convient de garder à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement et ses références à la colonisation. Mentionner les responsabilités et les obligations suppose également de reconnaître l'obligation de remédier aux injustices historiques.
- 384. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 385. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 386. Le point 12 est adopté tel que modifié.
- 387. La partie I est adoptée telle que modifiée.

Titre de la partie II

- 388. Aucun amendement n'a été reçu concernant le titre de la partie II, qui est donc adopté.

Point 13

[A.66]

- 389. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale des États-Unis, présente un amendement tendant à supprimer le texte entre crochets «La baisse de la part du travail dans le revenu se traduit par une hausse des revenus les plus élevés et entrave le développement durable. Ce phénomène s'observe aux niveaux national et mondial.», car elle préfère conserver la phrase précédente, qui est également entre crochets.
- 390. La vice-présidente employeuse soutient l'amendement, car son groupe a présenté un amendement identique [A.46].
- 391. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à réunir les deux phrases entre crochets comme suit: «Le ralentissement mondial de la productivité du travail et la baisse de la part du travail ont freiné la croissance des salaires au cours des dernières années, ce qui se traduit par une hausse des revenus les plus élevés et entrave le développement durable.»
- 392. La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement, en précisant qu'elle préfère revenir à l'amendement présenté. Le libellé proposé par le vice-président travailleur figure déjà dans le point 2 du texte et il convient d'éviter toute répétition inutile.
- 393. Les membres gouvernementales du Royaume-Uni et des États-Unis n'acceptent pas le sous-amendement. Elles conviennent que l'idée exprimée dans le libellé proposé figure déjà dans le point 2.
- 394. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que l'UE est disposée à faire preuve de souplesse.

- 395.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent ni à l'amendement ni au sous-amendement.
- 396.** La vice-présidente employeuse réaffirme son appui à l'amendement qui a été présenté.
- 397.** Lorsque l'examen du point reprend durant une séance ultérieure, le vice-président travailleur maintient sa position au sujet du sous-amendement proposé par son groupe, et note que certains gouvernements ont manifesté leur soutien et d'autres pas.
- 398.** La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que son groupe peut faire preuve de souplesse.
- 399.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale des États-Unis, réaffirme sa préférence pour le maintien de la première phrase entre crochets et la suppression de la seconde. Le sous-amendement proposé par les travailleurs créerait une répétition dans le texte, la baisse de la part du travail dans le revenu figurant déjà au point 2.
- 400.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, indique que son groupe peut faire preuve de souplesse, bien qu'il n'ait pas soutenu l'amendement dans un premier temps. Elle convient que le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur ferait double emploi avec des questions déjà traitées au point 2.
- 401.** Le vice-président employeur explique que son groupe ne peut pas soutenir l'insertion de la deuxième phrase entre crochets, car celle-ci laisse à supposer qu'une relation de cause à effet existe entre la hausse des revenus les plus élevés et la baisse de la part du travail dans le revenu.
- 402.** Le vice-président travailleur déclare que le sous-amendement proposé par son groupe vise à arriver à un compromis en combinant les idées contenues dans les deux phrases entre crochets. Toutefois, si le groupe des employeurs peut accepter le maintien des deux phrases, le sien souscrira à cette proposition.
- 403.** La présidente estime que la phrase «La baisse de la part du travail dans le revenu se traduit par une hausse des revenus les plus élevés et entrave le développement durable.» véhicule un message plus clair que la proposition qui est faite de combiner les deux phrases.
- 404.** Le vice-président employeur réaffirme qu'il est inutile de répéter le message relatif aux revenus les plus élevés, car il figure déjà au point 2.
- 405.** Le vice-président travailleur retire son sous-amendement.
- 406.** Les amendements sont retirés.
- 407.** Le point 13 est adopté.

Point 14

A.146

- 408.** La membre gouvernementale des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du Canada, présente un amendement tendant à supprimer le segment «L'absence de transfert de technologie par l'action des chaînes d'approvisionnement mondiales et au sein de celles-ci,» au début de la première phrase et à insérer les mots «et les écarts technologiques» avant «figurent parmi

les causes des inégalités de revenus entre les pays». L'amendement vise à élargir la portée du lien entre technologie et inégalités.

- 409. La vice-présidente employeuse et les membres gouvernementales de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et du Royaume-Uni soutiennent l'amendement.
- 410. Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, n'appuient pas l'amendement.
- 411. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, souhaite conserver une référence au transfert de technologie et ne soutient donc pas l'amendement.
- 412. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit pas à l'amendement et propose un sous-amendement visant à conserver le texte original et à insérer les mots «d'incitation en matière de transfert» entre le mot «L'absence» et «par l'action des chaînes d'approvisionnement mondiales et au sein de celles-ci».
- 413. La membre gouvernementale de l'Indonésie soutient le sous-amendement, tout comme la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines.
- 414. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie elle aussi le sous-amendement, sous réserve que la référence au transfert de technologie soit maintenue.
- 415. La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement.
- 416. Le vice-président travailleur exprime sa préférence pour le texte initial mais indique qu'il pourrait soutenir le sous-amendement afin de faciliter le consensus.
- 417. Le sous-amendement est retiré.
- 418. L'amendement n'est pas adopté.

A.45

- 419. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer le mot «transfert» de la première phrase, en soulignant que l'absence de technologie est une question plus vaste et ne se limite pas au transfert.
- 420. Le vice-président travailleur conteste l'absence de technologie dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et soutient que l'absence de transfert de technologie est le nœud du problème. Il rejette donc l'amendement.
- 421. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement, car la question cruciale est le transfert de technologie.
- 422. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, n'appuie pas l'amendement.
- 423. La membre gouvernementale des États-Unis, appuyée par le groupe des employeurs, propose un sous-amendement visant à remplacer «transfert de technologie» par «recours aux technologies» afin de mieux prendre en compte la diversité des écarts technologiques. La phrase serait libellée comme suit: «L'absence de recours aux technologies via les chaînes d'approvisionnement mondiales,».

424. Le vice-président travailleur ne peut soutenir le texte que si les mots «de recours aux technologies» sont remplacés par «de transfert et d'utilisation des technologies», ce qui donnerait le libellé suivant: «L'absence de transfert et d'utilisation des technologies via les chaînes d'approvisionnement mondiales,».
425. La vice-présidente employeuse présente un autre sous-amendement visant à ajouter le mot «certaines» avant «chaînes d'approvisionnement mondiales». En effet, le transfert et l'utilisation des technologies ne sont pas un problème dans toutes les chaînes d'approvisionnement mondiales.
426. Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement.
427. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, n'appuie aucun des sous-amendements.
428. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas le sous-amendement visant à insérer le mot «certaines», mais est disposé à appuyer le texte tel qu'il était libellé avant cet ajout.
429. La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement tendant à remplacer «transfert de technologie» par «recours aux technologies».
430. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie également le texte tel que sous-amendé.
431. La membre gouvernementale de l'Indonésie n'appuie pas le sous-amendement visant à insérer le mot «certaines».
432. L'amendement est adopté tel que sous-amendé comme suit: «L'absence de transfert et d'utilisation de technologies».
433. La vice-présidente employeuse retire un amendement qui visait à supprimer la phrase «Le découplage de longue date entre salaires et productivité] joue aussi un rôle déterminant dans les inégalités des revenus du travail au sein des pays.» (A.44).

A.95

434. La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres et des États-Unis, présente un amendement visant à supprimer «, qui peuvent être dus aux écarts de compétences et aux différents niveaux de productivité du travail au sein des entreprises,» et la phrase entre crochets «Les inégalités intraentreprises représentent une part importante de l'ensemble des inégalités.» L'amendement est fondé car les écarts de salaires sont dus à de nombreuses raisons, et pas seulement aux écarts de compétences ou aux différents niveaux de productivité du travail.
435. Le vice-président travailleur présente un sous-amendement tendant à insérer les mots «, qui peuvent être» après «Les écarts de salaires» et à rétablir le texte supprimé, ce qui donnerait le libellé suivant: «Les écarts de salaires, qui peuvent être dus aux écarts de compétences et aux différents niveaux de productivité du travail au sein des entreprises, représentent une part importante des inégalités des revenus du travail.»
436. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, la membre

gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent le sous-amendement.

- 437. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 438. Le vice-président travailleur retire un amendement tendant à insérer «qui peuvent être» avant «dus à» (A.138), le sous-amendement précédent exprimant la modification qu'il avait proposée.
- 439. La vice-présidente employeuse retire une proposition d'amendement visant à supprimer la dernière phrase entre crochets «Les inégalités intraentreprises représentent une part importante de l'ensemble des inégalités.» (A.43).

A.179, A.42, A.74, A.97, A.98, A.99 et A.100

- 440. Le vice-président travailleur présente une proposition d'amendement (A.179) tendant à supprimer les trois premières phrases du texte additionnel du point 14. Il indique que le groupe des travailleurs négocie le point en question avec le groupe des employeurs, qui a présenté un amendement pour supprimer la dernière partie du texte (A.42).
- 441. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrit ni à l'amendement du groupe des travailleurs ni à celui du groupe des employeurs, qui prévoient tous deux la suppression totale de l'une ou l'autre des versions du texte qui sont proposées. Elle exprime son soutien à l'amendement présenté par les membres gouvernementales du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis visant à insérer «du travail des enfants et du travail forcé,» avant «de la sécurité et de la santé au travail» [A.74].
- 442. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas non plus la suppression totale des trois premières phrases, car il est nécessaire de s'attaquer aux problèmes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales pour réduire les inégalités. Son groupe fera preuve de souplesse quant aux prochains amendements qu'il sera proposé d'apporter à cette partie du point 14.
- 443. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, confirme qu'il est important de traiter des chaînes d'approvisionnement mondiales dans le projet de conclusions et indique que par conséquent elle n'appuie pas l'amendement visant à supprimer les trois premières phrases. Elle est disposée à examiner d'autres amendements au texte mais réaffirme que les problèmes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales sont dus à de multiples facteurs, et pas seulement au non-respect des normes internationales du travail.
- 444. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne peut pas appuyer les amendements qui proposent de supprimer en partie le point, car celui-ci contient des informations importantes qui devraient être données dans le projet de conclusions. Les États membres de l'UE ont élaboré plusieurs amendements (A.97, A.98, A.99. et A.100) qui visent à inclure des références aux déficits de travail décent et aux atteintes aux droits du travail, tels que la liberté syndicale et la négociation collective, qu'ils souhaitent voir examinés. En outre, les États membres de l'UE soutiennent l'amendement des membres gouvernementales du Canada et des États-Unis [A.74] visant à inclure une référence au travail des enfants et au travail forcé.

- 445.** La membre gouvernementale du Canada ne soutient pas la suppression du texte additionnel du point 14, et relève en particulier la nécessité de maintenir une référence aux risques, y compris le risque de travail des enfants et de travail forcé, comme proposé dans un amendement ultérieur (A.74). Les crises passées et actuelles, celles de l’Ebola et du COVID-19 notamment, ont montré que les fermetures d’entreprises et la hausse du chômage contribuent de manière notable à l’incidence croissante du travail des enfants et du travail forcé. L’oratrice est ouverte à l’examen d’autres propositions d’amendement au texte additionnel du point 14 et souligne qu’elle appuiera les amendements qui mettent en relief l’importance du respect des droits des travailleurs.
- 446.** Le vice-président travailleur explique que tous les amendements proposés par les membres gouvernementaux sont acceptables pour le groupe des travailleurs. Il est prêt à retirer sa proposition d’amendement afin de permettre la présentation et l’examen d’amendements au texte.
- 447.** Lorsque l’examen du point reprend durant une séance ultérieure, l’orateur présente une proposition qui a été élaborée en concertation avec le groupe des employeurs en vue de parvenir à un compromis entre les propositions de leurs groupes respectifs et celles des groupes gouvernementaux sur la question des chaînes d’approvisionnement mondiales. Le texte qu’il est proposé d’ajouter au point 14 est rédigé comme suit:
- Les chaînes d’approvisionnement mondiales ont contribué à la croissance économique, à la création d’emplois, à la réduction de la pauvreté et à l’entrepreneuriat et peuvent contribuer à la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle. Elles peuvent être un moteur de la promotion du développement en favorisant les transferts de technologie, l’adoption de nouvelles méthodes de production et l’évolution vers des activités à plus forte valeur ajoutée, ce qui renforcerait le développement des qualifications, la productivité et la compétitivité. Parallèlement, l’intégration dans les chaînes d’approvisionnement mondiales a créé des difficultés pour le développement économique et social et l’environnement, en particulier pour les pays en développement, qui sont considérablement désavantagés, car ils ne disposent pas de la marge de manœuvre budgétaire et stratégique nécessaire pour promouvoir des activités à plus forte valeur ajoutée et le développement durable. Des défaillances au sein des chaînes d’approvisionnement mondiales ont contribué à des déficits de travail décent, notamment dans les domaines du travail des enfants et du travail forcé, de la sécurité et de la santé au travail, des salaires, du temps de travail et de la relation de travail. Ces défaillances ont porté atteinte au développement durable et aux droits au travail, en particulier la liberté syndicale et la négociation collective. Le dialogue social, y compris la négociation collective, contribue à une répartition équitable des gains générés grâce à la création de valeur ajoutée le long des chaînes d’approvisionnement mondiales.
- 448.** Les deux premières phrases sont tirées des conclusions de la Conférence concernant le travail décent dans les chaînes d’approvisionnement mondiales (2016). Les autres phrases sont une combinaison des propositions formulées par les mandants et des références aux chaînes d’approvisionnement mondiales qui sont faites ailleurs dans les conclusions.
- 449.** La présidente note que le fait de fusionner toutes les références du projet de conclusions aux chaînes d’approvisionnement mondiales dans le point 14 signifie que ces références ne pourront pas figurer dans la partie III, qui est consacrée à l’action de l’OIT.
- 450.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, voudrait discuter du maintien d’une référence aux chaînes d’approvisionnement mondiales dans la partie III du projet de conclusions, comme celle qui est proposée dans un amendement au point 24 a) [A.214].

- 451.** La membre gouvernementale de l'Inde propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Bangladesh, visant à insérer la phrase «Toutefois, les normes du travail ne devraient pas être utilisées à des fins commerciales protectionnistes qui pourraient compromettre l'avantage comparatif des pays en développement et engendrer une situation d'inégalité entre les pays.» avant la dernière phrase du texte de compromis. Le sous-amendement est conforme au paragraphe 5 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, et au paragraphe 16 *h*) des Conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptées en 2016.
- 452.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie la proposition de compromis.
- 453.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient également le texte commun et salue l'accord auquel sont parvenus le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.
- 454.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementales de la Norvège et des États-Unis, ainsi que la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, appuient la proposition.
- 455.** Le texte supplémentaire proposé au point 14 est adopté. Les sept amendements qui avaient été soumis à son sujet ne sont donc pas retenus.
- 456.** Le point 14 est adopté tel que modifié.

Point 15

A.141

- 457.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale des États-Unis, présente un amendement visant à remplacer «L'endettement chronique à l'échelle mondiale est» par «Les niveaux élevés de la dette extérieure et intérieure sont». Les deux membres ne pensent pas que la dette actuelle soit chronique et considèrent qu'il faudrait plutôt faire référence aux «niveaux élevés» de la dette. En outre, dette extérieure et dette intérieure sont des facteurs d'inégalités.
- 458.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 459.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit à l'amendement.
- 460.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, n'appuie pas l'amendement, jugeant que l'endettement à l'échelle mondiale est bien chronique. En outre, l'amendement traite en même temps des questions de la dette extérieure et de la dette intérieure, ce qui modifie l'objet initial du point.
- 461.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas l'amendement.
- 462.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfère le texte initial. Il conviendrait de ne pas faire l'amalgame entre la dette intérieure et

la dette extérieure et de traiter ces questions séparément. Le point perdrait le sens qu'on entendait lui donner si la référence à la dette intérieure était maintenue.

- 463.** Le membre gouvernemental de l'Argentine partage le point de vue selon lequel la réduction des inégalités est liée à la question de la dette extérieure, non pas à celle de la dette intérieure.
- 464.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, présente un sous-amendement visant à remplacer «Les niveaux élevés de la dette extérieure et intérieure» par «Les niveaux chroniquement élevés de la dette extérieure». Il faudrait supprimer la référence à la dette intérieure, car celle-ci est exprimée en devise locale, les conditions sont différentes, et c'est la dette extérieure qui pèse le plus. Les obligations au titre du service de la dette font que de nombreux pays ne disposent pas de suffisamment de ressources pour investir dans les besoins de la population locale en matière de développement. Conserver la référence à la dette intérieure affaiblirait la portée du point.
- 465.** La membre gouvernementale des États-Unis, appuyée par la membre gouvernementale du Royaume-Uni, présente un nouveau sous-amendement consistant à supprimer «à l'échelle mondiale» afin que le point fasse uniquement référence à la dette en tant que facteur d'inégalités. L'oratrice reste favorable à la suppression du mot «chroniquement», mais constate qu'un vaste consensus se dégage en faveur de son maintien.
- 466.** La vice-présidente employeuse cite une étude selon laquelle la dette de l'Afrique se compose de plus en plus d'emprunts consentis au niveau local. Elle appuie donc le nouveau sous-amendement présenté par la membre gouvernementale des États-Unis.
- 467.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, ne souscrit pas au nouveau sous-amendement présenté par la membre gouvernementale des États-Unis au motif qu'il dénature l'objet du point tel qu'initialement libellé. Il y a une nette différence conceptuelle entre le texte initial et le texte sous-amendé.
- 468.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le nouveau sous-amendement.
- 469.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom of GRULAC, n'appuie pas le nouveau sous-amendement.
- 470.** Le nouveau sous-amendement n'est pas adopté.
- 471.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.101

- 472.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement [A.101] visant à insérer la phrase suivante à la fin du point 15: «Le traitement de la dette devrait être subordonné à des conditions strictes en matière de gestion des finances publiques, de cadres de lutte contre la corruption et de mobilisation de ressources nationales». L'objectif est d'insister sur le fait que le traitement de la dette est lié à des obligations.
- 473.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, n'appuie pas l'amendement, qui diverge entièrement de la lecture que son groupe a du point.

- 474. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas l'amendement, car le groupe de travail ne constitue pas un cadre approprié pour débattre de cette question, qui ne devrait pas être abordée dans le document.
- 475. La membre gouvernementale des États-Unis convient que la question n'a pas lieu d'être débattue au sein du groupe de travail parce qu'elle ne relève pas du mandat de l'OIT. Cela étant, si la référence à la dette devait être maintenue, l'oratrice appuierait l'amendement.
- 476. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement au motif que celui-ci affaiblit l'argument exprimé dans le point selon lequel la dette extérieure est un facteur d'inégalités.
- 477. La membre gouvernementale de l'Indonésie n'appuie pas l'amendement.
- 478. La vice-présidente employeuse dit pouvoir faire preuve de souplesse concernant l'amendement.
- 479. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
- 480. L'amendement [A.101] n'est pas adopté.
- 481. Le point 15 est adopté tel que modifié.

Point 16

A.140 et A.41

- 482. Le vice-président travailleur présente un amendement [A.140] visant à supprimer, après «mal rétribués», le membre de phrase «[, en contact avec le public ou non permanents ou à la demande]» et à conserver le membre de phrase «ou étaient engagés dans des formes de travail incertaines.» Cet élément, qui revêt une grande importance pour le groupe des travailleurs, devrait figurer dans les trois parties du document.
- 483. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et présente un amendement [A.41] visant à supprimer «ou étaient engagés dans des formes de travail incertaines». Le groupe des employeurs est fermement convaincu que le document ne devrait pas faire référence aux formes de travail incertaines.
- 484. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement présenté par le groupe des travailleurs mais pas celui présenté par le groupe des employeurs.
- 485. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, appuie l'amendement présenté par le vice-président travailleur au motif que les notions d'emplois en contact avec le public ou non permanents ou à la demande ne sont pas bien définies. Cela étant, l'oratrice n'appuie pas l'amendement présenté par la vice-présidente employeuse, car son groupe n'y voit aucun fondement logique ou juridique convaincant.
- 486. Après des consultations entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, l'amendement présenté par le groupe des employeurs est retiré, dans l'intérêt du consensus.
- 487. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États

membres, la membre gouvernementale de la Norvège, la membre gouvernementale des États-Unis, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, la membre gouvernementale du Royaume-Uni et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.

488. L'amendement est adopté.

A.40

- 489.** La vice-présidente employeuse présente un amendement [A.40] consistant à ajouter «le mauvais fonctionnement des marchés du travail,» après «notamment».
- 490.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, le groupe de rédaction ayant déjà supprimé le libellé proposé du texte original rédigé par le Bureau.
- 491.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un sous-amendement visant à supprimer «le mauvais fonctionnement» et à ajouter «inefficaces» après «marchés du travail».
- 492.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, n'appuie pas l'amendement.
- 493.** La membre gouvernementale des États-Unis, la vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale du Royaume-Uni appuient le sous-amendement.
- 494.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement. Il ne faudrait pas établir de lien entre les marchés du travail et l'absence de plein emploi productif, et les autres facteurs déjà énumérés sont des facteurs qui jouent un rôle plus important encore.
- 495.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, dit ne pas avoir de position figée et note que, dans la version espagnole, le sous-amendement et l'amendement initial sont libellés de manière quasiment identique.
- 496.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, n'appuie pas le sous-amendement au motif qu'on ne connaît pas précisément les raisons pour lesquelles les marchés du travail deviennent inefficaces.
- 497.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 498.** La vice-présidente employeuse dit que l'amendement fait davantage référence aux marchés du travail qu'aux marchés d'une manière générale. Le groupe de travail doit reconnaître que les marchés du travail qui offrent des conditions propices à la création d'emplois sont indispensables pour combattre les inégalités dans le monde du travail.
- 499.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, invite la vice-présidente employeuse à proposer une formulation avec «propices à».
- 500.** La présidente note que les autres termes négatifs de la phrase n'ont pas été clairement définis non plus.

- 501.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à supprimer «le mauvais fonctionnement des marchés du travail» et à insérer «, des marchés du travail qui fonctionnent mal» après «entreprises durables».
- 502.** La présidente dit que le Bureau avait proposé «des marchés du travail qui ne fonctionnent pas de manière appropriée».
- 503.** La membre gouvernementale des États-Unis présente un sous-amendement visant à remplacer «le mauvais fonctionnement des marchés du travail» par «des marchés du travail qui ne fonctionnent pas correctement».
- 504.** Le vice-président travailleur dit que son groupe souhaite que soit retenue la formulation «qui fonctionnent mal».
- 505.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un sous-amendement consistant à remplacer «le mauvais fonctionnement des marchés du travail» par «un marché du travail insuffisamment réglementé».
- 506.** La présidente dit qu'il s'agit là d'une autre notion.
- 507.** La membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et du Pakistan, dit que le problème est lié à la réglementation des marchés du travail, plutôt qu'aux marchés du travail proprement dits. L'expression «mauvais fonctionnement» est excessive, et son groupe souhaitait proposer «une réglementation inadéquate du marché du travail» ou «un marché du travail insuffisamment réglementé»; l'oratrice retire ces propositions pour permettre à un consensus de se dégager.
- 508.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, n'a pas de position figée sur cette question.
- 509.** Le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs est adopté.
- 510.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.39

- 511.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à supprimer «une baisse de la part du travail dans le revenu national et à», au motif que cette idée figure déjà dans la première partie du texte.
- 512.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. La baisse de la part du travail dans le revenu national doit être expressément désignée comme l'une des causes d'une demande globale faible, des inégalités et d'une croissance non durable.
- 513.** La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 514.** La membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et du Pakistan, n'appuie pas l'amendement. La baisse de la part du travail dans le revenu national est sans conteste un facteur d'inégalités.
- 515.** L'amendement est retiré.
- 516.** Le point 16 est adopté tel que modifié.

Point 17

- 517.** Le premier paragraphe du point 17 du projet de conclusions est adopté sans modification.

A.38

- 518.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à remplacer le texte de l'ajout au point 17 par ce qui suit:

Pour les travailleurs qui se heurtent à des obstacles plus grands pour entrer sur le marché du travail, certaines formes de travail, comme le travail à temps partiel, les contrats à durée déterminée et le travail via des agences d'emploi privées, peuvent servir de tremplin vers l'emploi. Si elles ne sont pas bien réglementées, ces formes de travail peuvent affaiblir la concurrence loyale et contribuer au creusement des inégalités entre les travailleurs.

- 519.** L'oratrice considère qu'il est important de mentionner que certaines formes de travail apportent de la flexibilité et de tenir compte des différents points de vue sur la productivité qui en résulte. L'amendement a pour objet de préciser que certaines formes de travail offrent un tremplin vers l'emploi, tout en reconnaissant que lorsque ces formes ne sont pas bien réglementées, elles peuvent affaiblir la concurrence loyale et contribuer au creusement des inégalités.
- 520.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement et réaffirme que son groupe tient fermement à ce que la question des formes de travail incertaines figure dans les conclusions.
- 521.** La vice-présidente employeuse dit que les formes incertaines de travail sont une ligne rouge pour son groupe.
- 522.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, et la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
- 523.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, indique qu'elle ne peut pas non plus soutenir l'amendement, mais que son groupe souhaiterait reprendre certaines des formulations proposées par le groupe des employeurs dans d'autres amendements.
- 524.** L'amendement n'est pas adopté.

A.200

- 525.** Le vice-président travailleur présente un amendement [A.200] consistant à remplacer les deux premières phrases par le texte suivant:

Un nombre croissant de travailleurs sont engagés dans des formes de travail pouvant être incertaines et présentant des déficits de travail décent, telles que le travail à temps partiel, le travail temporaire ou le travail via des agences d'emploi privées ou d'autres intermédiaires. Pour certains groupes de travailleurs qui se heurtent à des obstacles plus grands pour entrer sur le marché du travail, ces emplois peuvent servir de tremplin vers un emploi plus régulier et plus sûr.

- 526.** L'orateur fait valoir que, en l'absence d'éléments démontrant l'existence d'une corrélation entre flexibilité et croissance de la productivité, son groupe ne souhaite pas qu'une telle référence figure dans les conclusions. Pour ce qui est des formes de travail incertaines, le groupe des travailleurs s'emploie à trouver avec le groupe des employeurs une formulation

qui soit acceptable par tous, y compris les gouvernements. Son groupe a assoupli sa position initiale et libellé l'amendement proposé de façon à indiquer que les déficits de travail décent n'apparaissent pas uniquement dans les formes de travail incertaines et que certaines de ces dernières ne présentent pas systématiquement des déficits de travail décent et peuvent de fait offrir un tremplin vers l'emploi, comme le suggère le groupe des employeurs. Ces notions sont tirées des Conclusions de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi (Genève, 16-19 février 2015)⁷.

- 527.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe ne peut pas accepter que le travail à temps partiel soit associé à des déficits de travail décent et par conséquent ne soutient pas l'amendement. Le groupe des employeurs n'acceptera pas de faire figurer le mot «incertaines» dans le texte. L'oratrice présente un sous-amendement visant à supprimer la première phrase proposée par le groupe des travailleurs, à remplacer le mot «ces» devant «emplois» par le mot «les» et à insérer «tels que les emplois à temps partiel, les emplois temporaires ou les emplois via des agences d'emploi privées ou d'autres intermédiaires».
- 528.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, dit que ces pays peuvent appuyer l'amendement, mais seulement si le texte indique aussi que ces formes de travail ne sont particulièrement pas bonnes pour les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs migrants. C'est la teneur d'un autre amendement proposé conjointement avec le groupe de l'Afrique [A.142].
- 529.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, dit qu'elle souhaite aborder toutes les questions. Elle demande que tous les points de vue sur chaque amendement soient entendus avant que des sous-amendements soient présentés. Elle soutient l'amendement du groupe des travailleurs ainsi que la proposition formulée par la membre gouvernementale du Pakistan de faire référence aux travailleurs peu qualifiés et aux travailleurs migrants.
- 530.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement dans sa version initiale, sans le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. Il pense que l'amendement proposé par son groupe est rédigé en des termes sur lesquels tous les mandants peuvent s'accorder [A.142].
- 531.** La membre gouvernementale des États-Unis estime que l'amendement tel que sous-amendé peut jeter les bases d'un consensus entre les mandants, notamment entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Tout en reconnaissant que les questions du chômage et des formes de travail incertaines sont encore en discussion dans d'autres parties du texte, l'oratrice considère qu'une formulation appropriée peut être trouvée pour qu'elles soient traitées dans le cadre du point à l'examen. Quelques sous-amendements de portée limitée devraient permettre d'aboutir à un texte qui soit acceptable par tous.
- 532.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, pourrait appuyer l'amendement, tel que sous-amendé par la vice-présidente employeuse, sous réserve qu'un sous-amendement consistant à remplacer le segment «ne sont pas utilisées aux fins particulières qui sont les leurs mais pour contourner» par le mot «contournent» soit adopté. Il est important de traiter la question des formes de travail incertaines, car elles sont associées à une couverture sociale insuffisante.

⁷ GB.323/POL/3.

- 533.** Le vice-président travailleur réaffirme préférer son amendement original, sans sous-amendement. En ce qui concerne la procédure, il souscrit à la proposition de la membre gouvernementale de la Colombie au nom du GRULAC, qui vise à donner à tous les mandants la possibilité de s'exprimer sur un amendement avant que d'éventuels sous-amendements puissent être proposés. Cette méthode pourrait réduire la confusion et faciliter l'obtention d'un consensus.

A.150

- 534.** La membre gouvernementale des États-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales du Canada et de la Norvège, présente un amendement visant à remplacer «D'autres», au début de la première phrase, par «Certains». Cette modification permet de préciser implicitement que les travailleurs engagés dans l'économie formelle peuvent, comme les travailleurs engagés dans l'économie informelle, occuper un emploi à temps partiel ou un emploi intérimaire.

A.142

- 535.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du groupe de l'Afrique, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, présente un amendement visant à remplacer la phrase «La flexibilité qui va de pair avec ces formes de travail peut aider les entreprises à accroître leur productivité et améliorer la participation des travailleurs, en particulier des jeunes et des travailleurs peu qualifiés, qui se heurtent à des obstacles plus grands pour entrer sur le marché du travail.» par la phrase «Si la flexibilité qui va de pair avec ces formes d'emploi peut aider les entreprises à accroître leur productivité et améliorer la participation d'un plus grand nombre de travailleurs sur le marché du travail, elle favorise dans certains cas le dumping social et les formes d'emploi incertaines, en particulier parmi les travailleurs migrants et les travailleurs peu qualifiés.» Cet amendement a pour objet de protéger les intérêts des travailleurs peu qualifiés et des travailleurs migrants.
- 536.** Le texte original présente la flexibilité sous un jour excessivement positif. La flexibilité, si elle s'avère pratique pour les travailleurs hautement qualifiés, est synonyme d'insécurité pour ceux – majoritaires parmi la main-d'œuvre – qui le sont peu, ainsi que pour les travailleurs migrants, qui sont déjà en butte à l'insécurité dans le monde du travail. L'Afrique et l'Asie comptent de nombreux travailleurs migrants qui occupent des emplois peu qualifiés et font face à de multiples incertitudes, en particulier en temps de crise, comme pendant la pandémie de COVID-19. Au début de la pandémie, les pays en développement ont dû consacrer des ressources considérables au rapatriement des travailleurs migrants, alors que ces ressources auraient pu être affectées à des mesures destinées à atténuer les perturbations économiques au niveau national.
- 537.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à remplacer «favorise dans certains cas le dumping social et les formes d'emploi incertaines» par «crée dans certains cas des difficultés».
- 538.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à remplacer le segment «d'emploi peut aider les entreprises à accroître leur productivité et améliorer la participation d'un plus grand nombre de travailleurs sur le marché du travail, elle» par les mots «de travail».
- 539.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur.

- 540.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas l'amendement, car elle considère que l'amendement précédent [A.200] tel que sous-amendé par la vice-présidente employeuse constitue une meilleure base en vue de l'obtention d'un consensus. Il serait néanmoins souhaitable que le texte mentionne les «travailleurs migrants» et les «travailleurs peu qualifiés».
- 541.** La membre gouvernementale des États-Unis ne soutient pas l'amendement.

A.102

- 542.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à supprimer le segment «aider les entreprises à accroître leur productivité et» après les mots «avec ces formes de travail peut».
- 543.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 544.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement.
- 545.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement.

A.103

- 546.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement consistant à remplacer «ne sont pas utilisées aux fins particulières qui sont les leurs mais pour contourner» par «contournent». Elle indique que le texte gagnerait ainsi en clarté.
- 547.** Le vice-président travailleur dit qu'il préfère le texte original, mais qu'il appuiera l'amendement à condition qu'un amendement ultérieur présenté par le groupe des travailleurs soit également adopté [A.202].
- 548.** La vice-présidente employeuse ainsi que le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementales de la Norvège et des États-Unis soutiennent l'amendement.

A.153

- 549.** La membre gouvernementale des États-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales du Canada et de la Norvège, présente un amendement visant à insérer les mots «adéquatement réglementées, ou sont» après «lorsque ces formes de travail ne sont pas». Elle propose également de supprimer l'expression «aux fins particulières qui sont les leurs mais» avant «pour contourner», ainsi que les mots «de l'employeur» après «les obligations légales et contractuelles», de sorte que le début de la phrase se lise comme suit: «Cependant, lorsque ces formes de travail ne sont pas adéquatement réglementées, ou sont utilisées pour contourner les obligations légales et contractuelles,». Le but est de faire en sorte que ces formes de travail soient adéquatement réglementées.
- 550.** Le vice-président travailleur, jugeant l'amendement utile, est disposé à l'appuyer sous réserve qu'un amendement à venir de son groupe soit adopté aussi [A.202].

- 551.** La vice-présidente employeuse et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et du Pakistan, ainsi que la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement.

A.202

- 552.** Le vice-président travailleur présente un amendement [A.202] à l'effet d'insérer « par exemple par une relation de travail déguisée,» après «les obligations légales et contractuelles de l'employeur», l'objectif étant de montrer que, parfois, ces formes de travail ne sont pas utilisées aux fins qui sont les leurs.
- 553.** La vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient pas l'amendement.
- 554.** Les membres gouvernementales du Royaume-Uni, du Canada et de la Norvège, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.

A.203

- 555.** Le vice-président travailleur présente un amendement [A.203] tendant à remplacer les mots «entre travailleurs» par «sur le marché du travail», afin d'améliorer le libellé du texte et de préciser que les inégalités sont sur le marché du travail et non entre les travailleurs.
- 556.** La vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, ainsi que la membre gouvernementale de la Norvège soutiennent l'amendement.
- 557.** Lorsque l'examen du point reprend à une séance ultérieure, le vice-président travailleur présente un texte issu d'un compromis avec le groupe des employeurs et invite les membres gouvernementaux à l'appuyer. Le texte proposé est libellé de manière à tenir compte de la plupart des amendements et des sous-amendements présentés et à refléter la réalité des formes de travail incertaines.
- 558.** Les amendements au texte supplémentaire au point 17 pour lesquels aucune décision n'a été prise ne sont pas retenus.
- 559.** La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Norvège souscrivent à la proposition de compromis des vice-présidents employeur et travailleur.
- 560.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, présente un sous-amendement tendant à supprimer le membre de phrase «tels que les jeunes travailleurs, les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs migrants» et l'adverbe «notamment», et à ajouter «en particulier pour les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs migrants en sous-traitance», après «déficits de travail décent».

- 561.** Le vice-président employeur, le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Norvège et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuient pas le sous-amendement.
- 562.** La membre gouvernementale des Philippines explique que le travail à temps partiel et les contrats temporaires ne sont pas un tremplin vers l'emploi pour les travailleurs migrants en sous-traitance qui ne résident pas de manière permanente dans le pays où ils travaillent.
- 563.** La membre gouvernementale des États-Unis n'appuie pas le sous-amendement et estime que le compromis initial répond aux préoccupations exprimées par la membre gouvernementale des Philippines. Elle propose un sous-amendement d'ordre linguistique visant à remplacer, dans la version anglaise du texte, «barriers on the labour market» par «barriers in the labour market» (modification sans objet en français).
- 564.** Le membre gouvernemental du Japon n'appuie pas le sous-amendement, pour des raisons identiques à celles invoquées par la membre gouvernementale des États-Unis. De surcroît, l'OIT ne devrait pas limiter ses activités aux déficits de travail décent qui touchent les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs migrants en sous-traitance. Il faudrait de même conserver l'adverbe «notamment» pour qu'une attention soit portée aux différentes raisons expliquant que les formes de travail temporaire peuvent être problématiques.
- 565.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que la référence aux jeunes travailleurs devrait être conservée. La référence aux travailleurs migrants en sous-traitance n'est pas acceptable dans ce contexte.
- 566.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un autre sous-amendement visant à supprimer, après «tels que les jeunes travailleurs», «, les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs migrants», à conserver «notamment» et à ajouter ensuite «pour les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs migrants».
- 567.** Le vice-président employeur n'appuie pas les sous-amendements, qui modifient le sens du texte de compromis proposé.
- 568.** Le vice-président travailleur n'appuie pas les sous-amendements bien qu'il estime que les raisons pour lesquelles ils ont été proposés soient dans une certaine mesure justifiées.
- 569.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, retire le sous-amendement.
- 570.** Le texte proposé est adopté.
- 571.** Le point 17 est adopté tel que modifié.

Point 18

A.67

- 572.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom du gouvernement de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer «milieux» par «conditions» avant l'expression «de travail sûrs et salubres», ce terme ayant leur préférence.
- 573.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.

- 574.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, car l'expression «milieu de travail» est employée dans les deux normes internationales du travail pertinentes, à savoir la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (n° 155) sur la santé et la sécurité des travailleurs, 1981, et il convient d'utiliser la même terminologie dans le projet de conclusions.
- 575.** La membre gouvernementale de la Norvège et la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
- 576.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, est favorable à l'amendement et estime préférable d'employer l'expression «conditions de travail».
- 577.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande au Bureau de préciser quelle est la terminologie employée dans les normes internationales du travail. La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que les conventions n° 155 et n° 187 mentionnent les «milieux de travail». Elle indique que la question de savoir s'il y a lieu de faire figurer la sécurité et la santé au travail parmi les principes et droits fondamentaux au travail sera examinée à la 344^e session du Conseil d'administration en mars 2022, et que celui-ci débattrà alors de l'opportunité d'employer «milieu de travail» ou «conditions de travail».
- 578.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que, compte tenu de l'explication fournie par le Bureau, il n'appuie pas l'amendement.
- 579.** La vice-présidente employeuse souligne à nouveau que la question de savoir s'il convient d'employer «milieu de travail» ou «conditions de travail» sera examinée à la 344^e session du Conseil d'administration. Elle fait observer que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail fait référence aux «conditions de travail».
- 580.** Le vice-président travailleur fait valoir que la terminologie utilisée dans les normes internationales du travail prime sur celle employée dans les déclarations, qui sont des outils politiques de l'Organisation, tandis que les conventions constituent des cadres juridiques internationaux. Il partage l'avis du Bureau selon lequel le terme plus large de «milieux» devrait être utilisé en ce qui concerne la question abordée dans le projet de conclusions. Aucun consensus ne s'étant dégagé lors de précédentes discussions au sein du Conseil d'administration sur ce point, il est impossible de préjuger de l'issue des discussions à venir en mars 2022.
- 581.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, explique qu'il est difficile de prendre position sur cette question, car la discussion qui doit se tenir à la 344^e session du Conseil d'administration découle de la Déclaration du centenaire de l'OIT, qui renvoie sans ambiguïté aux «conditions de travail».
- 582.** La membre gouvernementale du Mexique relève que la question est délicate et convient qu'il est impossible de prendre position sur le choix des expressions «milieux de travail» ou «conditions de travail» sans préjuger de la discussion qui se tiendra en mars 2022 au sein du Conseil d'administration.
- 583.** Le membre gouvernemental du Brésil n'est pas favorable à l'emploi de l'expression «milieux de travail», car elle n'appartient pas à la terminologie établie. La Déclaration du centenaire de l'OIT renvoie clairement aux «conditions de travail». Étant donné que la discussion est en cours au sein du Conseil d'administration, il est impossible de faire un choix terminologique.
- 584.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le Bureau et insiste sur le fait que la terminologie employée dans le présent

texte ne déterminera pas à l'avance la discussion qui aura lieu à la session de mars du Conseil d'administration. Elle souhaite que le groupe de travail prenne une décision et ne reporte pas l'examen de l'amendement.

585. La vice-présidente employeuse propose de reporter la discussion à la sixième séance.
586. Le vice-président travailleur souligne que le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes a conclu que tant la convention n° 155 que la convention n° 187 de l'OIT étaient à jour. Il estime que l'examen de l'amendement ne devrait pas être reporté.
587. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'est pas favorable à un report de l'examen.
588. Le membre gouvernemental de la Suède dit que la terminologie employée dans le projet de conclusions influencera la discussion au sein du Conseil d'administration. Il estime qu'il n'y a guère de sens à s'imposer constamment des limites ou à reporter la discussion.
589. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, considère qu'il est préférable de trouver une solution pour éviter de surcharger les séances à venir.
590. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un sous-amendement à l'effet de remplacer l'expression «des conditions de travail sûres et salubres» par «la sécurité et la santé au travail».
591. La présidente propose un amendement à ce sous-amendement visant à remplacer dans le texte anglais «healthy and safe working conditions» par «occupational safety and health» plutôt que par «safety and health at work» (modification sans objet en français).
592. La vice-présidente employeuse, tout en affirmant que l'expression «milieux de travail» est employée dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, soutient le sous-amendement proposé par le GRULAC.
593. Le vice-président travailleur demande au Bureau d'indiquer quelle terminologie serait la plus appropriée dans la perspective des discussions qui auront lieu sur le sujet à la session suivante du Conseil d'administration.
594. La présidente répond que le Bureau n'est pas en mesure de répondre à cette question.
595. Le vice-président travailleur déclare que la terminologie employée dans les normes internationales du travail doit prévaloir.
596. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est disposé à faire preuve de souplesse en acceptant dans un esprit de compromis la formule «la santé et la sécurité».
597. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, se dit également disposée à faire preuve de souplesse.
598. Le libellé proposé par la présidente est adopté.
599. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
600. Un amendement présenté par le membre gouvernemental de la Jordanie (A.2) n'est pas retenu faute d'appui.

A.37

- 601.** La vice-présidente employeuse présente un amendement [A.37] visant à supprimer les mots «entre autres» et à insérer les mots «d'un certain nombre de facteurs, notamment» après «résultant», ainsi qu'à conserver le membre de phrase «de violations du droit d'organisation et de négociation collective ou», pour exprimer le fait que la baisse de la syndicalisation et de la couverture conventionnelle tient à de nombreuses raisons.
- 602.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
- 603.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, ainsi que les membres gouvernementaux du Royaume-Uni, des États-Unis, de la Norvège et de la Turquie appuient l'amendement.
- 604.** L'amendement est adopté.

A.36, A.91 et A.183

- 605.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de l'Indonésie présentent des amendements [A.36, A.91 et A.183, respectivement] consistant à remplacer «de violations du droit d'organisation et de négociation collective ou d'obstacles à la mise en œuvre de ce droit» par «d'obstacles à la mise en œuvre du droit d'organisation et de négociation collective».
- 606.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, souscrit aux trois amendements.
- 607.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de la Norvège, des États-Unis et de la Turquie ne sont pas favorables aux amendements.
- 608.** La membre gouvernementale de la Malaisie adhère aux amendements, expliquant que ce sont principalement des obstacles à la mise en œuvre du droit d'organisation et de négociation collective, plutôt que les violations de ce droit, qui limitent l'action des syndicats.
- 609.** Le vice-président travailleur fait valoir que nombre des cas examinés par le Comité de la liberté syndicale portent sur des violations du droit d'organisation et de négociation collective.
- 610.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique qu'il n'est pas opposé à ce que le texte contienne les termes «violations» et «obstacles», mais que, s'il devait choisir, il préférerait «obstacles».
- 611.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à insérer «de violations du droit d'organisation et de négociation collective ou d'autres obstacles à la mise en œuvre de ce droit» et à rétablir «entre autres» après «résultant», et souligne que ce libellé reprend la formulation proposée dans un amendement [A.157] que proposeront ultérieurement les membres gouvernementales du Canada, de la Norvège et des États-Unis.
- 612.** La vice-présidente employeuse rappelle qu'il a déjà été convenu d'insérer «d'un certain nombre de facteurs, notamment» après «résultant», de conserver «de violations du droit d'organisation et de négociation collective ou» et de supprimer «entre autres».

- 613.** Le vice-président travailleur propose un deuxième sous-amendement consistant à insérer «de violations du droit d'organisation et de négociation collective ou d'autres d'obstacles à la mise en œuvre de ce droit» entre «notamment» et «a aussi».
- 614.** La vice-présidente employeuse propose d'amender le deuxième sous-amendement proposé par le vice-président travailleur de façon à insérer «de la reconnaissance effective» après «violations».
- 615.** Le vice-président travailleur n'adhère pas à ce nouveau sous-amendement au motif que ce sont les droits, et non leur reconnaissance, qui font l'objet de violations.
- 616.** La membre gouvernementale des États-Unis, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementales de la Norvège et du Royaume-Uni souscrivent au deuxième sous-amendement proposé par le vice-président travailleur, mais pas à l'amendement que la vice-présidente employeuse propose d'y apporter.
- 617.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement qu'elle proposait d'apporter au deuxième sous-amendement du vice-président travailleur.
- 618.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, indique pouvoir faire preuve de souplesse.
- 619.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé. En conséquence, un amendement [A.157] n'est pas retenu.
- 620.** Le point 18 est adopté tel que modifié.

Point 19

- 621.** Aucun amendement n'ayant été présenté concernant le point 19, celui-ci est adopté.

Point 20

A.35

- 622.** La vice-présidente employeuse présente un amendement [A.35] consistant à supprimer l'adjectif «importante» dans la phrase «Une question importante est celle de l'inégalité de salaire pour un travail de valeur égale.»
- 623.** Le vice-président travailleur rejette fermement l'amendement. Il fait valoir que la formulation visant à mettre en avant la gravité de la situation a déjà été affaiblie lors des travaux du groupe de rédaction. Il insiste sur le fait que la question est réellement importante et exhorte le groupe de travail à conserver l'adjectif.
- 624.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable à l'amendement.
- 625.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, les membres gouvernementales du Royaume-Uni, de la Norvège et de l'Indonésie, ainsi que le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'opposent aussi à l'amendement.
- 626.** L'amendement est retiré.

A.76

- 627.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale des États-Unis, présente un amendement tendant à ajouter «la responsabilité de» après «assumer», dans la phrase «tout en continuant d'assumer l'essentiel des activités de soin non rémunérées». L'objectif est de souligner que les activités de soin relèvent souvent du cadre familial et de faire en sorte que le message trouve un meilleur écho.
- 628.** Le vice-président travailleur est favorable à l'amendement.
- 629.** La vice-présidente employeuse souhaiterait entendre le point de vue des gouvernements.
- 630.** La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, les membres gouvernementales de la Norvège et du Royaume-Uni, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, ainsi que la membre gouvernementale de l'Indonésie adhèrent à l'amendement.
- 631.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique qu'il préfère le texte initial et relève que le libellé adopté au titre du point 7 fait référence à «l'essentiel» des activités de soin non rémunérées.
- 632.** La vice-présidente employeuse indique qu'elle accepte l'amendement.
- 633.** L'amendement est adopté.
- 634.** Le point 20 est adopté tel que modifié.

Point 21**A.159**

- 635.** La membre gouvernementale des États-Unis, à laquelle s'associe le vice-président travailleur, présente un amendement tendant à supprimer les mots «Le changement climatique,» au début de la première phrase. Elle explique que, si les autres facteurs énumérés, à savoir la numérisation, la mondialisation et l'évolution démographique, offrent des possibilités et posent des problèmes, le changement climatique constitue en revanche un problème majeur auquel il faut remédier. La question du changement climatique doit faire l'objet d'une référence à part, qu'il serait plus approprié d'intégrer dans la deuxième phrase.
- 636.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas l'amendement et relève que les facteurs énumérés ont tous pour effet de transformer le monde du travail, et c'est ce qui constitue l'objet principal de la phrase. Elle fait observer que, si le changement climatique pose sans aucun doute un problème majeur, on ne peut exclure la possibilité qu'il ouvre des perspectives à certains.
- 637.** Le vice-président travailleur indique qu'il s'est associé à l'amendement afin d'entendre la membre gouvernementale des États-Unis, mais qu'il rejoint l'avis de la vice-présidente employeuse selon lequel le changement climatique a pour effet de transformer le monde du travail. Il note que les amendements ultérieurs pourront peut-être répondre à l'argument soulevé par les États-Unis, et demande à la membre gouvernementale si elle accepterait de retirer son amendement.
- 638.** L'amendement est retiré.

A.143

- 639.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer «s'ils» par «si certains de ces phénomènes peuvent» dans la première phrase, de sorte que le texte soit libellé comme suit: «si certains de ces phénomènes peuvent offrir des possibilités». Il estime en effet que cette formulation est plus juste et plus adaptée.
- 640.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement tendant à supprimer le mot «peuvent», de sorte que la phrase soit mieux équilibrée.
- 641.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 642.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, indiquent qu'ils peuvent faire preuve de souplesse concernant l'amendement et le sous-amendement.
- 643.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrit à l'amendement proposé par le vice-président travailleur et peut faire preuve de souplesse concernant le sous-amendement.
- 644.** La membre gouvernementale de la Norvège est favorable à l'amendement, tel que sous-amendé.
- 645.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.104

- 646.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un amendement visant à remplacer «génèrent» par «peuvent générer», dans la phrase qui débute par «La numérisation et le développement», car ce libellé décrit de manière plus juste l'impact de la numérisation.
- 647.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Norvège, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, ainsi que la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, adhèrent à l'amendement.
- 648.** L'amendement est adopté.
- 649.** Le vice-président travailleur retire un amendement (A.418) devenu redondant du fait de l'adoption de l'amendement précédent.

A.69

- 650.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale des États-Unis, présente un amendement tendant à supprimer les mots «génèrent de nouveaux facteurs d'inégalités et, dans le même temps», car ce point négatif n'a pas sa place dans une phrase dont les autres éléments soulignent les aspects positifs de la numérisation et du développement des plateformes numériques.
- 651.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Pakistan, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la

membre gouvernementale de l'Indonésie, ainsi que la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas à l'amendement.

652. L'amendement est retiré.

A.105

653. La membre gouvernementale la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à remplacer «et» par «mais», pour des raisons linguistiques.

654. La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, les membres gouvernementales de la Norvège et du Pakistan, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.

655. L'amendement est adopté.

A.149

656. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à supprimer les mots «leur ont permis de compléter leurs revenus et leur ont donné la flexibilité qu'ils recherchaient», car ils ne reflètent pas la réalité. En effet, le travail sur des plateformes numériques est l'unique source de revenus de nombreux travailleurs, et non une source complémentaire.

657. La vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, disent pouvoir accepter l'amendement.

658. La membre gouvernementale de la Norvège soutient l'amendement.

659. La membre gouvernementale du Pakistan et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indiquent pouvoir faire preuve de souplesse.

660. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas l'amendement, car la suppression de la phrase en question aurait pour effet de déséquilibrer le paragraphe.

661. L'amendement est adopté.

A.33

662. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du point 21, qui est libellée comme suit: «Si le processus de coopération et d'intégration économiques a aidé bon nombre de pays et de groupes de population à bénéficier d'un développement économique et social très important, la mondialisation a également placé les secteurs, les pays, et une partie de leur population face à des défis majeurs en matière d'inégalités.» Les questions de la mondialisation et des échanges commerciaux sont déjà traitées à d'autres endroits du texte et ont fait l'objet de longues discussions. Cette suppression est proposée dans un esprit de compromis, afin d'éviter de nouveaux débats.

663. Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale des États-Unis sont favorables à l'amendement.

664. La membre gouvernementale de la Norvège dit pouvoir faire preuve de souplesse.

- 665. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Pakistan et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préféreraient que la phrase soit conservée. Par conséquent, ils ne souscrivent pas à l'amendement.
- 666. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, préférerait également que la phrase soit conservée, mais indique pouvoir soutenir l'amendement, si nécessaire.
- 667. L'amendement est adopté.
- 668. Le point 21 est adopté tel que modifié.
- 669. La partie II des conclusions est adoptée telle que modifiée.

Titre de la partie III

- 670. Aucun amendement n'a été reçu concernant le titre, qui est donc adopté.

Point 22

A.115, A.32

- 671. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres ainsi que de la membre gouvernementale des États-Unis, présente un amendement visant à supprimer les mots «de la solidarité et», car le concept de solidarité porte en lui la notion non seulement de droits, mais aussi d'obligations et de responsabilités.
- 672. Le groupe des employeurs a déposé un amendement identique.
- 673. Le vice-président travailleur ne soutient pas ces amendements car le concept de solidarité est conforme à l'esprit de l'OIT.
- 674. La membre gouvernementale de la Norvège est prête à faire preuve de souplesse.
- 675. La membre gouvernementale du Pakistan et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 676. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, n'est pas favorable à l'amendement, car le mot «coopération» ne traduit pas à lui seul toute la force voulue. Il faut conserver le mot «solidarité».
- 677. Les deux amendements sont retirés.

A.204

- 678. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ainsi que du gouvernement du Bangladesh, retire un amendement consistant à supprimer «et] de la coopération».
- 679. Le point 22 est adopté sans amendement.

Texte introductif du point 23

- 680. Aucun amendement n'a été reçu concernant le texte introductif du point 23, qui est donc adopté.

Point 23 a)**A.106**

- 681.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement visant à insérer les mots «, conformément à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964» après «dans le contexte d'une transition juste, de la numérisation et des changements démographiques» afin de faire référence à cette convention, qui est fondamentale pour la question des inégalités.
- 682.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement et propose d'ajouter les termes «, et à la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984».
- 683.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de la Norvège, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 684.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, bien que généralement défavorable à l'énumération de conventions et de recommandations, soutient lui aussi l'amendement tel que sous-amendé.
- 685.** La membre gouvernementale du Pakistan n'est pas favorable à l'inclusion d'une liste de conventions et de recommandations dans le texte et par conséquent ne souscrit pas à l'amendement tel que sous-amendé.
- 686.** L'amendement est adopté tel que sous amendé.

A.31

- 687.** La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à insérer les mots «et la coopération sur le lieu de travail» après «Le dialogue social, y compris la négociation collective», ce qui cadre avec la définition du dialogue social adoptée par l'OIT.
- 688.** Le vice-président travailleur est fermement opposé à l'amendement. La négociation collective est au cœur du dialogue social et contribue, comme il est dit ailleurs dans le projet de conclusions, à instaurer un juste partage des fruits du progrès pour tous. En ce qui concerne les questions de répartition, la négociation collective est le seul instrument de dialogue social qui convienne. La coopération sur le lieu de travail ne peut pas être placée sur le même plan.
- 689.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande à la vice-présidente employeuse de préciser le sens de «coopération sur le lieu de travail».
- 690.** La vice-présidente employeuse, citant la Déclaration de Philadelphie, explique que la coopération sur le lieu de travail signifie «la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'œuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique» et contribue à une répartition équitable des gains de productivité et des fruits de la croissance économique.

- 691. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, ne soutient pas l'amendement parce que la négociation collective et le dialogue social perdent de leur poids si l'on ajoute les mots «coopération sur le lieu de travail».
- 692. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Pakistan et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas non plus l'amendement.
- 693. L'amendement est retiré.
- 694. Le point 23 a) est adopté tel que modifié.

Point 23 b)

A.30

- 695. La vice-présidente employeuse présente un amendement tendant à supprimer les mots «[de la société et]» avant «du marché du travail» pour mettre l'accent sur l'importance de répondre aux besoins du marché du travail en vue d'accroître l'employabilité.
- 696. Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement. Tout en reconnaissant l'importance de la formation à la vie active et au marché du travail, il souligne que les gens doivent être sensibilisés à toute une série de phénomènes, dont le changement climatique et la numérisation, qui ne sont pas forcément directement liés aux besoins présents du marché du travail. En outre, la vie ne se résume pas au travail; l'éducation doit prendre en compte les besoins sociétaux pour permettre aux gens de devenir des citoyens épanouis.
- 697. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la Norvège n'appuient pas l'amendement.
- 698. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, font savoir qu'ils sont disposés à faire preuve de souplesse au sujet de l'amendement proposé.
- 699. La vice-présidente employeuse répond à une demande de la présidente et confirme qu'elle souhaite maintenir l'amendement. Il est très important aux yeux du groupe des employeurs que l'OIT mentionne expressément l'éducation, la formation et le développement des compétences au regard des besoins du marché du travail et non pas de manière plus générale.
- 700. La présidente invite les membres gouvernementaux qui se sont dits prêts à faire preuve de souplesse à prendre position sur l'amendement.
- 701. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indiquent qu'ils ne soutiennent pas l'amendement.
- 702. La vice-présidente employeuse se dit déçue de constater que le message qu'elle tente de faire passer n'est pas compris. Il est très important que l'OIT, lorsqu'elle rédige des textes comme ces conclusions, s'attache aux spécificités et aux besoins du monde du travail et ne formule pas de généralités susceptibles d'être édulcorées et de ne pas avoir la portée voulue.

703. L'amendement est retiré.

704. Au début de la séance suivante, le vice-président employeur fait part de la préoccupation de son groupe quant à l'orientation que prennent les débats. Alors que le Bureau a établi un document équilibré pour les discussions du groupe de rédaction, cet équilibre est maintenant compromis car le texte ne prend pas en compte des données importantes et revient sur des documents tripartites qui avaient déjà fait l'objet d'un accord. Des références à des concepts fondamentaux tels que les «marchés du travail» ont été obtenues de haute lutte et difficiles à négocier. Malgré les efforts que déploie le groupe des employeurs pour présenter des propositions constructives, rien n'est fait pour tenir compte de ses préoccupations. Si la situation devait perdurer, le groupe des employeurs n'aurait pas d'autre choix que de se dissocier de conclusions qu'il jugerait partiales et déséquilibrées. L'orateur exhorte toutes les parties à s'employer résolument à établir un texte acceptable.

A.29

705. La vice-présidente employeuse présente un amendement visant à ajouter les mots «et la coopération sur le lieu de travail» dans la quatrième phrase du point 23 *b)* qui se lirait comme suit: «Le dialogue social, y compris la négociation collective et la coopération sur le lieu de travail, peut contribuer à la qualité des compétences, de la formation et de l'apprentissage tout au long de la vie.» Cet amendement a pour objet de reconnaître que le dialogue social, en ce qui concerne le développement des compétences, intervient à de nombreux niveaux et dans divers cadres; il est important que tous ces éléments soient dûment pris en compte et figurent dans les conclusions.

706. Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement. Il conteste le raisonnement suivi par la vice-présidente employeuse, en relevant que l'expression «coopération sur le lieu de travail» n'est pas employée dans la Déclaration de Philadelphie et que, même si elle l'était, cette forme de coopération ne fait pas partie des mécanismes de dialogue social consacrés par l'OIT. Il évoque la dernière discussion récurrente sur le dialogue social qui s'est tenue en 2018. Cette discussion longue et approfondie a incontestablement placé la négociation collective au cœur du dialogue social. L'orateur rappelle que, dans les conclusions issues de cette discussion, le développement des compétences est considéré comme une question relevant de la négociation collective, et que la seule référence à la coopération sur le lieu de travail concerne l'instauration de lieux de travail sûrs et productifs. Il demande instamment au groupe de travail de ne pas accepter l'amendement.

707. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de la Norvège ne souscrivent pas à l'amendement.

708. L'amendement n'est pas adopté.

A.121

709. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement, appuyé par le Bangladesh, visant à remplacer le mot «la ségrégation» par «les inégalités de», le premier mot n'étant pas acceptable et l'objectif du soutien ciblé devant être de réduire les inégalités de genre.

- 710.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 711.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à la suppression de «ségrégation fondée sur le genre» et propose un sous-amendement consistant à insérer «et les inégalités de genre».
- 712.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement.
- 713.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique mais pas le sous-amendement.
- 714.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit au sous-amendement proposé par le vice-président travailleur.
- 715.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, rejette le sous-amendement.
- 716.** La membre gouvernementale de la Norvège dit ne pas avoir de position tranchée concernant l'amendement et le sous amendement.
- 717.** Le vice-président travailleur indique que les mots «ségrégation» et «inégalités» ont des significations bien différentes, qu'ils sont tous deux très pertinents pour la question à l'examen et qu'ils doivent tous deux figurer dans les conclusions.
- 718.** La vice-présidente employeuse demande à la présidente de reconsidérer la situation; une nette majorité s'étant dégagée en faveur de l'amendement, une décision doit être prise.
- 719.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que l'UE n'est pas favorable à l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique et le Bangladesh. Elle réitère son soutien au sous-amendement présenté par le vice-président travailleur et confirme que l'UE ne souhaite pas voir disparaître du texte la référence à la ségrégation fondée sur le genre.
- 720.** La présidente relève qu'une majorité de délégués est favorable au remplacement du mot «ségrégation» par «inégalités» et le vice-président travailleur fait savoir que, pour le groupe des travailleurs, la suppression du mot «ségrégation» est une ligne rouge à ne pas franchir.
- 721.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique qu'il a maintenant une autre vision du contexte et qu'il peut retirer l'amendement.
- 722.** La présidente lui demande de préciser si, en retirant l'amendement, il ne soutient plus le sous-amendement visant à insérer «et les inégalités». Le membre gouvernemental de l'Afrique répond que le groupe de l'Afrique peut faire preuve de souplesse au sujet de l'utilisation de ces deux mots.
- 723.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que le texte original a pour objet d'attirer l'attention sur la ségrégation fondée sur le genre qui existe dans certains domaines d'activité. Le libellé initial traduit clairement cette idée et il n'est pas nécessaire d'ajouter les mots «et les inégalités».
- 724.** L'amendement est retiré.

A.161

- 725.** La membre gouvernementale des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du Royaume-Uni, présente un amendement d'ordre rédactionnel visant à ajouter les mots «Science,

Technology, Engineering, and Mathematics» pour développer le sigle «STEM» dans la version anglaise de ce point (modification sans objet en français).

- 726.** La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Norvège, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 727.** L'amendement est adopté.
- 728.** Le point 24 b) est adopté tel que modifié.

Point 23 c)

- 729.** Le vice-président travailleur présente un texte ayant fait l'objet d'un accord entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs et intégrant les libellés proposés dans certains des amendements soumis par les membres gouvernementaux. Le texte se lit comme suit:
- c) assurer une protection adéquate à tous les travailleurs et encourager un juste partage des fruits du progrès. Rendre les institutions du marché du travail, y compris les services d'inspection compétents, plus efficaces et inclusives est d'une importance primordiale pour lutter contre les inégalités et la pauvreté. Les principes et droits fondamentaux au travail doivent être garantis à tous les travailleurs quelle que soit la relation de travail, y compris aux travailleurs engagés dans des formes de travail incertaines dans l'économie formelle et dans l'économie informelle. La mise en place de systèmes de négociation collective et l'adoption de mesures en faveur, entre autres, de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la transparence salariale, notamment dans les chaînes d'approvisionnement, sont essentielles pour une distribution équitable des fruits du progrès économique. Des salaires minima adéquats, légaux ou négociés, constituent également un puissant outil de réduction des inégalités et devraient être fixés en tenant compte des besoins des travailleurs et de leur famille ainsi que des facteurs d'ordre économique, comme énoncé dans la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970.
- 730.** Pour parvenir à ce compromis, le groupe des travailleurs a retiré un amendement visant à ajouter le mot «vitaux» entre «salaires minima» et «adéquats» (A.195), et le groupe des employeurs a retiré un amendement tendant à supprimer «, y compris dans les chaînes d'approvisionnement,» (A.26).
- 731.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, juge ce libellé utile mais souhaite proposer un sous-amendement consistant à introduire «toutes» entre «dans» et «les chaînes d'approvisionnement,».
- 732.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, salue les efforts accomplis pour parvenir à une proposition de compromis. Elle souhaite néanmoins proposer un sous-amendement à l'effet d'introduire un libellé tiré de la convention n° 131, à savoir «autant qu'il sera possible et approprié, compte tenu de la pratique et des conditions nationales,».
- 733.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement visant à ajouter «toutes» et pourrait appuyer le sous-amendement proposé par l'UE et ses États membres, car il trouve l'intention louable; cependant, il ne peut pas le faire sien car il s'estime lié par l'accord conclu avec le groupe des travailleurs.

- 734.** Le vice-président travailleur estime que le texte de compromis prend en compte de nombreux amendements présentés antérieurement. Il s'agit ainsi d'une compilation de propositions existantes et non d'un nouveau texte. Accepter de nouveaux amendements ne contribuera pas à forger un compromis. Étant donné que les préoccupations concernant les chaînes d'approvisionnement sont abordées au point 14 des conclusions et qu'une référence explicite est faite à la convention n° 131 au point 12, l'orateur n'est pas en mesure d'accepter les sous-amendements proposés.
- 735.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le texte de compromis sans les sous-amendements.
- 736.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, déclare pouvoir faire preuve de souplesse en ce qui concerne les sous-amendements.
- 737.** Le membre gouvernemental du Japon n'est pas favorable à l'ajout de «toutes». Il juge l'autre sous-amendement inutile mais est disposé à être conciliant, dans l'intérêt du consensus.
- 738.** La membre gouvernementale des États-Unis approuve le texte de compromis. Si elle comprend les préoccupations exprimées par la représentante de l'UE et de ses États membres, elle ne pense pas que le texte privilégie des mécanismes susceptibles de nuire à la négociation collective.
- 739.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, accueille avec satisfaction les observations formulées en réponse à son sous-amendement et le retire. Elle propose un autre sous-amendement visant à ajouter le membre de phrase «, tout en respectant l'autonomie des partenaires sociaux,» avant «être fixés».
- 740.** Le vice-président travailleur salue l'intention exprimée par la représentante de l'UE et de ses États membres mais il ne soutient pas le sous-amendement dans cette partie du texte.
- 741.** Le vice-président employeur remercie lui aussi la représentante de l'UE et de ses États membres mais n'appuie pas non plus le sous-amendement.
- 742.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, disent préférer le texte de compromis et n'appuient pas le sous-amendement.
- 743.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, réaffirme qu'elle est disposée à faire preuve de souplesse à cet égard.
- 744.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, retire le sous-amendement.
- 745.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, retire le sous-amendement visant à ajouter «toutes».
- 746.** Le texte de compromis est adopté et les huit autres amendements ayant été présentés (A.107, A.28, A.108, A.194, A.109, A.27, A.131 et A.110) deviennent caducs.
- 747.** Le point 23 c) est adopté tel que modifié.

Point 23 d)

748. L'amendement présenté par le gouvernement de la Jordanie (A.5) n'est pas retenu, faute d'appui.

A.151 et A.166

749. Le vice-président travailleur présente un premier amendement tendant à ajouter «y compris les mesures visant à fournir des revenus décents,» après «le champ d'action des gouvernements,» et un second amendement consistant à ajouter le membre de phrase «offrir des possibilités de travail décent afin d'», qu'il sous-amende à des fins éditoriales – proposant d'ajouter «and» dans la version anglaise. Étant donné que les déficits de travail décent sont plus marqués dans le secteur informel, les gouvernements doivent prendre des mesures en vue d'assurer des revenus décents aux personnes travaillant dans l'économie informelle et de les aider dans leur transition vers l'économie formelle.
750. Le vice-président employeur peut appuyer l'un ou l'autre des amendements, mais pas les deux.
751. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Norvège et la membre gouvernementale des États-Unis peuvent appuyer uniquement le second amendement présenté par le groupe des travailleurs. La membre gouvernementale des États-Unis ajoute qu'il n'y a pas de définition claire des «revenus décents».
752. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Royaume-Uni et la membre gouvernementale des Philippines sont favorables aux deux amendements. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, apporte également son appui aux deux amendements, sa préférence allant au second.
753. Le premier amendement est retiré et le second est adopté.

A.167

754. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer «de» par «qui se trouvent actuellement dans» après «les unités économiques» pour des raisons qu'il juge évidentes.
755. Le vice-président employeur, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Norvège appuient l'amendement.
756. L'amendement est adopté.
757. L'alinéa d) est adopté tel que modifié.

Point 23 e)**A.87**

758. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale des États-Unis présentent un amendement visant à ajouter «garantir l'accès à des soins pour les personnes âgées et des soins pour les enfants

qui soient de qualité et abordables;». L'amendement vise à souligner l'importance qu'il y a à garantir l'égalité de genre et la non-discrimination sur le marché du travail et à lever les obstacles qui empêchent les femmes d'y accéder.

- 759.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à placer le libellé proposé après «activités de soin non rémunérées» plutôt qu'après «Il faut pour cela:».
- 760.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit craindre que le déplacement du libellé proposé à l'endroit où il est question des obstacles qui empêchent les femmes d'accéder au marché du travail ne donne lieu à des interprétations erronées.
- 761.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est d'accord pour dire que cela affaiblirait le sens de l'amendement et il n'apporte pas son appui au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 762.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs et propose un autre sous-amendement visant à remplacer le libellé proposé par le texte suivant: «en garantissant l'accès à des services de soin de qualité et à des modalités de travail qui tiennent compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales». L'orateur souhaite supprimer la référence à des soins «abordables» car, bien souvent, les soins pour les enfants sont gratuits ou en tout cas devraient l'être.
- 763.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne peut pas accepter le déplacement du segment ni la suppression du terme «abordable».
- 764.** La membre gouvernementale des États-Unis dit qu'elle peut appuyer le sous-amendement du groupe des employeurs ayant pour objet de déplacer le membre de phrase, étant donné que celui-ci serait précédé d'un point-virgule permettant d'opérer la distinction nécessaire entre ce concept et l'énumération des obstacles qui entravent l'accès des femmes au marché du travail. Pour la même raison, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose d'ajouter aussi un point-virgule après «soins pour les enfants qui soient de qualité et abordables».
- 765.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, indique que son groupe a appuyé l'amendement initial. Le fait de déplacer cette partie de phrase, comme le propose le groupe des employeurs, ferait disparaître le lien avec un autre amendement proposé par le GRULAC (A.147). L'oratrice est favorable au sous-amendement du gouvernement des États-Unis.
- 766.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, approuve la proposition faite par le gouvernement des États-Unis et peut ainsi appuyer le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 767.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni soutient l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des employeurs et le gouvernement des États-Unis.
- 768.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que l'expression «soins de longue durée» appartient à la terminologie de l'OIT et s'applique également aux membres de la famille en situation de handicap ou vivant avec le VIH, ce qui n'est pas le cas de l'expression «soins pour les personnes âgées».
- 769.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souligne l'importance du maintien de l'adjectif «abordable» pour son groupe et

propose un sous-amendement visant à remplacer l'expression «soins pour les personnes âgées» par «soins de longue durée».

- 770. Le vice-président travailleur dit que son groupe aurait préféré que l'adjectif «abordable» ne soit pas conservé mais qu'il peut néanmoins souscrire à l'amendement.
- 771. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, est également favorable au maintien du terme «abordable».
- 772. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.147

- 773. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à insérer «et pratiques» entre «lois» et «discriminatoires» et à ajouter «et l'absence d'accès à des services de soin et à des modalités de travail flexibles» après «la répartition inéquitable des activités de soin non rémunérées». Cet amendement vise à préciser que les lois comme les pratiques peuvent être discriminatoires et que des modalités de travail flexibles sont nécessaires pour offrir davantage de souplesse aux personnes ayant des responsabilités en matière de soin. Prenant note de l'amendement adopté précédemment, l'oratrice sous-amende le texte en proposant de supprimer «et l'absence d'accès à des services de soin et à».
- 774. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à supprimer le membre de phrase «des modalités de travail flexibles» et à le remplacer par «des modalités de travail qui tiennent compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales». Ce libellé reflète la terminologie reconnue dans la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.
- 775. Le vice-président employeur n'appuie pas le sous-amendement et dit préférer l'amendement du GRULAC.
- 776. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la Norvège sont favorables à l'ajout de «et pratiques » ainsi qu'au sous-amendement.
- 777. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, et la membre gouvernementale des États-Unis n'appuient pas le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 778. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la Norvège confirment n'avoir pas d'avis tranché sur la question. Elles peuvent appuyer l'amendement sans le sous-amendement.
- 779. Le sous-amendement est retiré.
- 780. L'amendement est adopté.

A.70

- 781. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale du Canada et de la membre gouvernementale des États-Unis, présente un amendement tendant à remplacer «la» par «toutes les formes de» avant

«discrimination», et à supprimer «raciale», afin de reconnaître qu'il faut lutter contre toutes les formes de discrimination et pas seulement contre la discrimination raciale.

- 782.** Le vice-président employeur apporte son appui à l'amendement.
- 783.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement et propose un sous-amendement visant à ajouter «discrimination raciale et à» avant «toutes les formes de discrimination».
- 784.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni dit préférer le libellé original mais elle est disposée à faire preuve de souplesse et peut accepter le sous-amendement.
- 785.** La représentante adjointe du Secrétaire général suggère de simplifier le libellé, qui se lirait alors comme suit: «discrimination raciale et à toutes les autres formes de discrimination».
- 786.** Le vice-président employeur n'est pas favorable au sous-amendement car il estime que la formulation originale est simple et directe et englobe la discrimination raciale. Il peut appuyer le libellé proposé par le Bureau.
- 787.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie le sous-amendement, tout en soulignant l'importance de conserver la référence à la discrimination raciale.
- 788.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas le sous-amendement; il préfère le libellé de l'amendement, qui est général et exhaustif. L'orateur est appuyé par la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, laquelle explique par ailleurs que «race» est un terme controversé et que toutes les autres formes de discrimination devraient également être prises en considération.
- 789.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale des États-Unis appuient l'amendement plutôt que le sous-amendement et sont aussi disposées à accepter la proposition du Bureau.
- 790.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, réaffirment leur position tranchée en faveur du maintien de la référence à «raciale».
- 791.** Notant que la majorité des intervenants souhaite que le texte continue de mentionner «raciale», le vice-président employeur présente un sous-amendement à l'effet de conserver la formulation proposée par le Bureau.
- 792.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.86

- 793.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement consistant à insérer «et de pension» entre «de rémunération» et «entre hommes et femmes». Les écarts de rémunération auxquels sont confrontées les femmes tout au long de leur vie active persistent une fois qu'elles sont à la retraite, ce qui a des conséquences négatives pour les femmes âgées.
- 794.** Le vice-président travailleur, le vice-président employeur, la membre gouvernementale de la Norvège et la membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et du Pakistan, appuient l'amendement.

795. Après que le Bureau a confirmé que le terme «écarts de pension» est correct, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie également l'amendement.

796. L'amendement est adopté.

A.82

797. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale de l'Australie et de la membre gouvernementale des États-Unis, présente un amendement visant à ajouter le membre de phrase «s'attaquer au problème de la ségrégation professionnelle et» avant «accroître la disponibilité». Il importe de reconnaître que les femmes sont victimes de ségrégation professionnelle, que l'informalité est élevée dans les secteurs qui emploient principalement des femmes, comme c'est le cas dans les activités de soin, et qu'un effort soutenu doit être fourni pour promouvoir l'emploi des femmes dans les activités traditionnelles.

798. La vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Norvège et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement.

799. L'amendement est adopté.

A.71

800. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom de la membre gouvernementale du Canada, présente un amendement consistant à ajouter le segment «orientation sexuelle et/ou identité de genre,» entre «âge,» et «handicap». Cet amendement vise à rendre la liste pleinement inclusive, tout comme certaines résolutions des Nations Unies faisant référence à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

801. Le vice-président employeur demande au Bureau de préciser s'il est possible de recueillir des données ventilées par orientation sexuelle et/ou par identité de genre, et si les statisticiens recommandent une telle approche.

802. La membre gouvernementale du Pakistan fait écho à la question soulevée par le vice-président employeur et exprime de sérieux doutes quant à la disponibilité de ces données dans les institutions et les pays. S'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique, l'oratrice dit qu'elle n'appuie pas l'amendement car elle n'adhère pas aux concepts présentés et ne reconnaît pas les groupes associés. Selon elle, seules les formes de discrimination reconnues au niveau international doivent être prises en compte.

803. La membre gouvernementale de l'Indonésie s'associe à la déclaration faite par la membre gouvernementale du Pakistan.

804. La représentante adjointe du Secrétaire général explique que la Conférence internationale des statisticiens du travail n'a pas adopté de normes statistiques internationales sur la collecte de données ventilées par orientation sexuelle ou par identité de genre et n'a pas l'intention de le faire dans un avenir proche.

805. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement.

806. La membre gouvernementale des Philippines fait observer que l'amendement pose problème car il suppose qu'il existe une manière unique de comprendre l'orientation sexuelle et

l'identité de genre. Elle rappelle l'importance de tenir compte des différentes cultures. Par ailleurs, l'amendement peut être à l'origine de difficultés liées au respect de la vie privée, parce que les personnes seraient contraintes de communiquer des informations personnelles qu'elles ne souhaitent peut-être pas divulguer, en particulier dans les pays qui ont érigé en infractions pénales certaines orientations sexuelles et identités de genre.

- 807.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni remercie le Bureau pour ses explications. Elle note toutefois que la collecte de données ventilées par orientation sexuelle et par identité de genre est possible, en mentionnant que cela a déjà été fait précédemment dans le cadre d'autres instances, notamment par la Banque mondiale. Son gouvernement ne souhaite pas exclure les personnes LGBTQI en supprimant les mots «orientation sexuelle et/ou identité de genre» de la liste. Consciente néanmoins des différentes sensibilités en présence, l'oratrice tient à connaître la position des autres gouvernements concernant l'amendement à la lumière de l'explication donnée par le Bureau.
- 808.** Le vice-président travailleur fait part de ses doutes quant à la collecte de telles données en raison du risque éventuel que cela représente pour la sécurité et la liberté de certains travailleurs. En effet, si l'amendement présente un risque quelconque pour les travailleurs, il dit que son groupe ne l'appuiera pas. Sur le plan pratique, il n'est pas faisable de demander au Bureau de collecter de telles données alors que la Conférence internationale des statisticiens du travail ne dispose pas de normes permettant de le faire.
- 809.** Le vice-président employeur remercie le Bureau pour les éclaircissements qu'il a donnés. Il n'appuie pas le sous-amendement car aucune demande portant sur la collecte de telles données n'a été exprimée et toute obligation de fournir des données sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre peut mettre en danger certaines personnes.
- 810.** La membre gouvernementale des Philippines n'appuie pas l'amendement. Demander aux individus d'indiquer leur orientation sexuelle ou leur identité de genre peut constituer une violation de leur droit à la vie privée et, dans les pays qui n'acceptent pas ces caractéristiques ou les ont érigées en infractions pénales, cela peut représenter un risque pour la sécurité des personnes. En outre, si ces individus ne sont pas en mesure de communiquer ces données pour une raison quelconque, l'ensemble des données ne sera pas fiable et son utilisation sera donc limitée. Par ailleurs, il ne convient pas de mentionner l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les autres caractéristiques énumérées dans l'alinéa car certaines de ces caractéristiques ont été érigées en infractions pénales dans des pays et il faudrait éviter d'établir des équivalences erronées. L'oratrice s'oppose également à ce que la liste soit supprimée.
- 811.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que l'inclusion d'un tel libellé semble à première vue favorable aux groupes en question mais qu'elle pourrait avoir l'effet inverse car les personnes pourraient ne pas fournir les informations requises même si elles sont tenues de le faire. Il importe de reconnaître que les pays se trouvent à différents stades de développement et que bon nombre de personnes concernées ne voudront pas divulguer spontanément des informations concernant leur orientation sexuelle ou leur identité de genre en ne prenant pas en considération la loi en vigueur dans leur pays. L'orateur n'appuie pas l'amendement. Cette question pourrait être abordée dans l'avenir mais ce n'est pas le moment.
- 812.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom de l'Organisation de la coopération islamique, réaffirme que son groupe n'adhère pas aux concepts à l'examen et ne reconnaît pas les groupes associés. Ces concepts ne sont pas reconnus en droit international et vont à l'encontre des valeurs sociales des pays qu'elle représente. Elle dit que

son groupe acceptera d'inclure des données ventilées uniquement sur les caractéristiques ayant fait l'objet d'un accord au niveau international et qui sont consacrées par le droit des droits de l'homme, par exemple la race et le sexe. L'oratrice s'opposera à toute obligation de collecter des données relatives aux concepts examinés dans le cadre des travaux de l'OIT.

- 813.** La membre gouvernementale de l'Indonésie s'associe à la déclaration de la membre gouvernementale du Pakistan. Elle dit préférer utiliser la terminologie universellement acceptée en ce qui concerne les données ventilées.
- 814.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement. La vie privée des individus ne sera pas menacée si les données sont collectées de manière anonyme, et il importe de collecter ces données en vue d'enquêter sur les cas de discrimination.
- 815.** Le membre gouvernemental du Liban s'associe aux déclarations de la membre gouvernementale du Pakistan et de la membre gouvernementale de l'Indonésie.
- 816.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas le sous-amendement compte tenu du caractère sensible de la question et du débat ayant déjà eu lieu à cet égard.
- 817.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni remercie l'ensemble des intervenants pour les points de vue exprimés et se demande s'il serait possible de parvenir à un consensus sur un libellé qui prierait le Bureau d'étudier les possibilités de collecter de telles données dans l'avenir.
- 818.** La représentante adjointe du Secrétaire général répond que, pour pouvoir étudier ces possibilités, le Bureau devrait y avoir été invité par les mandants et disposer des ressources nécessaires car les travaux impliqueraient d'élaborer des méthodes, de mettre en œuvre des initiatives en matière de collecte de données et d'évaluer l'utilité de telles interventions. Le Bureau travaille déjà à la collecte de données concernant certains groupes tels que les personnes en situation de handicap et les travailleurs migrants en s'appuyant sur les orientations fournies par la Conférence internationale des statisticiens du travail. Si les mandants demandent au Bureau de consacrer des moyens à l'étude des possibilités en vue d'obtenir des données sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le Bureau peut le faire, mais ces travaux dépendront de la disponibilité des ressources et d'autres engagements pris à la suite de décisions du Conseil d'administration.
- 819.** La membre gouvernementale du Mexique appuie l'amendement et s'efforce de répondre aux préoccupations soulevées. Les éléments à inclure dans les données ventilées ne doivent pas forcément être définis conformément aux travaux ayant déjà été menés. En effet, si l'on avait appliqué ce principe à d'autres domaines, certains accords sur d'autres questions importantes telles que les objectifs de développement durable n'auraient jamais pris forme. Tous les pays et toutes les organisations n'ont pas la capacité de collecter des données sur des groupes particuliers mais des progrès peuvent être accomplis à cet égard. Ainsi, il est difficile d'accepter que l'incapacité de collecter des données sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre à l'heure actuelle exclue la possibilité de le faire dans l'avenir. En ce qui concerne les préoccupations relatives aux violations des droits, l'oratrice dit que les données sont généralement collectées de manière anonyme. Il appartient aux individus de choisir de révéler ou non leur appartenance à l'un des groupes en question. L'oratrice donne des renseignements sur la manière dont les activités de collecte et de ventilation des données sont menées dans son pays, qui a permis à son gouvernement de produire des statistiques sur différents groupes.

- 820.** La membre gouvernementale du Pakistan dit que les mandants ont travaillé dur pour conclure le débat sur le libellé examiné pendant la discussion sur le point 8. S'exprimant au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, l'oratrice recommande au groupe de travail de s'abstenir de discuter de concepts controversés en vue d'éviter de faire dérailler le consensus international sur les travaux du BIT, lequel doit rester apolitique, neutre et impartial et se conformer aux décisions du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. L'oratrice rejette l'idée selon laquelle le Bureau devrait étudier les possibilités de collecter ce type de données dans l'avenir.
- 821.** La présidente résume les différentes préoccupations exprimées par les mandants. La majorité des intervenants n'appuient pas l'amendement.
- 822.** L'amendement est retiré.
- 823.** Le point 23 e) est adopté tel que modifié.

Nouvel alinéa après l'alinéa e) du point 23

A.209 et A.24

- 824.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ainsi qu'au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Pakistan et des Philippines, présente un amendement visant à ajouter, après l'alinéa e) du point 23, un nouvel alinéa dont l'objectif est de préciser la façon dont l'OIT devrait aborder la question des chaînes d'approvisionnement mondiales:
- déterminer de quelle manière les chaînes d'approvisionnement mondiales peuvent contribuer à réduire les inégalités dans le monde du travail, en particulier entre les pays riches et les pays pauvres, notamment au moyen d'une répartition équitable de la valeur ajoutée et de la négociation collective sur les salaires et les conditions de travail à différentes étapes des chaînes d'approvisionnement mondiales;
- 825.** Le vice-président employeur n'appuie par l'amendement car son groupe va proposer un amendement visant à ajouter au même endroit un nouvel alinéa, dont le texte est plus simple et porte sur toutes les questions qui concernent les chaînes d'approvisionnement mondiales.
- 826.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Chine appuient l'amendement.
- 827.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, considère que l'amendement est superflu, mais est disposée à l'accepter.
- 828.** La membre gouvernementale de la Norvège a elle aussi une position ouverte concernant l'amendement.
- 829.** Les membres gouvernementaux du Japon, des États-Unis et de l'Australie ne soutiennent pas l'amendement. La membre gouvernementale des États-Unis fait observer que la question des chaînes d'approvisionnement mondiales est traitée sous d'autres points du texte.
- 830.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, ne se prononce pas sur l'amendement.
- 831.** La membre gouvernementale des États-Unis, soutenue par le vice-président employeur, propose un sous-amendement consistant à placer un point-virgule après «les pays pauvres» et à supprimer tout le texte qui vient ensuite. La suppression de ce passage, dont le sens est peu clair, n'enlève rien au contenu de l'alinéa.

- 832.** Le membre gouvernemental de l'Argentine est favorable à l'amendement dans sa formulation initiale mais, par esprit de conciliation, peut apporter son soutien au sous-amendement.
- 833.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de la République islamique d'Iran et des Philippines, indiquent une nouvelle fois qu'ils soutiennent l'amendement dans son libellé initial.
- 834.** Le membre gouvernemental du Japon appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 835.** La membre gouvernementale de la Norvège et la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrivent pas au sous-amendement mais sont disposées à soutenir l'amendement tel qu'initialement rédigé.
- 836.** Le vice-président employeur propose un report de discussion car cette question est de la plus haute importance pour son groupe.
- 837.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de la République islamique d'Iran et des Philippines, s'oppose à la proposition du vice-président employeur et demande à la présidente qu'une décision soit prise.
- 838.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que la procédure telle qu'il l'a comprise prévoit qu'un amendement est adopté lorsqu'il bénéficie du soutien de la majorité, et non pas que la discussion soit reportée parce qu'un groupe ne soutient pas l'amendement en question. L'orateur demande que la procédure soit respectée.
- 839.** Le vice-président employeur rappelle qu'il a été convenu de reporter la discussion sur tout amendement touchant une question d'importance cruciale, ce qui est le cas de la question des chaînes d'approvisionnement mondiales.
- 840.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de la République islamique d'Iran et des Philippines, réaffirme qu'elle s'oppose avec force à la procédure proposée par le vice-président employeur, qui revient à bloquer les discussions. Les points de vue exprimés sur l'amendement sont clairs et une décision peut être prise sans que l'examen soit reporté.
- 841.** La présidente explique qu'elle souhaite plutôt reporter la discussion dans la mesure où cet amendement, bien qu'il recueille le soutien de la majorité, porte sur une question qui revêt une grande importance pour le groupe des employeurs. Il y a eu des reports de discussion pour des amendements concernant des questions essentielles aux yeux d'autres groupes. La question des chaînes d'approvisionnement mondiales pourra ainsi être discutée dans son ensemble ultérieurement.
- 842.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale des États-Unis et la membre gouvernementale de la Norvège souscrivent au choix de la présidente de reporter l'examen des amendements portant sur des sujets importants.
- 843.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de la République islamique d'Iran et des Philippines, propose de limiter le nombre de fois où un groupe peut demander le report d'une discussion, afin de garantir une procédure équitable et la possibilité de négocier sur un pied d'égalité.
- 844.** Le vice-président employeur explique qu'il a précisé clairement la position de son groupe en ce qui concerne les questions revêtant une importance cruciale, et qu'il se conforme à la

procédure convenue pour l'examen des amendements. Il ne peut accepter la mise en cause de la membre gouvernementale du Pakistan qui insinue que son groupe bloque sciemment la discussion.

845. La présidente rassure la membre gouvernementale du Pakistan sur le fait que les points de controverse ne sont pas très nombreux à ce stade.

846. Avant de reporter la discussion sur le texte d'un éventuel nouvel alinéa concernant les chaînes d'approvisionnement mondiales, la présidente donne la parole au vice-président travailleur pour qu'il exprime son point de vue à propos du nouvel alinéa proposé dans l'amendement [A.24] soumis par le groupe des employeurs, libellé ainsi:

promouvoir un commerce international de volume élevé et constant conformément à la Déclaration de Philadelphie, afin de tirer pleinement parti du potentiel que le commerce, l'investissement et les chaînes d'approvisionnement offrent en matière de création d'emplois, de croissance inclusive et de réduction des inégalités.

847. Le vice-président travailleur propose de remplacer le texte par celui ci-dessous qui, de son point de vue, aborde la question des chaînes d'approvisionnement en des termes légèrement différents, qui sont davantage en accord avec ceux de la Déclaration de Philadelphie:

Dans les efforts qu'elle déploie pour promouvoir la création d'emplois, la croissance inclusive, le développement durable et la réduction des inégalités, l'Organisation internationale du Travail devrait, conformément à la Déclaration de Philadelphie, coopérer pleinement avec les organismes internationaux concernés en vue de contribuer «à éviter des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant».

848. À la reprise de la discussion lors d'une séance ultérieure, le vice-président travailleur propose un nouveau texte, sur lequel son groupe et le groupe des employeurs se sont mis d'accord et qui intègre des éléments venant des deux amendements:

Promouvoir le commerce et le développement pour une mondialisation juste et une prospérité partagée. Dans les efforts qu'elle déploie pour promouvoir la création d'emplois, la croissance inclusive, le développement durable et la réduction des inégalités, l'Organisation internationale du Travail devrait, conformément à la Déclaration de Philadelphie, coopérer pleinement avec les organismes internationaux concernés en vue de contribuer «à éviter des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant». Cela suppose de déterminer de quelle manière les chaînes d'approvisionnement mondiales peuvent contribuer à réduire les inégalités dans le monde du travail, en particulier entre les pays riches et les pays pauvres.

849. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, et la membre gouvernementale de la Norvège appuient le texte de la proposition de compromis.

850. Les deux amendements sont retirés et le texte proposé est adopté.

851. Un nouvel alinéa ajouté après l'alinéa e) du point 23 est adopté.

Point 23 f)

A.23

- 852. Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer «parvenir à une protection sociale universelle» par «concrétiser l'accès à une protection sociale durable». Il explique que l'on ne saurait parvenir à la protection sociale universelle sans rendre d'abord effectif l'accès à la protection sociale, et que le texte devrait rendre compte plus précisément de cet état de fait.
- 853. Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement. La «protection sociale universelle» est un concept bien établi et clairement compris, qui est utilisé dans d'autres textes de l'OIT et notamment dans les conclusions de la dernière discussion récurrente sur la protection sociale. Le texte existant ne devrait pas être modifié.
- 854. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Norvège n'appuient pas l'amendement.
- 855. La membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, du Liban et du Pakistan, se déclare elle aussi opposée à l'amendement et souscrit à la position exprimée par le vice-président travailleur selon laquelle il convient d'utiliser des termes faisant l'objet d'un consensus tripartite.
- 856. L'amendement est retiré.
- 857. Le point 23 f) est adopté.
- 858. Le point 23 est adopté tel que modifié.

Point 24, texte introductif

- 859. Aucune proposition d'amendement n'a été reçue concernant le texte introductif du point 24, qui est donc adopté.

Point 24 a)

A.22

- 860. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter dans la première phrase de l'alinéa, après «élaborer», les mots «, en consultation avec les mandants,». L'objectif est de souligner qu'il est important d'associer les mandants à l'élaboration de toute stratégie de l'OIT.
- 861. Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 862. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, du Liban et du Pakistan, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent tous l'amendement.
- 863. L'amendement est adopté.

A.21

- 864.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter «, conforme au Plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025 et au programme et budget pour 2022-23,» dans la première phrase, après «une stratégie globale et intégrée». Il s'agit de garantir que la stratégie de lutte contre les inégalités dans le monde du travail demeure conforme au plan stratégique global de l'Organisation et s'inscrit bien dans la limite des ressources financières disponibles.
- 865.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement car il considère que cet ajout viendra inutilement restreindre la portée de la stratégie de l'OIT en instaurant une approche limitée dans le temps qui ne cadre pas avec d'autres objectifs de développement, tels que les ODD qui s'inscrivent dans un calendrier allant au moins jusqu'à 2030.
- 866.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et du Pakistan, partagent l'avis du vice-président travailleur et ne soutiennent pas l'amendement.
- 867.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est favorable à ce que le plan stratégique et le programme et budget de l'OIT soient mentionnés, mais considère qu'il faut supprimer la référence à des périodes données afin que la stratégie ne s'inscrive pas dans une échéance définie. Elle présente un sous-amendement à cet effet.
- 868.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, fait savoir qu'elle ne pourra accepter l'amendement que s'il est sous-amendé.
- 869.** La membre gouvernementale de la Norvège, la membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et du Pakistan, et la membre gouvernementale des États-Unis indiquent toutes qu'elles soutiendront le sous-amendement proposé par l'UE et ses États membres.
- 870.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement qui, selon lui, demeure indûment restrictif. Un grand nombre de textes de l'OIT peuvent utilement orienter et éclairer la stratégie de lutte contre les inégalités et le groupe de travail n'a pas à anticiper sur les décisions à venir du Conseil d'administration ni à obliger celui-ci pour la prise de décision.
- 871.** La membre gouvernementale de la Norvège retire son soutien au sous-amendement et confirme qu'elle n'appuie pas l'amendement.
- 872.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'est favorable ni à l'amendement ni au sous-amendement. La stratégie à déployer dans cette question complexe et multidimensionnelle devrait s'appuyer sur toutes les ressources de l'OIT existantes. Il convient donc que le texte ne soit pas restrictif.
- 873.** La membre gouvernementale des États-Unis présente à son tour un sous-amendement, consistant à ajouter «notamment» après «conforme».
- 874.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, suggère d'utiliser le pluriel et de faire référence aux «plans stratégiques» de l'OIT et aux «programmes et budgets», de sorte qu'il apparaisse clairement qu'il y en aura plusieurs.

- 875.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban, et des Philippines, présente un nouveau sous-amendement, visant à remplacer «notamment» par «entre autres».
- 876.** Le vice-président employeur souscrit au nouveau sous-amendement présenté par la membre gouvernementale du Pakistan.
- 877.** Le vice-président travailleur réaffirme qu'il lui est très difficile d'accepter un amendement qui limite la possibilité pour l'OIT de recourir à tous les moyens dont elle dispose pour lutter contre les inégalités. Il demande instamment à tous les membres du groupe de travail de laisser le texte dans sa forme initiale.
- 878.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'oppose lui aussi à l'amendement et aux divers sous-amendements. Il exhorte le groupe de travail à laisser le texte ouvert et souligne que ce point pose un grave problème au groupe de l'Afrique.
- 879.** La présidente fait observer que de nombreux textes de l'OIT abordent des questions relatives à la lutte contre les inégalités dans le monde du travail.
- 880.** Le vice-président travailleur répète que le groupe de travail devrait selon lui laisser le Conseil d'administration libre de fixer la stratégie.
- 881.** La présidente déclare qu'il faut conclure la discussion. Elle indique que le quatrième sous-amendement, présenté par la membre gouvernementale du Pakistan, semble refléter le compromis au sein du groupe de travail.
- 882.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à remplacer «conforme entre autres» par «contribuant».
- 883.** Le vice-président employeur n'appuie pas la proposition car il considère que le sens du texte est modifié.
- 884.** La membre gouvernementale des États-Unis fait une suggestion qui, pense-t-elle, peut répondre aux préoccupations de chacun: remplacer «contribuant aux» par «reflétée dans les». Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement, mais précise que les mots «entre autres» devraient être maintenus après «reflétée».
- 885.** La membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et du Pakistan, appuie le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale des États-Unis, à condition que les mots «entre autres» soient conservés.
- 886.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des États-Unis.
- 887.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient elle aussi le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des États-Unis, à condition que «entre autres» soit conservé. Dans le cas contraire, elle n'appuiera pas l'amendement.
- 888.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit pouvoir se montrer conciliant si le texte ne mentionne pas de calendrier.
- 889.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.162

- 890.** La membre gouvernementale des États-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementales du Canada et de la Norvège, présente un amendement visant à remplacer «pourrait préciser» par «devrait mettre en relief», une formulation à la fois plus forte et plus claire.
- 891.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur, ainsi que la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Royaume-Uni, la membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Liban et du Pakistan, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de l'Indonésie appuient l'amendement.
- 892.** L'amendement est adopté.

A.154

- 893.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à insérer «, l'un des éléments centraux étant le programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre préconisé par la Déclaration du centenaire de l'OIT» après «en matière de justice sociale» afin d'indiquer que la stratégie devrait tenir compte des perspectives de genre.
- 894.** Le vice-président employeur soutient l'amendement.
- 895.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à remplacer le libellé proposé dans l'amendement par «redynamisé par la Déclaration du centenaire, l'accent étant résolument placé sur des programmes porteurs de changements en faveur de l'égalité de genre et en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion». Il convient de faire référence aux deux programmes.
- 896.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, n'est pas favorable au sous-amendement; le libellé de l'amendement reprend la formulation de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail et de l'appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, et devrait donc être conservé.
- 897.** Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement visant à remplacer «redynamisé par» par «conformément à».
- 898.** Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement proposé par le vice-président employeur, qui laisse entendre que le mandat de l'OIT devrait être conforme à la seule Déclaration du centenaire de l'OIT, alors qu'en fait il devrait être conforme à la Constitution et à toutes les déclarations de l'Organisation.
- 899.** Le vice-président employeur précise qu'il a choisi la Déclaration du centenaire parce que c'est le texte le plus récent que l'OIT ait adopté.
- 900.** La membre gouvernementale des États-Unis reconnaît le bien-fondé de l'amendement mais ne pense pas qu'il faille mettre l'accent uniquement sur le programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre. Elle soutient donc le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur, qui donne un poids approprié à la Déclaration du centenaire de l'OIT sans exclure les autres déclarations, même si elle estime que l'égalité de genre est

couverte par le programme porteur de changements en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion.

901. La membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et du Pakistan, est disposée à faire preuve de souplesse quant à l'utilisation de «redynamisé par» ou de «conformément à», bien que cette dernière expression soit peut-être le meilleur choix compte tenu de la présence du mot «renforçant» placé juste avant. La référence à l'égalité, à la diversité et à l'inclusion est très pertinente.
902. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient le nouveau sous-amendement du vice-président travailleur pour les raisons invoquées par la membre gouvernementale des États-Unis. Elle ne soutient pas le sous-amendement du groupe des employeurs.
903. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le nouveau sous-amendement proposé par le vice-président travailleur, qui reprend les points de l'amendement du GRULAC.
904. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare que le mot «programmes» devrait être au singulier. Elle propose deux sous-amendements possibles: l'un consistant à insérer «, et le programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre, redynamisé par la Déclaration du centenaire» après «en matière de justice sociale», l'autre consistant à insérer au même endroit «, redynamisé par la Déclaration du centenaire et le programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre». La référence à l'égalité, à la diversité et à l'inclusion pourrait être maintenue, mais devrait être séparée de la mention de l'égalité de genre afin de mettre l'accent sur cette dernière et d'indiquer clairement qu'il n'existe qu'un seul programme porteur de changements en la matière.
905. Le vice-président travailleur rappelle que la Déclaration du centenaire de l'OIT et l'appel mondial à l'action font référence aux deux programmes porteurs de changements, qui sont d'égale importance et devraient tous deux être considérés comme des éléments de la stratégie.
906. La présidente note qu'une majorité semble préférer «redynamisé par» à «conformément à». Elle confirme après consultation du Bureau que la formulation correcte est: «programme porteur de changements en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion,» et non «programme porteur de changements sur l'égalité, la diversité et l'inclusion».
907. La membre gouvernementale de l'Indonésie soutient l'amendement initial mais pas le sous-amendement présenté par le vice-président travailleur.
908. La membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et du Pakistan, déclare que son gouvernement est disposé à accepter le sous-amendement qui fait référence à l'inclusion et à la diversité, mais que de nombreux membres du groupe gouvernemental s'y refusent si ces concepts se rapportent au genre, car ils préfèrent qu'il soit fait référence à d'autres formes de diversité et d'inclusion, par exemple géographique et culturelle.
909. La présidente dit que le concept d'égalité, de diversité et d'inclusion recouvre un large éventail de notions, dont l'égalité de genre. Le programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre a été défini dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, adoptée d'un

commun accord par les États Membres. L'oratrice propose que le GRULAC accepte qu'il soit fait référence aux deux programmes.

910. La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, pourrait accepter le sous-amendement proposé par le vice-président travailleur, bien que son libellé semble en partie redondant.
911. La présidente dit que le Bureau apportera des modifications d'ordre rédactionnel au texte.
912. La membre gouvernementale du Pakistan ne soutient ni l'amendement ni les sous-amendements. Elle propose un sous-amendement visant à insérer «diversité géographique» et à supprimer «inclusion».
913. Le vice-président travailleur rappelle que de nombreux groupes sont concernés par le programme porteur de changements en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion, tel qu'établi dans l'appel mondial à l'action.
914. La présidente suggère de conserver le sous-amendement proposé par le GRULAC mais, par souci de simplicité, de placer un point après les mots «égalité de genre» et de supprimer les mots qui suivent.
915. La représentante adjointe du Secrétaire général précise que l'appel mondial à l'action fait référence à un programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre et à un programme porteur de changements en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion, alors que la Déclaration du centenaire de l'OIT ne mentionne qu'un programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre. Elle souligne le fait que le point 24 *h*) fait état des deux programmes, conformément à la Déclaration du centenaire de l'OIT et à l'appel mondial à l'action.
916. Le vice-président travailleur souligne que les futurs plans stratégiques de l'OIT seront établis sur la base du point 24 *a*), qui doit donc inclure une référence aux documents importants.
917. La membre gouvernementale du Pakistan n'est pas favorable à l'inclusion du mot «diversité» s'il n'est pas accompagné d'un adjectif qualificatif. Elle n'accepte donc de continuer à soutenir l'amendement que si le mot «diversité» est supprimé.
918. La membre gouvernementale des Philippines, dans l'intérêt du consensus, propose un sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Pakistan, visant à insérer un point après les mots «Déclaration du centenaire» et à supprimer les mots qui suivent. Elle explique que le fait de mentionner un document équivaut à inclure l'intégralité de son contenu.
919. La membre gouvernementale du Mexique rappelle que le sous-amendement proposé par le GRULAC a suscité un certain soutien. Son gouvernement accepterait l'une des deux options suivantes: soit, comme le suggère la présidente, insérer un point après «égalité de genre» et supprimer les mots qui suivent, soit, comme le propose la membre gouvernementale de la Colombie à titre de compromis, inclure le sous-amendement du vice-président employeur à condition d'utiliser la formulation convenue dans l'appel mondial à l'action. Le gouvernement du Mexique ne soutiendra aucun sous-amendement visant à modifier la formulation convenue. L'oratrice se rallie à la préférence formulée par le vice-président travailleur en faveur de l'inclusion de références à d'autres documents dans le point 24 *a*).
920. La membre gouvernementale du Pakistan réitère son soutien au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Philippines.

- 921.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie la proposition du vice-président travailleur d'inclure à la fois le programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre et le programme porteur de changements en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion. Elle ne soutient pas le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des Philippines.
- 922.** La présidente propose d'adopter l'amendement tel que sous-amendé comme suit: «, redynamisé par la Déclaration du centenaire, l'accent étant résolument placé sur des programmes porteurs de changements en faveur de l'égalité de genre et en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion».
- 923.** La membre gouvernementale du Pakistan n'est pas disposée à soutenir l'amendement tel que sous-amendé car le mot «diversité» n'étant accompagné d'aucun adjectif qualificatif, il pourrait renvoyer à la diversité hommes-femmes, sur laquelle les pays islamiques ont des opinions bien arrêtées.
- 924.** La présidente note que le programme porteur de changements en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion a déjà été approuvé par les mandants de l'OIT, dont le Pakistan. Il n'y a pas de référence à la diversité hommes-femmes dans le présent amendement tel que sous-amendé.
- 925.** La membre gouvernementale du Pakistan demande le report de la discussion pour permettre à son gouvernement et aux autres pays islamiques d'examiner de plus près les sous-amendements proposés.
- 926.** La présidente accepte de reporter la discussion mais rappelle à la membre gouvernementale du Pakistan que son gouvernement n'a proposé aucun amendement au point 24 *h*).
- 927.** À la reprise de la discussion lors de la séance suivante, le vice-président travailleur propose que, pour maintenir la cohérence avec l'alinéa *h*) du point 24, le libellé relatif aux deux programmes porteurs de changements qui y figure soit également repris dans l'alinéa *a*).
- 928.** Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, approuvent cette proposition.
- 929.** La présidente suggère d'ajouter une référence à l'appel mondial à l'action dans un souci de cohérence avec l'alinéa *h*).
- 930.** Le vice-président travailleur déclare qu'il est inutile de mentionner l'appel mondial à l'action puisque l'alinéa *a*) fait déjà référence à une reprise centrée sur l'humain. De plus, le champ d'application de cet alinéa étant plus large que celui de l'alinéa *h*), il n'est peut-être pas nécessaire, outre les références à l'Agenda du travail décent et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, de mentionner l'appel mondial à l'action.
- 931.** La membre gouvernementale du Mexique suggère que l'on s'aligne sur l'alinéa *h*) en faisant référence aux programmes porteurs de changement par deux singuliers plutôt que par un pluriel («le programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre et le programme porteur de changements en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion» plutôt que «les programmes porteurs de changements en faveur de l'égalité de genre et en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion»). Elle convient qu'il n'est pas nécessaire de mentionner l'appel mondial à l'action dans l'alinéa *a*).
- 932.** La présidente suggère d'utiliser un pluriel «les programmes porteurs de changements en faveur de l'égalité de genre et en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion» puisque l'alinéa *h*) fait référence à la fois au programme porteur de changements en faveur de l'égalité

de genre et au programme porteur de changements en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion.

- 933.** Le membre gouvernemental du Bangladesh, s'exprimant au nom des gouvernements de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban, du Pakistan et des Philippines, préfère qu'il soit fait mention de l'appel mondial à l'action étant donné sa pertinence pour la question à l'examen.
- 934.** La présidente propose la formulation «en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion comme convenu dans l'appel mondial à l'action».
- 935.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, réaffirme sa préférence pour l'option des deux singuliers, conformément au libellé de l'alinéa *h*).
- 936.** La membre gouvernementale de l'Indonésie réaffirme que l'alinéa *a*) devrait faire référence à l'appel mondial à l'action pour assurer la cohérence avec l'alinéa *h*).
- 937.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement et suggère de revenir sur le libellé de l'alinéa *h*) pour déterminer s'il est préférable d'utiliser deux singuliers ou un pluriel.
- 938.** La membre gouvernementale du Mexique rappelle que l'amendement initial proposé par le GRULAC mentionne uniquement le programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre, et que le vice-président travailleur a suggéré d'ajouter une référence à l'égalité, à la diversité et à l'inclusion, conformément à l'appel mondial à l'action. Dans un souci de souplesse, le GRULAC a accepté ce sous-amendement malgré son scepticisme initial. L'oratrice propose deux options: soit supprimer la référence au programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre, soit ajouter «le programme porteur de changements en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion» conformément à la formulation de l'appel mondial à l'action.
- 939.** À la suite de la clarification apportée par la membre gouvernementale du Mexique, le membre gouvernemental de la Namibie déclare que le groupe de l'Afrique est disposé à soutenir le sous-amendement.
- 940.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un autre sous-amendement visant à remplacer «conformément à l'appel à l'action» par «comme le préconise l'appel à l'action».
- 941.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'inclusion de l'«appel mondial à l'action». L'ajout d'éléments assortis d'un calendrier ne serait pas utile à la stratégie à long terme du Bureau, qui devrait être envisagée dans un cadre plus large et orientée vers l'avenir. L'orateur compare l'appel mondial à l'action à l'appel à l'action sur la crise de l'emploi des jeunes adopté par la Conférence internationale du Travail à sa session de 2012⁸, qui a depuis été oublié. En outre, l'appel mondial à l'action est déjà mentionné dans l'alinéa *h*). La référence au programme porteur de changements en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion dans l'alinéa *a*) est suffisante. Néanmoins, l'orateur pourrait accepter son inclusion dans l'intérêt du consensus.
- 942.** La présidente rappelle que la référence à l'appel mondial à l'action est importante pour certains gouvernements car cet appel concerne des groupes défavorisés pour lesquels la

⁸ La crise de l'emploi des jeunes: Appel à l'action, 2012.

diversité, l'inclusion et l'égalité sont essentielles. L'option est soit de la conserver, soit de la supprimer entièrement, car elle est liée au point 8.

- 943. Le vice-président employeur accepte de conserver la référence à l'appel mondial à l'action.
- 944. La membre gouvernementale des États-Unis est également favorable au maintien de la référence. Toutefois, elle propose un autre sous-amendement visant à ajouter, pour plus de clarté, un point-virgule après «gender equality» dans la version anglaise. Elle dit préférer «conformément à l'appel mondial à l'action» plutôt que «comme le préconise l'appel mondial à l'action».
- 945. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 946. Le vice-président employeur retire un amendement [A.20].

A.176

- 947. Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à remplacer par «et» la virgule précédant «soient guidés par» et à supprimer «reposent sur des données factuelles et soient adaptées à la situation propre à chaque pays». La stratégie ne devrait pas être guidée par les circonstances propres à chaque pays.
- 948. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement car les programmes ne peuvent être mis en œuvre sans tenir compte des circonstances nationales. Il demande pourquoi le groupe des travailleurs propose de supprimer «reposent sur des données factuelles», car tous les travaux de l'OIT reposent sur des données factuelles.
- 949. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Japon, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Chine, la membre gouvernementale de l'Australie, la membre gouvernementale de Singapour, la membre gouvernementale des États-Unis, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Norvège ne soutiennent pas l'amendement.
- 950. L'amendement est retiré.

A.19

- 951. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à insérer «à jour» après «normes internationales du travail» car il est important, compte tenu de la multiplicité des normes, de s'appuyer sur les plus récentes.
- 952. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement et demande au Bureau des précisions sur le processus de classification des normes internationales du travail et sur ce que deviendront, si l'amendement est adopté, les normes qui sont considérées comme n'étant ni révisées ni dépassées.
- 953. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Norvège, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale des États-Unis ne soutiennent pas l'amendement.
- 954. La représentante adjointe du Secrétaire général déclare que les normes internationales du travail sont classées comme étant «révisées», «dépassées» ou «ayant un statut intérimaire»;

ces dernières, bien qu'elles ne soient pas tout à fait à jour, peuvent présenter un certain intérêt dans certains pays.

955. L'amendement est retiré.

A.164

956. La membre gouvernementale des États-Unis, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Canada, de la Norvège et du Royaume-Uni, présente un amendement consistant à insérer «la protection des droits des travailleurs,» avant «la non-discrimination», car la protection des droits des travailleurs est au cœur des travaux de l'OIT.

957. Le vice-président travailleur, le vice-président employeur, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC soutiennent l'amendement.

958. L'amendement est adopté.

A.214

959. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Liban, du Pakistan, des Philippines et du Bangladesh, présente un amendement visant à insérer «, des chaînes d'approvisionnement mondiales équitables» après «des fruits du progrès» car les chaînes d'approvisionnement mondiales ayant été désignées comme un facteur d'inégalité, il est logique que des solutions soient recherchées dans ce domaine.

960. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement car il n'existe pas de définition de ce qu'est une chaîne d'approvisionnement mondiale «équitable».

961. Le président rappelle qu'il n'y a pas non plus de définition de ce qu'est une «répartition équitable des fruits du progrès», formulation qui a pourtant fait l'objet d'un accord.

962. Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent l'amendement.

963. La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un sous-amendement visant à insérer «et durables» après «équitables».

964. La membre gouvernementale de la Norvège appuie l'amendement et le sous-amendement.

965. La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, se déclare disposée à faire preuve de souplesse.

966. Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient le sous-amendement.

967. La membre gouvernementale des États-Unis propose un autre sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Canada, consistant à insérer «qui soient exemptes de pratiques abusives à l'encontre des travailleurs» après «chaînes d'approvisionnement mondiales équitables et durables».

- 968.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, ne soutient pas cet autre sous-amendement.
- 969.** Le vice-président employeur ne soutient pas ce sous-amendement et propose un autre sous-amendement au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Slovénie consistant à supprimer le mot «mondiales» avant le mot «équitables», ce qui donnerait «chaînes d'approvisionnement équitables et durables».
- 970.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas le nouveau sous-amendement proposé par le vice-président employeur.
- 971.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Slovénie et le sous-amendement supplémentaire proposé par la membre gouvernementale des États-Unis. Il ne soutient pas le sous-amendement supplémentaire proposé par le vice-président employeur.
- 972.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, ne soutient pas le sous-amendement proposé par le vice-président employeur.
- 973.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des États-Unis.
- 974.** Le vice-président employeur n'est pas favorable au rétablissement du terme «mondiales» car il ne correspond pas à ce dont le Conseil d'administration a discuté. Il est favorable à «chaînes d'approvisionnement», mais «chaînes d'approvisionnement mondiales» est un nouveau concept qui n'est pas acceptable pour le groupe des employeurs.
- 975.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur ne soutiennent pas l'amendement.
- 976.** L'amendement est retiré.
- 977.** Un amendement présenté par la membre gouvernementale de l'Indonésie (A.185) n'est pas appuyé, et n'est donc pas retenu.
- 978.** Le point 24 a) est adopté tel que modifié.

Point 24 b)

A.165

- 979.** La membre gouvernementale des États-Unis présente un amendement technique visant à remplacer la référence à une stratégie globale et intégrée, au singulier, par une référence à «des stratégies», au pluriel.
- 980.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur appuient l'amendement.
- 981.** Les membres gouvernementaux du groupe de travail n'expriment pas d'avis contraire.
- 982.** L'amendement est adopté.

A.18

- 983.** Un amendement proposé par le groupe des employeurs est retiré.

A.175

- 984.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à faire référence aux «quatre piliers du travail décent» en tant que pierre angulaire de l'action de l'OIT ainsi qu'aux «Déclarations» de l'OIT en tant qu'instruments faisant autorité. Dans la version anglaise, le mot «longlife» est remplacé par «lifelong». L'amendement vise également à supprimer la référence aux orientations relatives à la productivité formulées par le Conseil d'administration en mars 2021 du fait que la discussion sur ce point n'a pas abouti à une conclusion adéquate et a été reportée et inscrite à l'ordre du jour de la session de mars 2022. Il est donc trop tôt pour s'appuyer sur des orientations qui ne sont pas encore formulées sous leur forme définitive. En bref, l'amendement a pour objet d'harmoniser le texte avec les instruments et stratégies de l'OIT en vigueur et à l'articuler autour des quatre piliers du travail décent afin de promouvoir une approche qui soit similaire à celle des équipes d'appui technique au travail décent de l'OIT dans les pays.
- 985.** Le vice-président employeur approuve la modification concernant «lifelong learning» dans la version anglaise, mais n'accepte pas qu'il soit fait référence aux quatre piliers du travail décent ni que soit supprimée la référence aux orientations formulées sur la productivité par le Conseil d'administration en mars 2021. Il propose un sous-amendement consistant à faire référence aux efforts mis en œuvre aux fins du «renforcement des activités de l'OIT sur la productivité, en tenant compte des orientations formulées par le Conseil d'administration.»
- 986.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement présenté par le vice-président employeur mais pourrait envisager une formulation similaire, dans laquelle il serait question de la «poursuite», plutôt que du «renforcement», des activités de l'OIT.
- 987.** Le membre gouvernemental de la Chine considère que les activités de l'OIT sur la productivité sont essentielles et soutient le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs consistant à utiliser le mot «renforcement».
- 988.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie l'amendement proposé par le groupe des travailleurs au sujet des quatre piliers du travail décent, de la référence aux déclarations et de la modification concernant «lifelong learning» dans la version anglaise, mais s'oppose à ce que soit supprimée la référence à la productivité et préfère le texte initial.
- 989.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie également l'amendement concernant les quatre piliers du travail décent, la référence aux déclarations et la correction concernant «lifelong learning» dans la version anglaise. Le groupe de l'Afrique n'a pas d'avis tranché sur les sous-amendements visant à proposer d'utiliser «le renforcement» ou «la poursuite» des travaux de l'OIT sur la productivité, mais approuve la suppression de la référence aux orientations formulées par le Conseil d'administration en mars 2021.
- 990.** Le membre gouvernemental du Japon reprend à son compte le commentaire formulé par le membre gouvernemental de la Chine et appuie le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs visant à insérer «le renforcement».
- 991.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient les amendements portant sur les quatre piliers du travail décent, les déclarations et la modification concernant «lifelong learning» dans la version anglaise, mais n'appuie pas la proposition de supprimer le texte faisant référence aux activités sur la productivité. Accroître la productivité est un élément essentiel des stratégies de lutte contre les inégalités, et la

membre gouvernementale de la Colombie appuie le sous-amendement faisant référence au renforcement des activités de l'OIT dans ce domaine.

- 992.** La membre gouvernementale des États-Unis appuie également les amendements portant sur les quatre piliers du travail décent, les déclarations et «lifelong learning», mais soutient également le sous-amendement portant sur «le renforcement des activités de l'OIT».
- 993.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, se rallie à l'opinion des États-Unis et du GRULAC.
- 994.** La membre gouvernementale de l'Australie souscrit au point de vue du membre gouvernemental du Japon.
- 995.** La membre gouvernementale de la Norvège se rallie au point de vue de l'UE et de ses États membres.
- 996.** Le vice-président travailleur exprime sa volonté d'appuyer le sous-amendement présenté par le vice-président employeur si la référence à la productivité est assortie d'une référence au travail décent; il rappelle que la discussion du Conseil d'administration en mars 2021 avait fait référence au travail décent et à la productivité.
- 997.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme cette information.
- 998.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, réaffirme que cette solution pourrait convenir.
- 999.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.17

- 1000.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à insérer «et en agissant en faveur de l'égalité des chances, de l'emploi des jeunes et d'un environnement propice aux entreprises durables», élargissant ainsi l'étendue de l'aide à apporter aux mandants. Il est important de garantir l'égalité des chances à tous les acteurs du monde du travail, et les entreprises durables jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'offrir aux jeunes des chances égales en matière d'emploi.
- 1001.** Le vice-président travailleur dit qu'il n'a aucune objection à formuler dans l'immédiat, mais pose la question de savoir dans quelle mesure les modifications apportées dans cet amendement seront compatibles avec le reste du texte.
- 1002.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Royaume-Uni, et la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, appuient l'amendement.
- 1003.** L'amendement est adopté.

A.16

- 1004.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à compléter la dernière phrase du point par l'ajout de « et au renforcement des mesures destinées à promouvoir des salaires minima adéquats ainsi que la reconnaissance effective du droit à une négociation collective

inclusive», et à supprimer «des systèmes de négociation collective inclusifs à tous les niveaux appropriés».

- 1005.** Le vice-président travailleur répond que la question des salaires minima est dûment examinée dans d'autres parties du texte et que cet amendement n'est pas utile ni adéquat dans cet alinéa. En outre, il ne peut accepter aucune référence à la «reconnaissance effective» du droit de négociation collective, étant donné que c'est un droit qui doit être respecté.
- 1006.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Norvège n'appuient pas l'amendement.
- 1007.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, indique être ouverte à d'autres suggestions concernant l'amendement proposé.
- 1008.** L'amendement est retiré.
- 1009.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental de la Jordanie (A.3) n'est pas appuyé et n'est donc pas retenu.
- 1010.** Le point 24 b) est adopté tel que modifié.

Point 24 c)

A.174

- 1011.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer «réforme du système» par «action» pour garantir que l'alinéa encourage à l'action et que les activités menées au niveau national, les programmes par pays de promotion du travail décent et les actions des Nations Unies intègrent les questions d'inégalités.
- 1012.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement au motif que «la réforme du système des Nations Unies» fait partie de la phraséologie habituellement utilisée.
- 1013.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, n'appuient pas l'amendement.
- 1014.** L'amendement est retiré.

A.15

- 1015.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer «au niveau national» avant «l'approche fondée sur le principe d'«Une seule OIT»», les activités menées au niveau national et les programmes par pays de promotion du travail décent auxquels il est fait référence dans l'alinéa n'étant mis en œuvre qu'au niveau national.
- 1016.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, jugeant l'ajout redondant et superflu.

- 1017.** La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un sous-amendement visant à insérer «et régional» après «niveaux national» pour appeler l'attention sur le fait que l'approche fondée sur le principe d'«Une seule OIT» est utilisée à divers niveaux d'intervention.
- 1018.** Le vice-président employeur et la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, souscrivent au sous-amendement.
- 1019.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement.
- 1020.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit préférer le texte initial.
- 1021.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que l'approche fondée sur le principe d'«Une seule OIT» s'applique aux interventions de l'OIT aux niveaux national, régional et mondial.
- 1022.** Le vice-président employeur, après avoir écouté les vues des membres gouvernementaux, convient qu'il n'est pas utile de poursuivre le débat sur l'amendement.
- 1023.** La membre gouvernementale du Canada n'appuie pas l'amendement et reprend à son compte la précision apportée par le Bureau selon laquelle l'approche fondée sur le principe d'«Une seule OIT» est mise en œuvre à tous les niveaux.
- 1024.** L'amendement n'est pas adopté.
- 1025.** Le point 24 c) est adopté.

Point 24 d)

A.156

- 1026.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à remplacer «choisis» par «définis par ce dernier» afin que la stratégie de réduction des inégalités de l'OIT tienne compte de tous les résultats de l'OIT.
- 1027.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que l'idée n'est pas de ne pas tenir compte de certains résultats stratégiques du programme et budget, mais de mettre en œuvre la stratégie en mettant l'accent sur certains thèmes soulevés pendant la discussion. Cette approche permettrait au Bureau de mettre à profit les initiatives en cours visant à engendrer des économies d'échelle et à assurer l'interaction entre les différents domaines de la stratégie.
- 1028.** Suite à cette précision, l'amendement est retiré.

A.158

- 1029.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à supprimer «et prometteurs» après «programme par pays en cours» afin de ne pas classer par catégories les programmes par pays ni de juger de leur état d'avancement.
- 1030.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement parce qu'il juge important de déterminer quels programmes par pays sont de bonne qualité et méritent d'être élargis.
- 1031.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, pose la question de savoir qui serait en mesure de juger du caractère «prometteur» d'un

programme par pays. Il appuie l'amendement, tout comme la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC.

- 1032.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfère conserver le qualificatif «prometteurs» et n'appuie pas l'amendement.
- 1033.** La membre gouvernementale des Philippines, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et du Pakistan, appuie également l'amendement. Elle explique que conserver «prometteurs» pourrait constituer un obstacle quand viendra le moment de classer les programmes par pays. C'est aux membres gouvernementaux qu'il appartient de déterminer si un programme par pays est efficace et mérite d'être élargi.
- 1034.** La présidente fait observer que les programmes méritant d'être élargis sont ceux qui ont des résultats probants. Elle propose d'insérer «qui produisent de bons résultats en matière de réduction des inégalités» après «programmes par pays en cours».
- 1035.** Le vice-président employeur appuie la proposition de la présidente.
- 1036.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à la proposition. Les pays devraient pouvoir s'accorder sur les programmes par pays de promotion du travail décent et leur élargissement. La question des inégalités est certes une question importante à laquelle il faut s'attaquer, mais ce n'est pas la seule, et les inégalités ne devraient pas être le critère justifiant d'élargir un programme par pays donné.
- 1037.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un sous-amendement visant à remplacer «et prometteurs» par «et pertinents».
- 1038.** Le vice-président employeur, le vice-président travailleur, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient le sous-amendement.
- 1039.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1040.** Le point 24 d) est adopté tel que modifié.

Point 24 e)

A.111

- 1041.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les gouvernements de la Norvège, de la Suisse et des États-Unis présentent un amendement visant à insérer les mots «et d'autres organisations concernées» après «les institutions financières internationales», car elles estiment important que le BIT entreprenne de toute urgence des activités soutenues avec un large éventail de partenaires multilatéraux, sans se limiter à ceux opérant au niveau international.
- 1042.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement et les membres gouvernementaux ne soulèvent aucune objection.
- 1043.** L'amendement est adopté.

A.173

- 1044.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à insérer à la fin de ce qui deviendrait la première phrase de l'alinéa un segment qui se lirait comme suit: «, en particulier dans les domaines des politiques macroéconomiques de plein emploi et de l'analyse des incidences sur l'emploi, et sur la conformité des opérations institutionnelles avec les normes de l'OIT.» Comme il l'a souligné lors de ses interventions précédentes, le groupe des travailleurs estime qu'il est important de promouvoir l'idée selon laquelle des politiques macro et microéconomiques inclusives sont propres à lutter contre les inégalités. Dans le cadre de ses activités de coordination et de coopération avec les institutions financières internationales, le Bureau devrait aussi inciter celles-ci à aligner leurs approches sur les normes internationales du travail.
- 1045.** Le vice-président employeur, s'il ne voit pas la nécessité de cet ajout, est disposé à l'envisager.
- 1046.** La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfère que le texte reste libellé en termes plus généraux pour mettre en avant l'importance que revêtent la coopération et la coordination internationales de façon général. Elle n'appuie pas l'amendement.
- 1047.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementales des États-Unis et de la Norvège n'appuient pas l'amendement.
- 1048.** Ayant entendu l'avis exprimé par les membres gouvernementales, le vice-président employeur retire son appui à l'amendement.
- 1049.** Le vice-président travailleur insiste sur le fait que cette question est de la plus haute importance pour le groupe des travailleurs. Il estime qu'il serait possible de réduire les inégalités au moyen des politiques macroéconomiques en influant sur les activités du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, et considère comme essentiel d'aligner les politiques des institutions financières sur les normes de l'OIT.
- 1050.** La membre gouvernementale des Philippines demande qu'il soit précisé s'il s'agit de politiques macroéconomiques au niveau mondial ou national, car le point 24 des conclusions est consacré aux activités du Bureau, non des États Membres.
- 1051.** Le vice-président travailleur souligne que l'objectif principal est de fournir au Bureau des orientations quant à ses échanges avec les institutions financières internationales. Il s'agit donc de politiques qui sont par nature internationales mais visent également des questions nationales par l'intermédiaire des programmes par pays, par exemple.
- 1052.** Lors de la reprise de la discussion à une autre séance, le vice-président travailleur présente un sous-amendement à l'effet de modifier la phrase proposée, dans un souci de concision, de sorte qu'elle se lise comme suit: «, l'OIT assurant la promotion de politiques de plein emploi, de l'analyse des incidences sur l'emploi et de la mise en adéquation avec ses normes».
- 1053.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, ainsi que la membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 1054.** La membre gouvernementale de la Norvège, ainsi que la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, disent ne pas avoir d'avis arrêté.
- 1055.** Le vice-président employeur appuie l'amendement tel que sous-amendé.

- 1056.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1057.** Un amendement proposé par les membres gouvernementaux des États membres de l'UE et de la Suisse (A.112) tombe de ce fait.

A.73

- 1058.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni présente un amendement visant à insérer le mot «socioéconomique» après «reprise» pour refléter le mandat dont dispose l'OIT en ce qui concerne la reprise après la pandémie de COVID-19.
- 1059.** Le vice-président employeur, le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, ainsi que la membre gouvernementale de la Norvège et le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 1060.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas l'amendement.
- 1061.** L'amendement est adopté.

A.210

- 1062.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique ainsi qu'au nom des membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Liban, du Pakistan et des Philippines, présente un amendement en vue d'insérer dans le texte de l'alinéa les mots «d'une remise ou d'une restructuration de la dette ou de toute autre forme d'allègement de la dette», «du financement du développement» et «pays les moins avancés et aux». Cet amendement vise à remédier à la dette internationale, qui est considérée comme faisant partie des facteurs d'inégalités, et à son incidence sur la capacité de reprise de certains pays après la pandémie de COVID-19.
- 1063.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 1064.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement au motif que la remise, la restructuration ou d'autres formes d'allègement de la dette ne relèvent pas du mandat de l'OIT. Cependant, le financement du développement en relève. Il est donc disposé à appuyer l'amendement pourvu qu'il soit modifié par un sous-amendement visant à insérer dans le texte de la clause la seule expression «financement du développement».
- 1065.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est fermement opposée à la première partie de l'amendement qui porte sur la dette, considérant qu'elle va bien au-delà du mandat de l'OIT. Elle pourrait envisager de soutenir l'amendement s'il était sous-amendé pour en retirer le segment «d'une remise ou d'une restructuration de la dette ou de toute autre forme d'allègement de la dette». Les membres gouvernementales du Royaume-Uni et de la Norvège partagent sa position. La membre gouvernementale des États-Unis y souscrit également, ajoutant que son gouvernement encourage vivement le BIT à coopérer en matière d'emploi, mais que la coopération sur des questions relatives à la dette est impossible.
- 1066.** La membre gouvernementale du Pakistan est d'avis que les segments supplémentaires qu'il est proposé d'insérer relèvent de domaines dans lesquels le BIT est susceptible de mener des activités de promotion et d'appui. Elle s'étonne des vues exprimées par d'autres

gouvernements, qui estiment qu'il ne relève pas du mandat de l'OIT de s'attaquer à la dette internationale, en particulier au regard de l'accord trouvé sur la première phrase de l'alinéa aux termes de laquelle le BIT devrait coopérer avec les institutions financières internationales et d'autres organisations multilatérales concernées.

- 1067.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne que la fourniture d'une assistance pour faire face à la dette extérieure est nécessaire pour accroître la marge budgétaire et pouvoir allouer des fonds à la lutte contre les inégalités. Cette question est extrêmement importante pour les pays en développement.
- 1068.** Le vice-président travailleur rappelle que les points 5 et 15 du projet de conclusions reconnaissent que les pays en développement ont besoin d'une marge budgétaire plus importante pour lutter contre les inégalités. Il note en outre qu'il n'y a pas de volonté de prendre des mesures pour répondre à ce besoin. Il serait déraisonnable d'attendre des pays en développement qu'ils suivent les orientations de l'OIT sur les inégalités sans disposer des ressources nécessaires. La viabilité de la dette est essentielle pour dégager une marge budgétaire adaptée. L'orateur rejette catégoriquement l'argument selon lequel les questions relatives à la dette ne relèvent pas du mandat de l'OIT. La dette a des conséquences sur les droits humains, parmi lesquels les droits au travail, qui sont au cœur du mandat de l'OIT.
- 1069.** La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, précise en réponse au vice-président travailleur que la deuxième partie du projet de conclusions est consacrée aux facteurs d'inégalités, tandis que la troisième partie porte sur l'action à engager. Les questions relatives à la dette ne relèvent pas du mandat de l'OIT. Il est essentiel pour l'UE et ses États membres que le texte reflète cette réalité.
- 1070.** La membre gouvernementale du Pakistan demande au Bureau d'indiquer clairement si l'OIT a interdiction de coopérer avec les institutions financières internationales. Si tel est le cas, le point 24 e) devrait être purement et simplement supprimé. Toutefois, si la coopération est possible à certaines conditions et si ces dernières sont connues, on pourrait peut-être trouver une manière différente de libeller le point.
- 1071.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que l'OIT dispose d'un mandat clair, énoncé dans la Déclaration de Philadelphie, qui lui permet de recueillir des informations sur les implications de la dette extérieure pour le monde du travail et la situation du marché du travail et de communiquer ces informations aux institutions financières internationales. Ces évaluations visent à répondre à la question de savoir si les politiques et mesures économiques et financières internationales favorisent ou entravent la justice sociale. L'OIT n'a ni le mandat ni l'expertise pour procéder directement à une remise, une restructuration ou un allègement de la dette. Elle collabore avec les institutions financières internationales sur tout un ensemble de questions. Dans ce cadre, elle analyse notamment de quelle manière la dette extérieure pourrait réduire la capacité des pays à fournir des prestations non contributives de sécurité sociale, par exemple.
- 1072.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, insiste sur le fait qu'il serait utile de mentionner la dette ou d'inviter à sensibiliser à ce sujet, mais dit comprendre que c'est aux États Membres qu'il appartient d'appeler à une remise ou à une restructuration de la dette. Elle souhaite que soit confirmé que l'inclusion d'une référence aux conséquences de la dette dans le texte serait un message politique et ne serait donc pas contraire au mandat de l'OIT.

- 1073.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme qu'il est possible de mentionner le fait que le paiement de la dette extérieure peut limiter la capacité des gouvernements à affecter les ressources requises pour réduire les inégalités.
- 1074.** La présidente invite les auteurs de l'amendement à proposer un sous-amendement qui reflète le mandat de l'OIT et pourrait mentionner l'analyse des implications de la dette pour le monde du travail.
- 1075.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande l'aide du Bureau pour reformuler l'amendement d'une manière qui soit conforme au mandat de l'OIT. Le texte proposé est libellé comme suit:

Entreprendre de toute urgence des activités de coordination et de coopération multilatérales plus soutenues, y compris avec les institutions financières internationales et d'autres organisations concernées, sur la question des inégalités, l'OIT assurant la promotion de politiques de plein emploi, de l'analyse des incidences sur l'emploi et de la mise en adéquation avec ses normes, et évaluant les effets des politiques économiques et financières internationales, y compris la dette extérieure, sur les résultats du marché du travail et les inégalités. Dans le contexte de la reprise socioéconomique après la pandémie, cela contribuerait à améliorer l'efficacité et la cohérence des politiques aux fins notamment d'un soutien d'urgence à l'emploi, de la continuité des activités ainsi que de la protection des travailleurs et de la protection sociale, une attention étant portée aux personnes les plus vulnérables et les plus durement touchées par la pandémie. Une telle coopération est indispensable pour tenir compte des corrélations entre les facteurs d'inégalités dans le monde du travail et en dehors afin d'offrir une marge budgétaire suffisante pour mettre en œuvre des politiques de lutte contre les inégalités.

- 1076.** Le vice-président employeur remercie le Bureau des efforts importants qu'il a déployés pour répondre rapidement aux préoccupations nombreuses et variées exprimées par les membres du groupe de travail. Il se dit satisfait de pouvoir appuyer le texte proposé.
- 1077.** Le vice-président travailleur remercie également le Bureau et dit pouvoir soutenir l'approche large adoptée. Il n'est toutefois pas certain que le texte soit assez précis ni qu'il traite de tous les sujets. Il demande au Bureau d'indiquer plus clairement si la référence aux résultats du marché du travail inclut la dimension relative à la protection sociale.
- 1078.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que le terme «résultats du marché du travail» est reconnu et a une signification large. Il fait référence à tous les aspects, y compris au niveau et à la qualité de l'emploi et à la structure du marché du travail, et par conséquent à la mesure dans laquelle les travailleurs sont couverts ou dépourvus de protection et au type de protection offerte.
- 1079.** Le vice-président travailleur demande au Bureau de préciser si le terme englobe l'évaluation des résultats du marché du travail et les conséquences pour les mécanismes de négociation collective. Il revient sur des préoccupations déjà exprimées concernant la corrélation entre le démantèlement des mécanismes de négociation collective et la montée rapide des inégalités. Après avoir reçu confirmation que ces aspects sont couverts, il se dit favorable au texte proposé.
- 1080.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, remercient le Bureau et appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 1081.** La membre gouvernementale des États-Unis remercie le Bureau et présente un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Japon, consistant à remplacer,

après «la promotion», «de politiques de plein emploi» par «de politiques en faveur du plein emploi et du travail décent».

- 1082.** Le membre gouvernemental du Bangladesh, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban, du Pakistan et des Philippines, la membre gouvernementale de la Norvège et la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de l'Argentine et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, remercient le Bureau et appuient le texte tel que sous-amendé.
- 1083.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.113

- 1084.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres et également au nom des membres gouvernementales de la Norvège et des États-Unis, présente un amendement [A.113] visant à ajouter une phrase à la fin du point 24 e), en vue de le compléter. La phrase est libellée comme suit: «Une telle coopération est indispensable pour tenir compte des corrélations entre les facteurs d'inégalités dans le monde du travail et en dehors.»
- 1085.** Le vice-président employeur s'interroge sur l'emplacement de la phrase et se demande s'il ne serait pas préférable de l'insérer à un autre endroit du point.
- 1086.** Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Royaume-Uni appuient l'amendement.
- 1087.** La membre gouvernementale du Pakistan prend note de l'opinion exprimée par la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, bien qu'elle soit en contradiction avec celle exprimée concernant l'amendement A.210.
- 1088.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement.
- 1089.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, explique que le contenu de l'amendement à l'examen et les vues qu'elle a exprimées concernant l'amendement précédent ne se contredisent pas. Chaque organisation a un mandat qui lui est propre. L'OIT devrait en tant que telle mener des activités de coopération multilatérales pour s'attaquer aux facteurs interdépendants d'inégalités.
- 1090.** La membre gouvernementale du Pakistan note que l'UE et ses États membres, bien qu'évitant d'employer le terme «dette», semble être en accord avec la position de son gouvernement sur l'amendement A.210. Elle leur demande d'expliquer la différence entre les facteurs d'inégalités dans le monde du travail et les facteurs d'inégalités en dehors du monde du travail.
- 1091.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, fait observer que si l'on peut difficilement s'opposer à l'amendement, ce dernier n'apporte aucune idée nouvelle qui ne serait pas déjà exprimée de manière implicite dans le point 24 e).
- 1092.** La membre gouvernementale des Philippines, en réponse à la question posée par la membre gouvernementale du Pakistan, explique que les disparités qui existent dans les relations de pouvoir entre les États et au sein de ceux-ci sont un facteur d'inégalités dans le monde du travail et en dehors.

- 1093.** La membre gouvernementale du Canada dit pouvoir appuyer l'amendement. Elle ajoute que la complexité et la multiplicité des inégalités sont traitées dans la première partie du texte, tandis que la coopération est désormais traitée dans la troisième partie. Pour que l'OIT puisse apporter une contribution utile dans le cadre de la coopération multilatérale, le mandat et l'expertise qui lui sont propres doivent rester en ligne de mire, et l'expertise des autres organisations internationales doit être reconnue. L'oratrice souligne qu'il est nécessaire d'envisager la coopération multilatérale de manière réaliste.
- 1094.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à ajouter, après «dans le monde du travail et en dehors», le membre de phrase «afin d'offrir une marge budgétaire suffisante pour mettre en œuvre des politiques de lutte contre les inégalités».
- 1095.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 1096.** Le vice-président employeur est disposé à appuyer l'amendement tel que sous-amendé.
- 1097.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1098.** Le point 24 e) est adopté tel que modifié.

Point 24 f)

A.14

- 1099.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer le membre de phrase «la baisse de la part des revenus du travail et les moyens possibles pour y remédier» par «la baisse de la part du travail dans le revenu national et les mesures possibles pour y remédier» afin d'améliorer le libellé de l'alinéa.
- 1100.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement et dit préférer le texte initial, qui ne limite pas la part du travail à un contexte national.
- 1101.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement.
- 1102.** La membre gouvernementale de la Norvège est disposée à faire preuve de souplesse.
- 1103.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à supprimer le mot «national».
- 1104.** Le vice-président employeur adhère au sous-amendement.
- 1105.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 1106.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.163

- 1107.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer une dernière phrase à l'alinéa f) libellée comme suit: «poursuivre la préparation d'un rapport phare annuel

sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme». Il rappelle au groupe de travail que, à la 107^e session de la Conférence, la Commission de la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme est convenue d'élaborer un rapport phare annuel sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme. La pandémie de COVID-19 a retardé l'élaboration du premier rapport, qui devait être publié en 2022. Le point 24 f) ayant trait aux connaissances et aux éléments factuels, il souhaite y mentionner l'élaboration d'un rapport phare annuel sur le dialogue social, comme le souhaite le groupe des travailleurs.

- 1108.** Le vice-président employeur ne peut souscrire à l'amendement, le Conseil d'administration ayant décidé d'élaborer un seul rapport et non un rapport annuel.
- 1109.** La représentante adjointe du Secrétaire général précise que, même s'il a été convenu initialement d'élaborer un rapport annuel, la décision a été prise de publier le rapport une fois par période biennale. La première édition devait être publiée en avril 2022, et la seconde à la fin de 2023. Le programme et budget de l'OIT pour 2022-23 prévoit la publication de la deuxième édition du rapport en 2023, au titre du résultat 1.
- 1110.** Le vice-président travailleur insiste sur le fait que le Conseil d'administration ne peut passer outre une décision prise par les mandants à la Conférence internationale du Travail. La Directrice générale adjointe pour les politiques lui a assuré que le Bureau produirait un rapport annuel. Le groupe des travailleurs continuera de demander sans relâche l'élaboration d'un rapport annuel sur le dialogue social et le tripartisme.
- 1111.** Le vice-président employeur ne peut toujours pas adhérer à l'amendement. La décision a été prise par le Conseil d'administration et cette décision est mise en œuvre par le Bureau. Plusieurs membres du personnel du Bureau travaillent déjà sur cette question, ce qui est une bonne chose, selon lui, compte tenu de l'importance du dialogue social pour l'OIT.
- 1112.** Le vice-président travailleur sollicite l'avis du Conseiller juridique sur la question de savoir si le Conseil d'administration peut modifier une décision prise par la Conférence, notamment lorsque cette décision n'a aucune incidence financière.
- 1113.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que les conclusions de la Conférence donnent lieu à des plans d'action que le Bureau soumet au Conseil d'administration pour décision. Le plan d'action sur le dialogue social et le tripartisme pour la période 2019-2023 visant à donner suite aux conclusions adoptées par la Conférence en 2018 fait référence à un rapport annuel. Après consultation des partenaires sociaux, il a été décidé que le rapport serait publié une fois par période biennale pour des raisons financières, et aussi pour suivre un cycle de publication similaire à celui des quatre autres rapports phares de l'OIT, exception faite du rapport mondial sur la protection sociale qui est publié tous les trois ans. L'oratrice rappelle que la première édition sera publiée en avril 2022, suivie de la seconde à la fin de 2023.
- 1114.** La membre gouvernementale des États-Unis, appuyée par le vice-président employeur, propose un sous-amendement visant à supprimer le mot «annuel» après «rapport phare». Elle demande en outre au Bureau de communiquer le coût de l'élaboration d'un rapport phare annuel.
- 1115.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, remercie le Bureau pour cette explication et propose un autre sous-amendement visant à insérer le mot «régulier» après «rapport phare».
- 1116.** Le vice-président travailleur ajoute que le rapport phare annuel sur le dialogue social et le tripartisme doit couvrir quatre sujets distincts: i) la négociation collective concernant les

inégalités, les salaires et les conditions de travail, thème qui devrait être abordé régulièrement dans le rapport; ii) le dialogue social pour traduire le développement économique en progrès social et le progrès social en développement économique, ainsi que sur la performance économique et la compétitivité des entreprises; iii) le dialogue social en tant que moyen de faire face aux changements induits par la mondialisation, la technologie, les évolutions démographiques, les changements climatiques et les risques environnementaux, ainsi que faciliter la restructuration et la résilience aux crises économiques; et iv) le rôle des différentes formes de coopération sur le lieu de travail pour promouvoir des lieux de travail sûrs et productifs.

- 1117.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement et le sous-amendement présentés par la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres.
- 1118.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, dit ne pas avoir d'avis tranché sur l'amendement.
- 1119.** Le vice-président travailleur peut accepter le sous-amendement, étant entendu que le rapport phare sera publié au moins une fois par période biennale.
- 1120.** Le vice-président employeur accepte le sous-amendement et dit préférer que le rapport phare soit publié tous les deux ans.
- 1121.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrivent au sous-amendement.
- 1122.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1123.** Le point 24 *f*) est adopté tel que modifié.

Point 24 *g*)

A.192, A.75 et A.13

- 1124.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter le texte suivant après «pertinentes»:
- compris la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.
- 1125.** L'objectif est de citer les conventions ayant trait aux questions qui ont été examinées par le groupe de travail, comme l'informalité, les peuples autochtones et la non-discrimination.
- 1126.** Le vice-président employeur n'est pas favorable à l'amendement. En effet, le groupe des employeurs souhaiterait maintenir l'accent sur les conventions fondamentales de l'OIT.
- 1127.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni souscrit à l'amendement et demande s'il serait possible d'examiner, en même temps, les deux autres amendements qui portent sur le même paragraphe.

- 1128.** Les membres gouvernementales du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis présentent un amendement (A.75) visant à remplacer «ainsi que d'autres normes internationales du travail pertinentes» par le texte suivant:
- de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de son protocole, de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ainsi que d'autres normes internationales du travail pertinentes, comme la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.
- 1129.** Le groupe des employeurs propose un amendement (A.13) tendant à remplacer «ainsi que» par le texte ci-après:
- la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ainsi que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, et [...]
- 1130.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement tendant à inclure la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, et la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.
- 1131.** Le vice-président employeur présente un nouveau sous-amendement visant à inclure la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970.
- 1132.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, demande au Bureau d'aider le groupe de travail à déterminer les conventions qu'il serait le plus pertinent d'ajouter à la liste.
- 1133.** La représentante adjointe du Secrétaire général répond qu'il serait utile d'inclure la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Des études menées par le Bureau ont en effet montré que l'emploi informel était particulièrement élevé chez les peuples autochtones. En outre, parmi les groupes se heurtant à des problèmes d'accès à une éducation et à une formation de qualité énumérés dans le projet de conclusions figurent les populations rurales – or la grande majorité des populations autochtones vivent en zone rurale.
- 1134.** Il serait aussi pertinent d'inclure la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Le projet de conclusions fait déjà référence aux travailleurs domestiques, qui constituent une part importante de la main-d'œuvre de l'économie du soin et des services à la personne.
- 1135.** La recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, a également son importance, le groupe de travail ayant examiné des questions liées aux relations de travail déguisées et aux risques connexes pouvant entraîner des déficits de travail décent. Par ailleurs, il s'agit de l'unique instrument international qui donne des orientations quant aux critères à prendre en compte pour déterminer si une relation est effectivement une relation de travail.
- 1136.** Enfin, l'oratrice souligne que la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, fait l'objet d'une étude d'ensemble qui sera examinée par la Conférence en 2023. Cette convention fournit de précieuses orientations visant à faire en sorte que les travailleuses et travailleurs ayant des responsabilités familiales ne fassent pas l'objet de discriminations les empêchant d'accéder à la formation professionnelle ou à des perspectives d'emploi. Le projet de conclusions aborde les moyens d'assurer un meilleur équilibre entre travail rémunéré et responsabilités familiales, notamment grâce à des services de garde d'enfants et de soin de longue durée; il semble donc approprié de faire figurer cette convention dans la liste.

- 1137.** À la demande de la présidente, la représentante adjointe du Secrétaire général confirme que le texte affiché dans la salle inclut les huit conventions fondamentales de l'OIT ainsi que les autres normes internationales du travail jugées pertinentes lors de la discussion.
- 1138.** Le vice-président travailleur demande si la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, est bien pertinente.
- 1139.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que la convention n° 175 est pertinente, la question dont elle fait l'objet étant mentionnée dans les conclusions.
- 1140.** Le vice-président employeur déclare que seules les conventions fondamentales devraient être mentionnées dans le texte. Il rappelle au groupe de travail que la Commission de l'application des normes a conclu, en juin 2021, qu'il convenait de ne pas promouvoir la recommandation n° 198, et le groupe des employeurs s'oppose fermement à ce qu'une référence à cette recommandation soit incluse dans les conclusions.
- 1141.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne juge pas nécessaire de se limiter aux conventions fondamentales, mais estime toutefois que seuls des textes ratifiables devraient être cités. À cet égard, les recommandations et déclarations ne sont pas sur le même plan que les conventions. L'oratrice appelle l'attention du groupe de travail sur la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, soulignant que la promotion du plein emploi est particulièrement utile pour lutter contre l'informalité et faire reculer les inégalités.
- 1142.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni préférerait également que la liste soit développée et qu'y figurent les conventions sur le travail des enfants et le travail forcé et la convention n° 190.
- 1143.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un sous-amendement tendant à supprimer toutes les références à des instruments spécifiques, de sorte que le texte soit libellé comme suit: «continuer à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales et d'autres normes internationales du travail pertinentes». Il espère que l'on comprendra que cette formulation englobe tous les instruments pertinents et que le groupe de travail pourra ainsi clore la discussion de ce point.
- 1144.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, et la membre gouvernementale de la Norvège souscrivent à ce sous-amendement.
- 1145.** Le vice-président employeur adhère également au sous-amendement et indique que, en cas de proposition tendant à inclure une référence à la recommandation n° 198, il serait contraint de demander un vote.
- 1146.** Le vice-président travailleur craint qu'avec ce sous-amendement l'on passe à côté d'une occasion de fournir une liste détaillée de normes étroitement liées aux questions à l'examen. Si cette approche est retenue, l'orateur demandera que les conclusions soient accompagnées, en annexe, d'une liste détaillée afin de donner des orientations claires qui permettront un suivi adéquat au niveau national. En réponse à la remarque formulée par la membre gouvernementale de la Slovénie au nom de l'UE et de ses États membres, selon laquelle les instruments cités devraient être ratifiables, il serait possible d'insérer une référence à la «mise en œuvre» des normes du travail. L'orateur rappelle que la recommandation n° 198 figure dans les conclusions adoptées à l'issue de la discussion générale que la Conférence a consacrée à la promotion d'entreprises durables, en 2007. C'est à la Conférence internationale

du Travail ou au Conseil d'administration, et non pas à la Commission de l'application des normes, qu'il revient de déterminer quels sont les instruments à promouvoir, et comment.

- 1147.** Lors de la reprise de l'examen du point, à une séance ultérieure, la présidente explique que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs se sont mis d'accord sur le texte ci-après, qui ne comporte pas de liste détaillée de conventions:

Continuer à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT et des instruments de l'OIT relatifs aux politiques de l'emploi, à l'informalité, à la relation de travail et aux conditions de travail, à la violence et au harcèlement dans le monde du travail ainsi qu'aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, aux peuples autochtones et tribaux et aux travailleurs domestiques.

- 1148.** La membre gouvernementale des États-Unis demande s'il existe d'autres instruments de l'OIT traitant de questions non incluses dans la liste proposée.
- 1149.** La représentante adjointe du Secrétaire général confirme que de nombreux sujets, en plus de ceux énumérés dans le texte de compromis, font l'objet d'instruments de l'OIT (comme les personnes en situation de handicap), et qu'il y a également des conventions sectorielles. La liste proposée n'est pas exhaustive.
- 1150.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni propose un sous-amendement consistant à ajouter «le travail des enfants et le travail forcé» à la liste.
- 1151.** La présidente répond que le travail des enfants et le travail forcé sont couverts par les conventions fondamentales.
- 1152.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, souscrit au texte proposé.
- 1153.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un sous-amendement tendant à ajouter les mots «aux situations de crise,» après «l'informalité,», étant donné que ces situations sont d'importants facteurs d'inégalités.
- 1154.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, adhère au texte proposé. Il se demande toutefois si les situations de crise font l'objet d'un instrument de l'OIT et, partant, s'il convient d'intégrer cette question à la liste. La présidente ayant rappelé que la question est traitée dans la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, l'orateur indique que le groupe de l'Afrique adhère au sous-amendement.
- 1155.** Le vice-président travailleur propose un autre sous-amendement consistant à déplacer «à la relation de travail et aux conditions de travail» juste après les mots «aux politiques de l'emploi».
- 1156.** Le membre gouvernemental du Japon souscrit au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Slovénie au nom de l'UE et de ses États membres.
- 1157.** Le texte est adopté tel que modifié.
- 1158.** Par conséquent, les trois amendements deviennent caducs.

A.193

- 1159.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter la phrase «En particulier, allouer des ressources suffisantes à l'appui apporté aux mandants pour déterminer et surmonter les obstacles à la liberté syndicale et à la négociation collective.»

L'existence de solides mécanismes de négociation collective est essentielle pour remédier aux inégalités, et l'OIT doit veiller à ce que des ressources suffisantes soient rendues disponibles pour financer les activités d'appui aux mandants.

- 1160.** Le vice-président employeur ne souhaite pas minimiser l'importance de la négociation collective. Néanmoins, il ne trouve pas approprié que l'accent soit mis sur une convention plutôt que sur une autre. Il n'est donc pas favorable à l'amendement.
- 1161.** La membre gouvernementale de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, adhèrent à l'amendement.
- 1162.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni n'est pas favorable à ce libellé. La question de savoir s'il faut inclure des références à des instruments spécifiques dans l'alinéa a déjà été réglée.
- 1163.** La membre gouvernementale de la Norvège, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, indiquent pouvoir faire preuve de souplesse.
- 1164.** La présidente demande au vice-président employeur et à la membre gouvernementale du Royaume-Uni s'ils seraient disposés à revenir sur leur position.
- 1165.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à ajouter «et appuyer les mandants dans la mise en œuvre de la recommandation (n° 204) concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015» après «négociation collective», dans l'amendement.
- 1166.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni indique qu'elle pourrait accepter le sous-amendement.
- 1167.** Le vice-président travailleur convient que l'informalité est un problème majeur étroitement lié à la discussion sur les inégalités, mais estime qu'il n'y a pas lieu d'y faire référence à cet endroit du texte. La négociation collective est un droit dont devraient jouir tous les travailleurs, qui ne sont pas tous en situation d'informalité. L'orateur ne souscrit pas au sous-amendement proposé par le vice-président employeur, mais pourrait accepter d'inclure dans l'alinéa des références distinctes à ces deux questions.
- 1168.** La membre gouvernementale des États-Unis rejoint l'avis initialement formulé par la membre gouvernementale du Royaume-Uni. Elle propose un sous-amendement tendant à supprimer «suffisantes» dans le texte de l'amendement. Elle n'adhère pas au sous-amendement proposé par le vice-président employeur; en effet, la transition vers l'économie formelle est certes une question importante, mais l'alinéa g) porte sur les conventions fondamentales.
- 1169.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, note que la question des ressources n'est pas liée à celle de la transition vers l'économie formelle. Avant de formuler une opinion au sujet de la référence aux ressources, l'orateur souhaiterait connaître l'avis du groupe des employeurs.
- 1170.** La membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, dit pouvoir faire preuve de souplesse.
- 1171.** Les membres gouvernementales du Royaume-Uni et de la Norvège sont favorables à ce que l'adjectif «suffisantes» soit supprimé.

- 1172.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est d'accord pour que «suffisantes» soit supprimé, mais ne souscrit pas au sous-amendement proposé par le vice-président employeur.
- 1173.** Le vice-président employeur rappelle que le groupe des employeurs n'est pas favorable à l'amendement initialement proposé par le groupe des travailleurs, et reste sur sa position, au motif que les ressources allouées à ces deux questions sont suffisantes. Si le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs n'est pas adopté, alors l'amendement ne devrait pas l'être non plus.
- 1174.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale des États-Unis, mais pas le sous-amendement proposé par le vice-président employeur.
- 1175.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1176.** Le point 24 *g)* est adopté tel que modifié.
- 1177.** La partie III est adoptée telle que modifiée.

Adoption des conclusions concernant les inégalités et le monde du travail

- 1178.** La présidente explique que le Conseiller juridique a recommandé que les mots «Le Bureau international» soient remplacés par «L'Organisation internationale», dans le texte introductif du point 24.
- 1179.** Les vice-présidents employeur et travailleur font part de leur préférence pour «Bureau».
- 1180.** La représentante adjointe du Secrétaire général explique que, s'il incombe au Bureau de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux conclusions, les organes directeurs de l'Organisation souhaiteront peut-être prendre des décisions ou approfondir la discussion au sujet de certaines questions qui y sont abordées. Le mot «Organisation» a récemment été utilisé dans d'autres conclusions.
- 1181.** Le vice-président employeur pourrait accepter l'utilisation du mot «Organisation».
- 1182.** Le vice-président travailleur s'y oppose, soulignant que le point 23 porte spécifiquement sur l'Organisation.
- 1183.** Les mots «Le Bureau international» sont donc conservés dans le texte introductif du point 24.
- 1184.** Le vice-président travailleur propose de supprimer les notes de bas de page à l'alinéa *b)* du point 24, au motif que les conclusions ne comportent généralement pas de telles notes.
- 1185.** La représentante adjointe du Secrétaire général indique que les notes de bas de page ont été insérées pour fournir des informations supplémentaires, mais qu'elles ne sont pas nécessaires. Elle souligne que certaines conclusions comportent des notes.
- 1186.** La présidente précise que les notes ne lui ont pas été présentées comme un point de négociation et qu'elles devraient donc être supprimées.
- 1187.** Le groupe de travail adopte les conclusions dans leur intégralité.

Adoption de la résolution concernant les inégalités et le monde du travail

- 1188.** La présidente explique que la résolution vise à donner effet aux conclusions négociées par le groupe de travail.

- 1189.** Le vice-président travailleur propose de supprimer «, et tenant dûment compte de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019», dans le texte introductif. En effet, la Déclaration du centenaire n'est pas l'unique instrument ayant guidé les délibérations; il n'est pas nécessaire de s'y référer spécifiquement.
- 1190.** Le vice-président employeur déclare que le groupe des employeurs accorde une grande importance à la Déclaration du centenaire de l'OIT, et qu'il est donc essentiel, à ses yeux, que cette référence figure dans la résolution.
- 1191.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, est favorable au texte de la résolution et convient que la référence à la Déclaration du centenaire devrait être conservée.
- 1192.** Les membres gouvernementales des Philippines et du Pakistan, s'exprimant aussi au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban, adhèrent au texte de la résolution.
- 1193.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au Bureau de préciser s'il est d'usage que la Conférence internationale du Travail fasse référence à des déclarations dans ses résolutions. Ayant reçu confirmation qu'il a été fait référence à la Déclaration du centenaire de l'OIT dans la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), adoptée en juin 2021, l'oratrice confirme qu'elle adhère au texte de la résolution, tel que présenté.
- 1194.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Mexique adhèrent au projet de résolution.
- 1195.** La présidente, notant que les membres gouvernementaux et le groupe des employeurs sont tous favorables au projet de résolution, invite le vice-président travailleur à faire part de ses observations.
- 1196.** Le vice-président travailleur n'est toujours pas satisfait et ne comprend pas pourquoi la résolution devrait faire référence à une seule déclaration de l'OIT alors que, pendant les débats, plusieurs autres ont été mentionnées, dont la Déclaration de Philadelphie et l'appel mondial à l'action. Il propose donc un sous-amendement tendant à supprimer «dûment» et à insérer «de la Déclaration de Philadelphie et» avant «de la Déclaration du centenaire de l'OIT».
- 1197.** Le vice-président employeur ne souscrit pas au sous-amendement.
- 1198.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, le membre gouvernemental du Japon, la membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Norvège, le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Pakistan, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Liban et des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental de la Turquie sont favorables au sous-amendement.
- 1199.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale des États-Unis disent pouvoir faire preuve de souplesse concernant le sous-amendement.
- 1200.** Le vice-président employeur indique que le groupe des employeurs peut accepter le texte de la résolution tel que modifié.
- 1201.** La résolution est adoptée.

Observations finales

- 1202.** Le vice-président employeur exprime toute sa gratitude et sa reconnaissance à la présidente et aux autres membres du groupe de travail pour les efforts considérables qu'ils ont déployés et les compromis auxquels ils ont consenti afin de parvenir à un consensus sur certaines questions très difficiles. Il remercie son groupe, les conseillers techniques de celui-ci, le Bureau et le secrétariat, les techniciens et les interprètes pour leur appui.
- 1203.** Le vice-président travailleur se joint à son homologue employeur, qu'il remercie, ainsi que la présidente, pour ce dialogue social constructif. Il adresse également ses remerciements aux membres gouvernementaux pour leur contribution à l'élaboration de conclusions équilibrées en dépit de la difficulté des débats. Il reconnaît que ceux-ci ont parfois été très tendus et enflammés, mais considère qu'il faut voir là le reflet de la passion suscitée par le sujet. Il exprime en outre sa gratitude aux membres du groupe des travailleurs et à leurs conseillers techniques pour tout le soutien qu'ils lui ont apporté, ainsi qu'au Bureau, au secrétariat et aux services de conférence pour l'énergie qu'ils ont déployée au service du groupe de travail.
- 1204.** La membre gouvernementale du Pakistan souligne l'importance des conclusions pour les pays qu'elle représente. Elle remercie les membres gouvernementaux du groupe de travail pour leur souplesse et leur volonté de tenir compte des points de vue respectifs des uns et des autres afin de parvenir à un consensus, et remercie également le secrétariat de son appui.
- 1205.** La membre gouvernementale de la Slovénie, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que l'Albanie, l'Islande, le Monténégro et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle adresse ses remerciements à la présidente pour la manière efficace et efficiente dont elle a mené la discussion, exprime sa reconnaissance au Bureau pour les orientations qu'il a fournies et remercie le secrétariat et les interprètes d'avoir facilité les travaux du groupe de travail et du groupe de rédaction.
- 1206.** L'oratrice fait part de sa gratitude aux partenaires sociaux et aux membres gouvernementaux pour l'engagement dont ils ont fait preuve dans le cadre du dialogue tripartite, qui a permis d'aboutir à des conclusions consensuelles et orientées vers l'action ouvrant la voie à la création de conditions de travail plus stables, inclusives et durables pour tous. Si les débats ont parfois été ardues, chacun a œuvré à atteindre l'objectif fondamental de la réduction des inégalités dans le monde du travail. Il va de soi que les groupes ont exprimé des points de vue différents, en particulier en ce qui concerne les inégalités visant certaines personnes pour des motifs liés à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et à l'expression du genre. Si les vues des États membres de l'UE à cet égard n'apparaissent pas dans les conclusions, une position commune importante a été trouvée, et l'oratrice espère que la position initialement exprimée par l'UE donnera lieu à un nouvel examen de la question. Il n'en demeure pas moins que les conclusions finales constituent un progrès tangible vers la réduction des inégalités conformément aux cibles fixées par les ODD 1, 5, 8 et 10. Saluant le rôle joué par l'OIT en faveur de la réduction des inégalités dans le monde du travail, l'oratrice estime que cet objectif pourra être atteint en renforçant la coopération multilatérale et en réalisant la justice sociale et le travail décent pour tous, dans le cadre d'une croissance soutenue, inclusive et durable.
- 1207.** La membre gouvernementale de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, remercie la présidente pour la maîtrise dont elle a fait preuve dans la conduite des discussions, sans laquelle le groupe de travail ne serait pas parvenu à conclure ses travaux. Elle remercie les partenaires sociaux et les membres gouvernementaux, de même que le Bureau et le

secrétariat pour leurs conseils et leur appui technique. Elle ajoute que son groupe est satisfait des conclusions adoptées par le groupe de travail et compte sur leur mise en œuvre.

- 1208.** Le membre gouvernemental de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, apprécie le sens du compromis, le zèle et l'écoute constructive dont tous les membres gouvernementaux ont fait montre et qui ont permis de trouver des terrains d'entente, et il les en remercie. Il adresse également ses remerciements à la présidente d'avoir mené à bien les discussions et fourni des orientations qui ont permis au groupe de travail de conclure ses travaux. Il apprécie l'esprit de collaboration et le soutien manifesté par chacun, de même que les efforts déployés par les vice-présidents employeur et travailleur. La recherche de compromis, d'accords et l'esprit constructif de la discussion ont permis au groupe de travail de s'entendre sur le texte de conclusions consensuelles.
- 1209.** La membre gouvernementale des États-Unis adresse ses remerciements à la présidente, au Bureau, au secrétariat et aux délégués tripartites pour les contributions constructives qu'ils ont apportées à des discussions parfois difficiles. Elle regrette que les personnes LGBTQI n'aient pu être mentionnées dans les conclusions, mais se dit satisfaite que le groupe de travail soit parvenu à un consensus sur la question importante de la discrimination à l'égard des membres de certains groupes vulnérables. C'est là un progrès qui montre que le dialogue social a prévalu. Le groupe de travail a adopté des conclusions reconnaissant le rôle crucial de l'emploi et du monde du travail dans la lutte contre les inégalités, et en particulier le rôle que l'OIT pourrait jouer en tirant parti de son mandat et des compétences dont elle dispose pour éliminer les inégalités. L'oratrice attend avec grand intérêt l'adoption des conclusions par la Conférence en séance plénière.
- 1210.** La membre gouvernementale du Mexique remercie la présidente pour sa fermeté et sa patience dans la direction des négociations du groupe de travail, qui ont permis à celui-ci de s'accorder sur les conclusions. Présider une discussion virtuelle n'a pas été chose aisée, les membres gouvernementaux n'ayant pu être présents en personne dans la salle. Comme d'autres délégations l'ont dit précédemment, elle regrette que les conclusions laissent de côté des aspects importants du sujet et ne fassent pas mention de certains groupes vulnérables. Elle remercie le secrétariat pour son appui. Elle exprime sa reconnaissance au membre gouvernemental du Chili, coordonnateur du GRULAC, pour les efforts déployés en vue d'amener les membres du groupe à des positions communes et adresse ses remerciements à la membre gouvernementale de la Colombie, porte-parole du groupe, pour l'excellent travail accompli en vue de faire entendre haut et fort les vues du groupe. Elle remercie également les partenaires sociaux pour leur contribution à la discussion.
- 1211.** Le membre gouvernemental de l'Argentine remercie la présidente, le Bureau, le secrétariat, le coordinateur et la porte-parole du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux du Chili et de la Colombie.
- 1212.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni remercie la présidente, les membres gouvernementaux, les partenaires sociaux et le secrétariat pour les conversations fructueuses qui se sont tenues. Tout en se disant déçue de ce que les personnes LGBTQI ne soient pas mentionnées dans le texte final, elle estime que, dans l'ensemble, le dialogue a été constructif et juge son résultat satisfaisant.
- 1213.** La présidente apprécie les remerciements exprimés par les membres du groupe de travail. Si ce n'est pas la première fois qu'elle avait l'occasion de présider des négociations, l'expérience restera marquante. La discussion a été difficile, passionnée à tout instant, constructive et menée dans l'optique de trouver un consensus. Tous les membres se sont montrés profondément déterminés à accomplir leur tâche, et elle les en remercie. Elle exprime sa

gratitude aux membres du secrétariat pour leur dévouement et leur professionnalisme dans l'appui qu'ils ont apporté à la discussion, sans lequel les travaux n'auraient pu aboutir.